

## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Délibération n° 1

#### Adoption du mode de gestion du service public d'assainissement collectif sur la commune de Bazet

Date de la convocation : le 15 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Alain LUQUET
M. Patrick VIGNES	M. Ange MUR
M. Thierry LAVIT	Mme Chantal PAULIEN
M. Yannick BOUBEE	Mme Cécile PREVOST
M. Fabrice SAYOUS	M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Paul SADER
M. Jérôme CRAMPE	Mme Nicole SARRAMEA
M. Jean-Michel SEGNERE	Mme Martine SIMON
M. Gérard CLAVE	Mme Lola TOULOUZE
M. Denis FEGNE	Mme Maryse VERDOUX
M. Marc BEGORRE	M. Christian ZYTYNSKI
Mme Valérie LANNE	M. Vincent ABADIE
Mme Evelyne RICART	M. Eric ABBADIE
M. Jean-Claude PIRON	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Laurence ANCIEN
M. Emmanuel ALONSO	M. Claude ANTIN
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	Mme Caroline BAPT
M. Philippe BAUBAY	Mme Marie-Paule BARON
M. Francis BORDENAVE	Mme Frédérique BELLARDI
M. Jean-Marc BOYA	M. Serge BOURDETTE
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Lucien BOUZET
M. Louis CASTERAN	Mme Elisabeth BRUNET
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Rebecca CALEY
M. Pascal CLAVERIE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Rémi CARMOUZE
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Claude CAUSSADE
Mme Andrée DOUBRERE	M. Christophe CAVAILLES
M. Jacques GARROT	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Jean-Paul GERBET	M. Hervé CHARLES
M. Romain GIRAL	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Christian LABORDE	M. Serge CIEUTAT
Mme Yvette LACAZE	M. Pierre DARRE
M. David LARRAZABAL	Mme Christiane DURAND
M. Jean-Claude LASSARRETTE	Mme Véronique DUTREY
M. Philippe LASTERLE	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Isabelle LOUBRADOU	M. Patrick GASCHET

**Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ**  
**M. Gilbert GRAVELEINE**  
**M. Paul HABATJOU**  
**M. Philippe JOUANOLOU**  
**Mme Agnès LABARTHE**  
**Mme Evelyne LABORDE**  
**M. Bernard LACOSTE**  
**M. Charles LACRAMPE**  
**M. Francis LAFON PUYO**  
**M. Pierre LAGONELLE**  
**M. Bruno LARROUX**  
**M. Frédéric LAVAL**  
**M. Claude LESGARDS**

**Mme Catherine MARALDI**  
**Mme Marion MARIN**  
**M. Philippe MASCLE**  
**Mme Francine MATEOS**  
**Mme Sylvie MAZUREK**  
**Mme Myriam MENDES**  
**M. Stéphane NOGUEZ**  
**M. Laurent PENIN**  
**M. Sylvain PERETTO**  
**M. Patrick PEY**  
**Mme Marie PLANE**  
**M. Jean-Marie TAPIE**

**Excusés :**

**M. Jean-Philippe BAKLOUTI**  
**M. Joël CAZEDEBAT**  
**Mme Christelle COATRINE**  
**M. Sébastien CYPRES**  
**M. Jean-François DRON**  
**M. André LABORDE** donne pouvoir à **M. Jean-Claude PIRON**  
**M. Jean BURON** donne pouvoir à **M. François RODRIGUEZ**  
**M. Roger-Vincent CALATAYUD** donne pouvoir à **M. Gérard TREMEGE**  
**M. Philippe ERNANDEZ** donne pouvoir à **M. Thierry LAVIT**  
**M. Guillaume ROSSIC** donne pouvoir à **M. Patrick VIGNES**  
**Mme Elisabeth ARHEIX** donne pouvoir à **Mme Andrée DOUBRERE**

**M. Jean-Claude CASTEROT** donne pouvoir à **M. Jacques GARROT**  
**M. Mohamed DILMI** donne pouvoir à **Mme Cécile PREVOST**  
**Mme Nathalie HUMBERT** donne pouvoir à **M. Philippe LASTERLE**  
**M. Paul LAFAILLE** donne pouvoir à **Mme Christiane DURAND**  
**Mme Claudine RIVALETTO** donne pouvoir à **M. Jean-Christian PEDEBOY**  
**M. Alain TALBOT** donne pouvoir à **M. Claude LESGARDS**  
**Mme Sandrine TOUZET** donne pouvoir à **M. Jérôme CRAMPE**  
**Mme Gisèle VINCENT** donne pouvoir à **M. Denis FEGNE**

**Absent(s) :**

**M. Guy VERGES**  
**Mme Angélique BERNISSANT**  
**M. Gérard BOUE**  
**M. Yves CARDEILHAC**  
**M. Daniel DARRE**  
**M. Serge DUCLOS**

**M. Jean-Marc DUCLOS**  
**M. Henri FATTA**  
**M. René LAPEYRE**  
**Mme Virginie SIANI WEMBOU**  
**M. Robert SUBERCAZES**

**Rapporteur : M. PIRON**

**Objet : Adoption du mode de gestion du service public d'assainissement collectif sur la commune de Bazet**

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment les articles L2221-1 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 25 janvier 2020,  
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27 janvier 2021,  
Vu le rapport préalable relatif au choix et au mode de dévolution du service public d'assainissement collectif, joint à la présente délibération.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Le Président rappelle aux conseillers communautaires que le service public d'assainissement collectif sur la commune de Bazet fait l'objet actuellement d'une délégation de service public arrivant à échéance au 31 aout 2021.

Un rapport relatif au choix et au mode de dévolution du public d'assainissement collectif a été établi afin de permettre au Conseil Communautaire de se prononcer sur le choix du mode de gestion qu'il souhaite mettre en place.

Le rapport d'analyse comparative des différents modes de gestion fait apparaître le scénario d'une gestion en régie avec prestations de service comme étant le scénario le plus pertinent au regard des critères d'évaluation qualitatifs et quantitatif suivants : maîtrise du service, qualité/technicité du service, continuité du service, économie du service.

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer sur le principe d'une gestion en régie du service d'assainissement collectif sur la commune de Bazet, assortie d'un marché de prestation de service commun sur les territoires de Horgues, Gardères, Orleix, Odos, Allier.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1** : d'adopter le principe de la gestion en régie du service d'assainissement collectif sur la commune de Bazet à l'échéance du contrat en cours. Cette gestion en régie sera réalisée dans le cadre de la régie à autonomie financière déjà existante sur une partie du service d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération.

**Article 2** : de lancer une consultation pour la passation d'un marché de prestations de service pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement sur la commune de Bazet, ainsi que sur les communes de Horgues, Gardères, Orleix, Odos, Allier.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.





## ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT DES CONTRATS DE DSP EAU ET ASSAINISSEMENT

### **Rapport sur le choix du mode de gestion du service d'assainissement collectif de BAZET**

Janvier 2021

## Les modes de gestions actuels

Suite à la prise de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les modes de gestion de l'eau et de l'assainissement collectif sur la CA Tarbes Lourdes Pyrénées sont actuellement assez hétérogène.

Une moitié de la population est gérée en régie, principalement sur le secteur de Tarbes et de l'ex SIAEP Adour Coteaux.

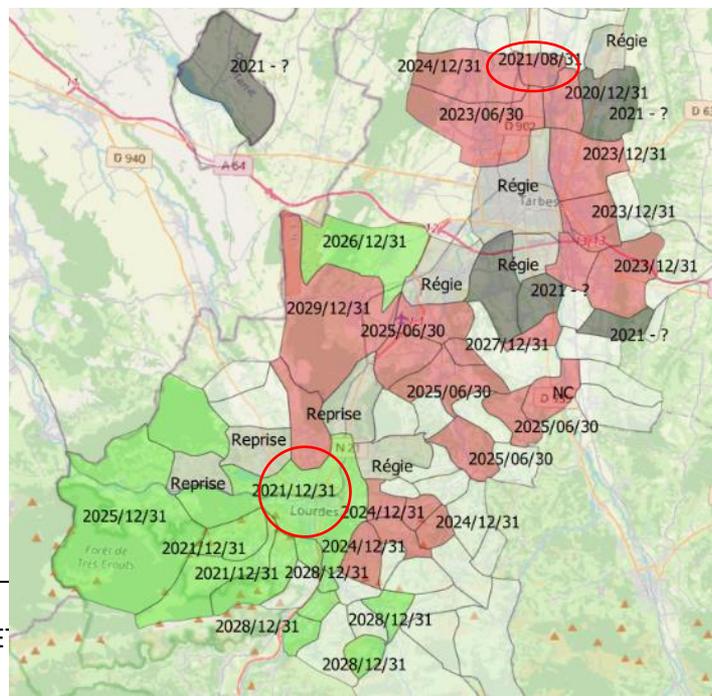
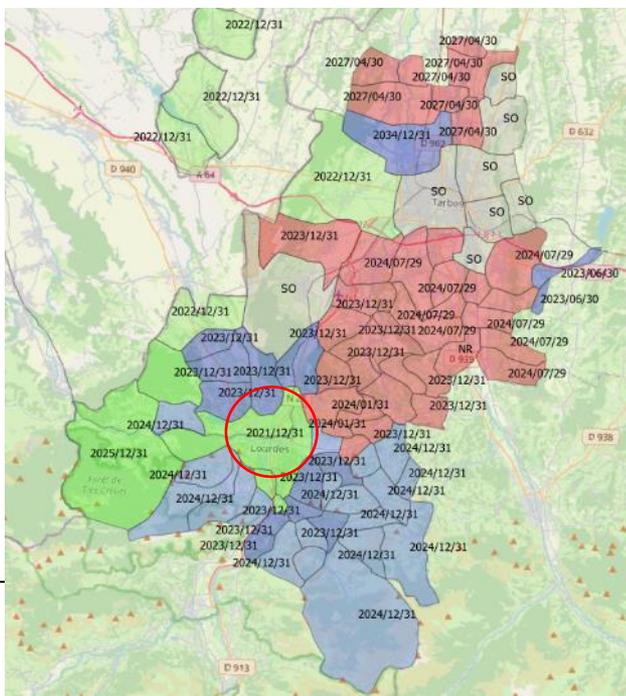
L'autre moitié de la population fait l'objet en eau potable de 13 délégations de services public dont les principales sont celles de Lourdes et Tarbes Sud.

La situation est plus éclatée en assainissement avec 12 contrats de DSP ainsi que 12 communes gérées en régie avec prestations de service.

Une grande partie des DSP ont des échéances entre 2023 et 2025.

Sur 2021, 3 contrats arrivent à échéance : Bazet en assainissement (31/08/2021) et Lourdes en eau potable et assainissement (31/12/2021)

**Carte des modes de gestion en eau potable (gauche) et assainissement collectif (droite)**  
En gris : gestion en régie, vert : contrats Suez, rouge : contrats Veolia, bleu : contrats SAUR



## PRESENTATION DES OUVRAGES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE BAZET

Contrat de Délégation de Service Public d'assainissement confié à Veolia Eau en 2009 arrivant à **échéance au 31/08/2021**

Branchements

855 abonnés – 112 939 m<sup>3</sup> assujettis en 2019  
+ réception d'environ 70 abonnés d'Oursbelille et Bordères

Réseau de  
collecte

16,8 km de réseau séparatif  
16,2 km en gravitaire et 0,7 km en refoulement

Postes de  
refoulement

2 postes de refoulement télésurveillés

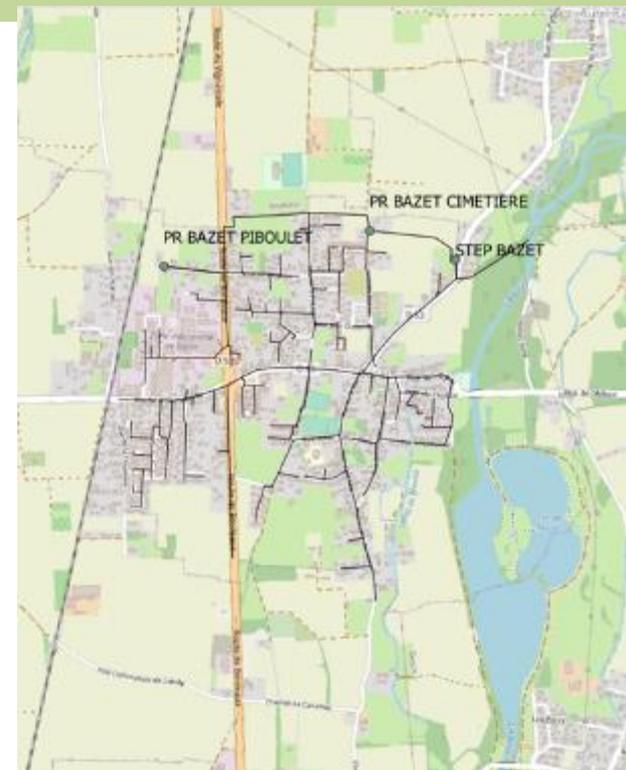
Station  
d'épuration

STEP de Bazet réhabilitée en 2013 de type boue activée à  
aération prolongée  
Capacité de 2500 EH  
Boues épaissies et stockées en silo



## Principaux constats de l'audit - Bazet

- ❑ **Etat correct des ouvrages** – 1 rampe d'aération et 1 filin de levage à remettre en état
- ❑ Bonne performance épuratoire de la station.
- ❑ En temps sec, la station fonctionne à environ 49% de sa capacité épuratoire en EH (moyenne 2014-2019). La charge hydraulique moyenne reçue est à 73% de la capacité nominale de temps sec.
- ❑ Problématique d'eaux claires parasites par temps de pluie : sur les 5 dernières années, les volumes entrants sur la STEP représentent en moyenne 147% des volumes assujettis, soit un **taux d'eaux parasites d'environ 23%** (en prenant en compte 9 500 m<sup>3</sup>/an de volumes extérieurs reçus).
- ❑ Les boues sont habituellement évacuées en épandage. En 2020, l'épidémie de COVID a imposé des solutions de remplacement (évacuation à la STEP Tarbes Est)
- ❑ **Point contractuel :**
  - **Retard de 4,4 km d'inspections télévisées et de 510 contrôles de raccordement** dans les engagements contractuels du délégataire
  - **Retard dans le renouvellement** : 13 opérations programmées non réalisées (13 k€) et 48 k€ de renouvellement provisionné non réalisé (sans engagement contractuel)
  - Les produits théoriques du services sont supérieurs d'environ 14 k€/an aux produits déclarés par Veolia : explication à fournir
- ❑ **Prix de l'assainissement : 2,21 € TTC/m<sup>3</sup>** (tarif cible = 2,39 €TTC)



# Les scénarios proposés pour BAZET

## Scenario I : DSP

- Nouvelle DSP
- 2 options : durée de 3-4 ans pour coller aux échéances voisines ou durée « standard » de 8 à 12 ans

## Scenario II.A :

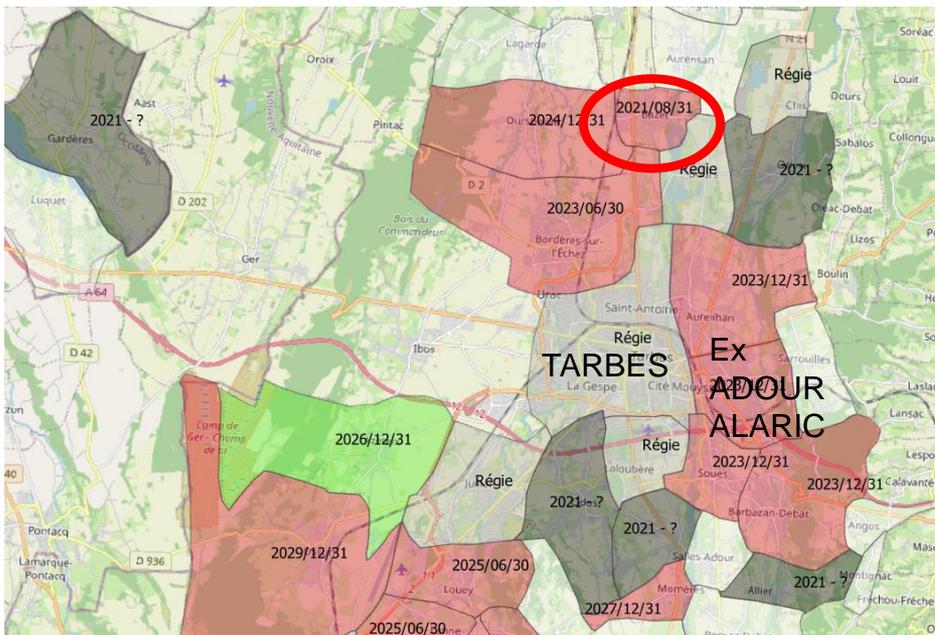
- Régie « intégrale » (gestion internalisée)

- Intérêt : permettre une montée en charge de la régie de la CATLP avec une extension de son périmètre
- Pas de difficulté particulière d'exploitation, le périmètre est proche de différentes communes déjà en régie (dont Tarbes).

## Scenario II.B :

- Régie couplé à une prestation de service

- Intégration de la prestation de service sur les communes voisines de Horgues, Gardères, Orleix, Odos, Allier.
- Conservation en régie de certaines missions (ex : branchements)
- L'intégration de Bazet pourrait augmenter l'attractivité du périmètre mis en concurrence pour les candidats.



# CONSEQUENCE DU MODE DE GESTION

## QUEL PRINCIPE ? QUELLE DUREE ?

	Principe	Durée	Procédure
<b>Régie (autonome ou personnalisée)</b>	Gestion par la Collectivité du service d'assainissement collectif	Illimitée	Création Régie et passation des Marchés publics nécessaires
<b>Régie avec marché public</b>	Gestion du service par la Collectivité avec sous-traitance d'une partie des tâches à un prestataire privé	Durée du marché réduite (6 à 8 ans maximum)	Création Régie et passation des Marchés publics nécessaires
<b>Délégation de service public</b>	Exploitation du service par un Délégué à ses risques et périls, les investissements restant à la charge de la Collectivité (sauf concession)	Durée supérieure à 5 ans à justifier au vu des investissements et renouvellements portés (maxi 20 ans)	Ordonnance concessions + L1411-1 et suivants du CGCT

## QUI PORTE LES RISQUES ?

	Risque Investissement	Risque Exploitation	Risque recettes
<b>Régie (autonome ou personnalisée)</b>	Collectivité	Collectivité	Collectivité
<b>Régie avec marché public</b>	Collectivité	Prestataire	Collectivité
<b>Délégation de service public : Affermage / Concession / Régie intéressée</b>	Collectivité ou délégataire (concession)	Délégué	Délégué Régie intéressée : Collectivité + Délégué suivant structure de rémunération

# METHODOLOGIE D'EVALUATION - CRITERES ET SOUS-CRITERES D'ANALYSE

La problématique : évaluer chaque scenario de gestion du service afin de fournir aux élus une aide à la décision

Scénario I.

Scénario II.

Scénario III.

La méthodologie : évaluer chaque scenario, en fonction de critères identifiés préalablement et des priorités définies par la collectivité

**Critère de maîtrise du service par la Collectivité**

- **Maîtrise des conditions d'exécution du service** (choix des priorités en matière d'exploitation, de travaux d'extension / renouvellement, d'évolution de tarif,...) ;
- **Exposition des élus à la responsabilité** civile et pénale ;
- **Maitrise de la politique sociale du service** : Gestion des personnels et des problématiques associées (formation des agents, organisation du temps de travail, augmentations de salaires)

**Critère de qualité / technicité du service**

- **Qualité / technicité des prestations sur réseaux et ouvrages** : qualité d'exécution des travaux réalisés (respect des délais, des coûts et du cahier des charges, manuels de procédures normalisés), savoir-faire technologique et degré d'expertise d'exploitation, SIG,... ;
- **Qualité des prestations relatives à la gestion clientèle** : gestion de la facturation et du recouvrement, traitement des réclamations et demandes clients, campagnes d'information et de sensibilisation des usagers, traitement des dossiers sociaux, télérelève,...

**Critère de continuité du service**

- **Intégration du développement durable au cœur de la démarche d'exploitation** : préservation de la ressource, et lutte pour la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>
- **Gestion des crises** (pollution, casse,...) et des risques d'arrêt. **Réactivité et disponibilité** des équipes.
- **Gestion patrimoniale** : Suivi du programme d'entretien et de renouvellement des équipements

**Critère économique**

- **Coût prévisionnel d'exploitation du service au point d'ancrage (année 1).**
- Appréciation sur la **maîtrise des coûts dans la durée**

# RESULTATS DE L'ANALYSE COMPARATIVE

## CRITERE DE MAITRISE DU SERVICE PAR LA COLLECTIVITE

	Scenario I. : DSP	Scenario II. : régie	Scenario III. : régie avec marché	Commentaires	
Critère de maîtrise du service par la Collectivité	Maîtrise des conditions d'exécution du service	+	+++	++	<p>La régie permet à la collectivité d'organiser elle-même les conditions de fonctionnement du service : choix des moyens matériels et humains dédiés à l'exploitation, définition des interventions prioritaires, stratégie de renouvellement...</p> <p>Une DSP ou un marché <b>assorti d'un contrôle poussé de l'exploitant</b> nous semble toutefois offrir une maîtrise correcte du service à la collectivité</p>
	Exposition à la responsabilité civile et pénale	+++	=	++	<p>Si la régie offre à la Collectivité une bonne maîtrise du service public, elle s'accompagne également d'une mise en responsabilité des élus ou de la direction de la régie concernant l'exploitation courante et à la gestion du service. Il s'agit donc de bien évaluer les risques civils et pénaux que leur fait courir la reprise du service (droit du travail - en particulier, hygiène et sécurité des conditions de travail -, normes environnementales, dommages causés aux biens ou aux personnes,...). A l'inverse, la gestion par un opérateur privé allège sensiblement la responsabilité des élus, ce dernier étant directement responsable du personnel d'exploitation, de la relation avec les usagers, de l'entretien et des interventions sur les ouvrages.</p>
	Transparence de gestion du service	=	++	++	<p>En DSP ou marché, l'opérateur privé doit fournir un rapport annuel détaillé. La Collectivité a accès aux données principales du service mais ne dispose pas nécessairement d'une connaissance approfondie du fonctionnement du service. Le marché peut permettre de mettre la Collectivité d'avantage au coeur du fonctionnement du service, avec des rapports plus détaillés de l'opérateur privé et l'exécution de prestations sur commande express de la Collectivité (ex: renouvellement sur commande ).</p> <p>En régie, les agents de la régie assurent l'ensemble des prestations ce qui permet à la Collectivité de contrôler l'ensemble des aspects. Toutefois, la seule obligation de reporting sera le RPQS, ce qui peut conduire à une moindre formalisation des données du service.</p>
	Maîtrise de la politique sociale (RH, insertion,...)	+	+++	+	<p>La régie permet à la collectivité de fixer elle-même ses choix en matière de politique salariale, d'actions de formation des agents, de gestion des horaires, de recrutement d'intérimaires,... La taille du service ne permet cependant pas de proposer d'évolution de carrière en interne et pourra poser des difficultés en cas d'absence.</p> <p>Les opérateurs privés sont pour la plupart sous convention collective des entreprises de l'eau et disposent d'accords d'entreprise négociés offrant de multiples avantages aux salariés. La capacité de mutualisation facilite le remplacement en cas d'absence. Les entreprises proposent par ailleurs souvent de travailler en partenariat avec des associations locales d'insertion.</p>

# RESULTATS DE L'ANALYSE COMPARATIVE

## CRITERE DE QUALITE / TECHNICITE DU SERVICE

		Scenario I. : DSP	Scenario II. : régie	Scenario III. : régie avec marché	Commentaires
Critère de qualité de service	Qualité des prestations sur réseaux et ouvrages	++	+	++	<p>Les sociétés opératrices disposent pour la plupart d'un savoir-faire éprouvé et d'expertises pointues en matière d'exploitation de réseau et d'unité de traitement. Elles bénéficient d'un "effet d'expérience" important, dont elles peuvent faire bénéficier la Collectivité – par exemple - la modélisation hydraulique du réseau et l'étude de gestion patrimoniale.</p> <p>La régie pourra bénéficier de l'expérience des agents à reprendre du Délégitaire sortant (s'ils acceptent le transfert), mais ne pourra pas disposer d'un même niveau d'expertise sur plusieurs compétences notamment en support d'exploitation (hydraulicien, maintenance, etc.). La montée en charge de la régie et de ses moyens (ex: 2ème hydrocureur) pourrait permettre à terme une meilleure qualité de service</p>
	Intégration du développement durable au cœur de la démarche d'exploitation	++	+	++	<p>Dans le cadre d'une Délégation, les objectifs en matière de développement durable de la Collectivité peuvent être contractualisés et peuvent faire l'objet d'un intéressement. Les opérateurs privés sont souvent forces de proposition sur cette thématique (engagement environnemental mais aussi social et sociétal).</p> <p>En Régie, la Collectivité organise les éventuelles actions en matière de développement durable en fonction de ses orientations. Elle peut avoir plus de difficulté à mettre en place ces démarches (coût non mutualisée, accès à l'expertise moins aisé,...)</p>

# RESULTATS DE L'ANALYSE COMPARATIVE

## CRITERE DE CONTINUITE DU SERVICE

		<b>Scenario I. : DSP</b>	<b>Scenario II. : régie</b>	<b>Scenario III. : régie avec marché</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Critère de continuité de service</b>	Réactivité / Gestion de crises	<b>+++</b>	<b>+</b>	<b>+++</b>	<p>Les sociétés opératrices sont rompues à la gestion des crises et aux arrêts non programmés du service. Leurs moyens d'action humains et matériels – particulièrement en cas de crise grave - sont mutualisés au niveau régional ou national.</p> <p>En marché, certaines situations peuvent ne pas relever de la responsabilité du Prestataire et doivent être gérées par la Régie.</p> <p>En régie, il peut être plus difficile de disposer de moyens d'intervention exceptionnels. Les situations de crises devront être anticipées pour évaluer les mesures correctives et les partenariats à prévoir.</p>
	Suivi du programme d'entretien et de renouvellement	<b>+</b>	<b>++</b>	<b>+</b>	<p>Les sociétés opératrices disposent d'un haut niveau d'expertise en matière de maintenance notamment préventive.</p> <p>Cependant, elles ne pilotent pas la gestion de l'entretien et du renouvellement en fonction de l'intérêt supérieur du service mais en fonction de ses obligations et échéances contractuelles. Les rédactions contractuelles en la matière sont donc d'une importance capitale.</p> <p>Au contraire en Régie, la gestion patrimoniale est déconnectée de telles contraintes et peut être exclusivement guidée par une vision de gestion en "bon père de famille".</p>

## HYPOTHESES DE BASE RETENUES – Focus sur les hypothèses de chiffrage

### ❑ Méthodologie générale de chiffrage :

- Le chiffrage est réalisé en valeur 2019. Compte tenu des nombreuses hypothèses prises, il ne constitue qu'une estimation, avec une marge d'incertitude importante.
- Les charges d'énergie électrique, de produits de traitement, d'analyses, d'impôts... sont estimées sur la base d'une consolidation des éléments des CARE et des consommations et prix unitaires à notre disposition,
- Les charges de fournitures et sous-traitance sont estimées sur la base de votre patrimoine, de l'historique des interventions et de différentes hypothèses de travail,
- Personnel : une estimation du volume horaire d'exploitation a été réalisée sur la base de votre patrimoine et d'hypothèses de travail. Le personnel est estimé dans chacun des scénarios à environ 0,7 ETP.
- Engins et véhicules : Cout moyen de 7 k€/ETP en DSP et 8 k€/ETP en régie + recours à la sous-traitance pour les engins spéciaux (réfection chaussée, hydrocurage...)
- Facturation par le service d'eau potable – hypothèse de cout de 5€/abonné et de 2% d'impayés

### ❑ Achats externes (consommables, matières, fournitures et prestations de sous-traitance) :

- DSP : reconstitution d'après les consommations et PU standard / à défaut, reprise des charges directes actuelles de Veolia
- Régie : majoration de 20% pour tenir compte de l'avantage compétitif des opérateurs privés qui mettent en œuvre des politiques de « massification » des achats au niveau national
- Régie : majoration de 10% des couts d'achat d'électricité pour tenir compte de l'impact de la loi NOME (fin des tarifs régulés) et, dans ce nouveau contexte, de l'avantage compétitif des opérateurs privés.

### ❑ Charges spécifiques à la gestion externalisée :

- Impôts et taxes : estimation des charges à 1500 €
- La contribution aux services centraux, les charges de structure locale et la marge sont estimées à hauteur de 11% des dépenses totales (6% + 5%) mais dépendent fortement de l'environnement concurrentiel. Le taux de marge pourrait être plus faible dans le cadre d'un marché en l'absence de risque commercial (hypothèse : 4% marge)

# ANALYSE COMPARATIVE

## Estimation économique

Les 3 scénarios sont assez proches d'un point de vue économique :

Données en k€ Hors Taxes	Situation actuelle	<b>Scenario DSP</b>	<b>Scenario Régie avec marché public</b>	<b>Scenario Régie</b>
Charges d'exploitation Assainissement	136	145	144	147
Rémunération de l'exploitant	- 8	8	6	-
<b>Cout total du service</b>	<b>128</b>	<b>152</b>	<b>150</b>	<b>147</b>
<b>Ecart par rapport à la DSP</b>			<b>-1,5%</b>	<b>-3,5%</b>

Le scénario de DSP est notamment favorisé par :

- des couts d'achats moindres (env. -5 k€)
- une mutualisation des moyens humains et matériels (env. -3,5 k€)

La Collectivité conserve une part des risques (volumes notamment) en marché d'où une rémunération légèrement moindre attendue dans ce cas.

Le scénario de gestion en régie est notamment favorisé par :

- l'absence d'impôts (env. -1,5 k€)
- l'absence de frais de structure et de rémunération des actionnaires (env. -12,5 k€)

- Le scénario d'une **gestion en régie couplé à un marché de prestation** paraît offrir le meilleur bilan coût / avantages :
  - Les conditions d'exécution du service sont encadrées contractuellement et la responsabilité de l'exploitation est transféré à un acteur privé
  - Il permet de disposer d'une bonne qualité de service avec le recours à des opérateurs privés spécialisés prenant des engagements contractuels sur la qualité de service (avec mise en place de pénalités adaptées et un suivi spécifique par le service)
  - Les moyens de ces opérateurs permettent une réactivité en cas d'incidents ou de crise
  - Le cout économique est relativement équivalent à celui attendu en régie.
- Cette prestation, d'une durée courte, pourra constituer une transition vers le mode de gestion défini sur le périmètre à l'horizon 2023/2024.

	Scénario 1 - DSP	Scénario 2 – Régie	Scénario 3 – Régie avec PS
Maîtrise du service	+	+++	++
Qualité du service	++	+*	++
Continuité du service	++	+	++
Cout du service	~ 152 k€	~ 147 k€	~ 150 k€

\*A ce jour - la montée en charge des moyens de la régie permettrait une amélioration de la qualité de service proposée

## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Délibération n° 2

#### Adoption du mode de gestion du service public d'eau potable et d'assainissement collectif sur la commune de Lourdes

Date de la convocation : le 15 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Patrick VIGNES	M. Alain LUQUET
M. Thierry LAVIT	M. Ange MUR
M. Yannick BOUBEE	Mme Chantal PAULIEN
M. Fabrice SAYOUS	Mme Cécile PREVOST
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. François RODRIGUEZ
M. Jérôme CRAMPE	M. Paul SADER
M. Jean-Michel SEGNERE	Mme Nicole SARRAMEA
M. Gérard CLAVE	Mme Martine SIMON
M. Denis FEGNE	Mme Lola TOULOUZE
M. Marc BEGORRE	Mme Maryse VERDOUX
Mme Valérie LANNE	M. Christian ZYTYNSKI
Mme Evelyne RICART	M. Vincent ABADIE
M. Jean-Claude PIRON	M. Eric ABBADIE
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Emmanuel ALONSO	Mme Laurence ANCIEN
Mme Christiane ARAGNOU	M. Claude ANTIN
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Philippe BAUBAY	Mme Caroline BAPT
M. Francis BORDENAVE	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Marc BOYA	Mme Frédérique BELLARDI
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Serge BOURDETTE
M. Louis CASTERAN	M. Lucien BOUZET
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Elisabeth BRUNET
M. Pascal CLAVERIE	Mme Rebecca CALEY
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Gilles CRASPAY	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Andrée DOUBRERE	M. Claude CAUSSADE
M. Jacques GARROT	M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-Paul GERBET	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Romain GIRAL	M. Hervé CHARLES
M. Christian LABORDE	Mme Isabelle CHEDEVILLE
Mme Yvette LACAZE	M. Serge CIEUTAT
M. David LARRAZABAL	M. Pierre DARRE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	Mme Christiane DURAND
M. Philippe LASTERLE	Mme Véronique DUTREY
M. Roger LESCOUTE	M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN  
M. Patrick GASCHET  
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ  
M. Gilbert GRAVELEINE  
M. Paul HABATJOU  
M. Philippe JOUANOLOU  
Mme Agnès LABARTHE  
Mme Evelyne LABORDE  
M. Bernard LACOSTE  
M. Charles LACRAMPE  
M. Francis LAFON PUYO  
M. Pierre LAGONELLE  
M. Bruno LARROUX  
M. Frédéric LAVAL

M. Claude LESGARDS  
Mme Catherine MARALDI  
Mme Marion MARIN  
M. Philippe MASCLE  
Mme Francine MATEOS  
Mme Sylvie MAZUREK  
Mme Myriam MENDES  
M. Stéphane NOGUEZ  
M. Laurent PENIN  
M. Sylvain PERETTO  
M. Patrick PEY  
Mme Marie PLANE  
M. Jean-Marie TAPIE

**Excusés :**

M. Jean-Philippe BAKLOUTI  
M. Joël CAZEDEBAT  
Mme Christelle COATRINE  
M. Sébastien CYPRES  
M. Jean-François DRON  
M. André LABORDE donne pouvoir à M.  
Jean-Claude PIRON  
M. Jean BURON donne pouvoir à M.  
François RODRIGUEZ  
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne  
pouvoir à M. Gérard TREMEGE  
M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M.  
Thierry LAVIT  
M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M.  
Patrick VIGNES  
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE

M. Jean-Claude CASTEROT donne pouvoir  
à M. Jacques GARROT  
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à Mme  
Cécile PREVOST  
Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à  
M. Philippe LASTERLE  
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme  
Christiane DURAND  
Mme Claudine RIVALETTO donne pouvoir  
à M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.  
Claude LESGARDS  
Mme Sandrine TOUZET donne pouvoir à M.  
Jérôme CRAMPE  
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.  
Denis FEGNE

**Absent(s) :**

M. Guy VERGES  
Mme Angélique BERNISSANT  
M. Gérard BOUE  
M. Yves CARDEILHAC  
M. Daniel DARRE  
M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS  
M. Henri FATTA  
M. René LAPEYRE  
Mme Virginie SIANI WEMBOU  
M. Robert SUBERCAZES

**Rapporteur : M. PIRON**

**Objet : Adoption du mode de gestion du service public d'eau potable et d'assainissement collectif sur la commune de Lourdes**

Vu les articles L. 1411-1 à L. 1411-10, R 1411-1 et D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 25 janvier 2020,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27 janvier 2021,

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE du rapport préalable relatif au choix et au mode de dévolution des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, présenté par le Président en application de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, joint à la présente délibération,

Vu dans le rapport ci-dessus rappelé les caractéristiques essentielles des prestations que doit assurer le délégataire annexées à la présente délibération conformément à l'article L1411-4 du C.G.C.T.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Le Président rappelle aux conseillers communautaires que les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur la commune de Lourdes font l'objet actuellement de deux délégations de service public arrivant à échéance au 31 décembre 2021.

Un rapport relatif au choix et au mode de dévolution des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif a été établi afin de permettre au Conseil Communautaire de se prononcer sur le choix du mode de gestion qu'il souhaite mettre en place.

Le rapport d'analyse comparative des différents modes de gestion fait apparaître le scénario d'une concession de service public comme étant le scénario le plus pertinent au regard des critères d'évaluation qualitatifs et quantitatifs suivants : maîtrise du service, qualité/technicité du service, continuité du service, économie du service. En particulier, la concession de service public permet de disposer d'une bonne qualité de service avec le recours à des opérateurs privés spécialisés prenant des engagements contractuels sur la qualité de service. Les moyens de ces opérateurs permettent une réactivité en cas d'incidents ou de crise. Le cout économique estimé est relativement équivalent à celui attendu en régie, mais le risque commercial (notamment incertitude sur les volumes facturés) est transféré au délégataire.

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer sur le principe d'un recours à la Délégation de Service Public comme futur mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Lourdes, conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déroulement de la procédure se fera dans le respect des règles applicables aux contrats afférents au 2° a) de l'article R3126-1 du Code de la Commande publique, qui ont, quelle que soit leur valeur estimée, pour objet une activité relevant du 1° c) de l'article L. 1212-3 du Code de la Commande publique.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'adopter le principe d'une concession de service public pour la gestion du service public d'eau potable d'un part et du service public d'assainissement collectif d'autre part, sous la forme pour chaque service, d'un contrat de concession d'une durée de trois ans.

**Article 2 :** d'approuver au vu du rapport annexé à la présente délibération, les caractéristiques des prestations que doit assurer le futur délégataire.

**Article 3 :** d'organiser le déroulement de la procédure dans le respect des règles applicables aux contrats afférents au 2° a) de l'article R3126-1 du Code de la Commande publique, qui ont, quelle que soit leur valeur estimée, pour objet une activité relevant du 1° c) de l'article L. 1212-3 du Code de la Commande publique.

**Article 4 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à lancer la consultation des candidats aux futures concessions de service public et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet.

à l'unanimité

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Rapport sur le choix du mode de gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif de LOURDES**

Janvier 2021

## SOMMAIRE

- |             |  |             |
|-------------|--|-------------|
| <b>I.</b>   | <b>Synthèse de l'état des lieux</b>                | <b>p.3</b>  |
| <b>II.</b>  | <b>Présentation des modes de gestion</b>           | <b>p.15</b> |
| <b>III.</b> | <b>Définition des scénarios pertinents</b>         | <b>p.24</b> |
| <b>IV.</b>  | <b>Analyse comparative</b>                         | <b>p.28</b> |
| <b>V.</b>   | <b>Caractéristiques du mode de gestion proposé</b> | <b>p.37</b> |

# I- SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX

## Les modes de gestions actuels

Suite à la prise de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les modes de gestion de l'eau et de l'assainissement collectif sur la CA Tarbes Lourdes Pyrénées sont actuellement assez hétérogène.

Une moitié de la population est gérée en régie, principalement sur le secteur de Tarbes et de l'ex SIAEP Adour Coteaux.

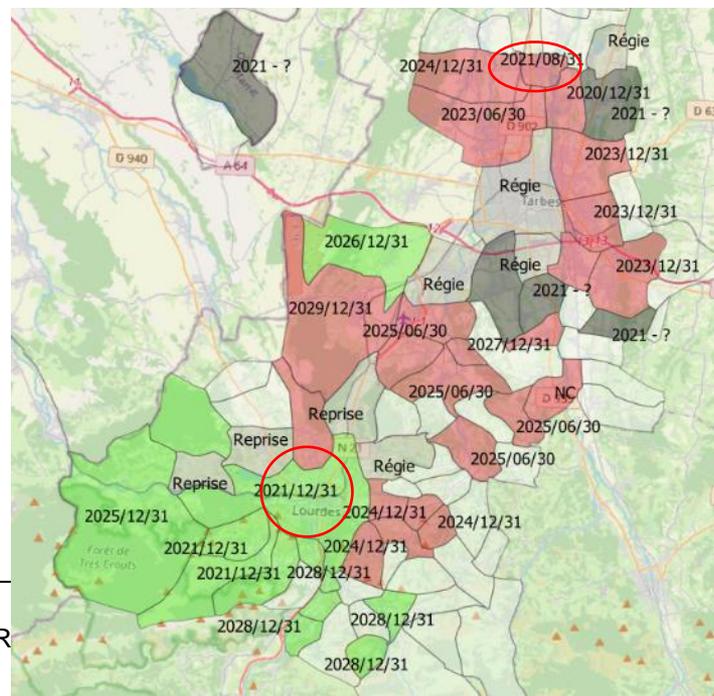
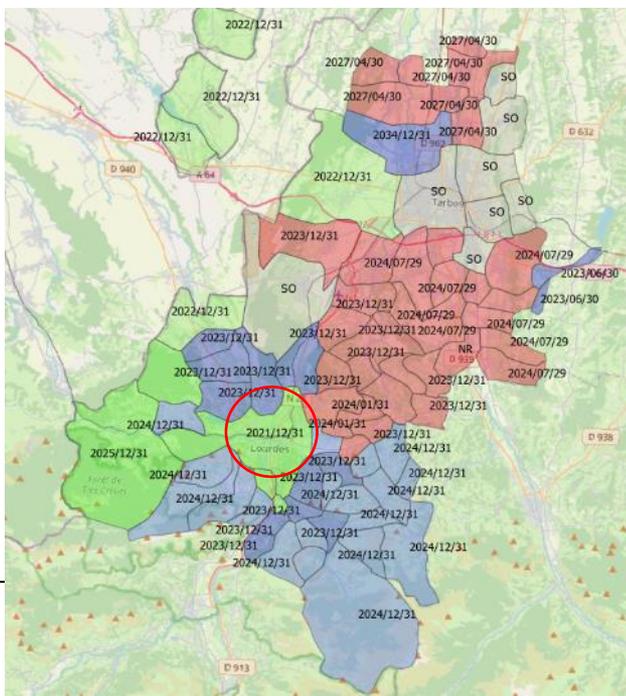
L'autre moitié de la population fait l'objet en eau potable de 13 délégations de services public dont les principales sont celles de Lourdes et Tarbes Sud.

La situation est plus éclatée en assainissement avec 12 contrats de DSP ainsi que 12 communes gérées en régie avec prestations de service.

Une grande partie des DSP ont des échéances entre 2023 et 2025.

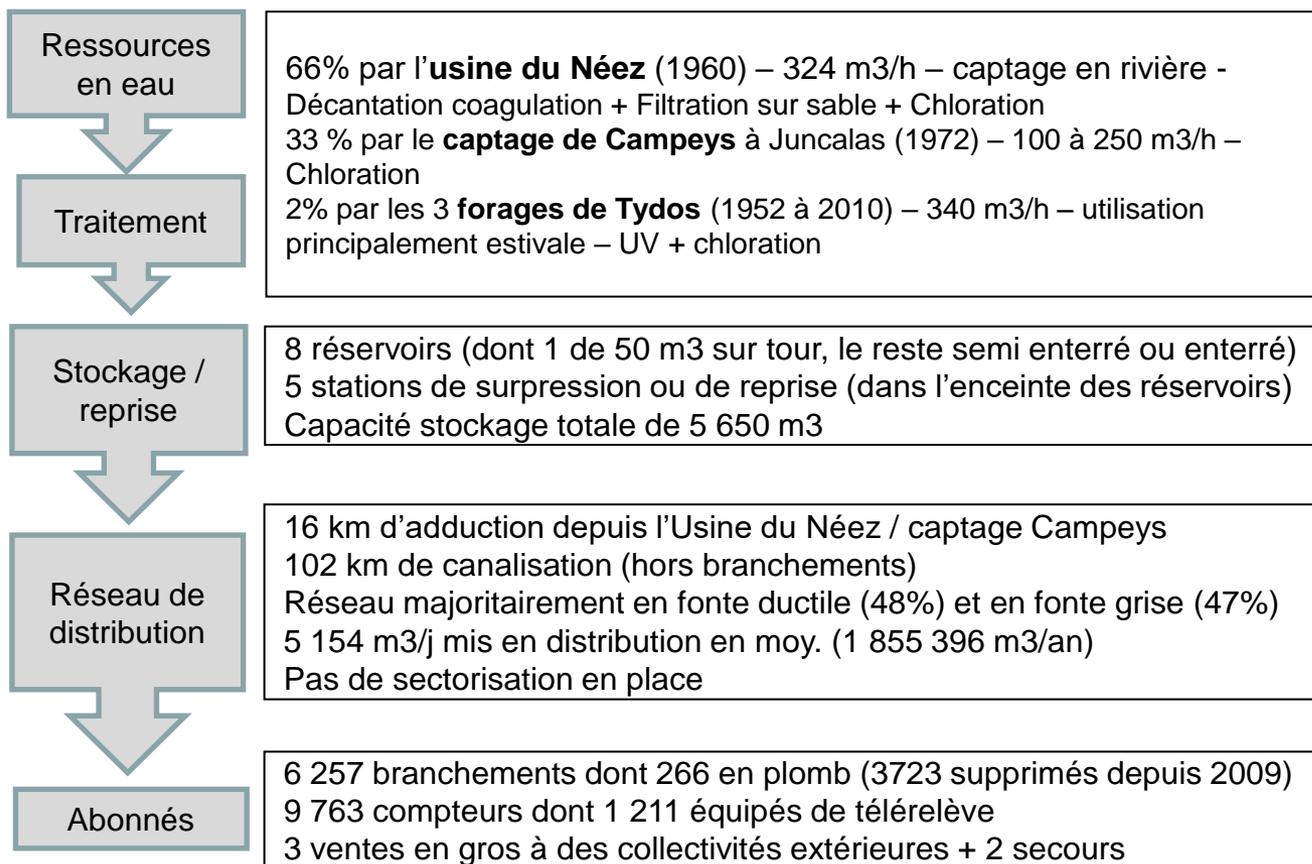
Sur 2021, 3 contrats arrivent à échéance : Bazet en assainissement (31/08/2021) et Lourdes en eau potable et assainissement (31/12/2021)

**Carte des modes de gestion en eau potable (gauche) et assainissement collectif (droite)**  
En gris : gestion en régie, vert : contrats Suez, rouge : contrats Veolia, bleu : contrats SAUR



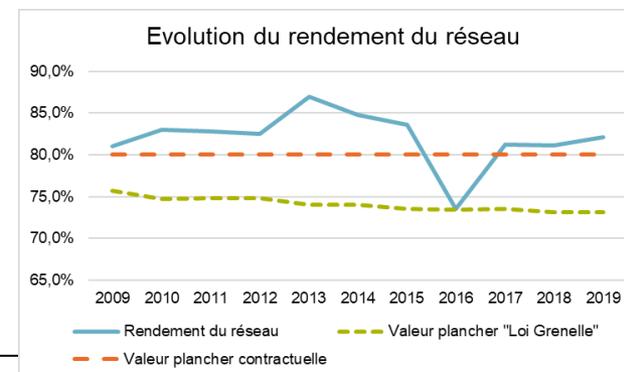
# SERVICE D'EAU POTABLE DE LOURDES

Contrat de délégation de service public d'eau potable confiée à Suez Eau France en 2009 arrivant à **échéance au 31/12/2021**.  
Le contrat a fait l'objet de 3 avenants dont le dernier pour **prolongation d'un an**.



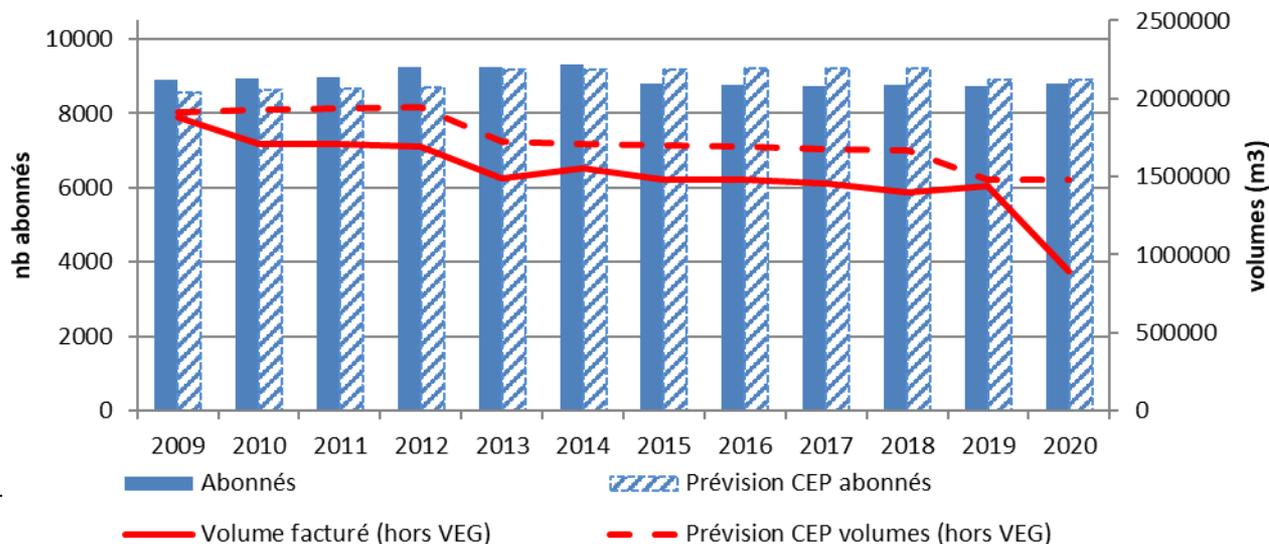
## Principaux constats de l'audit – Lourdes Eau Potable

- ❑ **Bonne qualité de l'eau produite** – la mise en place d'une remise à l'équilibre calco-carbonique sur la station du Nééz serait à envisager.
- ❑ Le rendement de réseau annoncé est très bon (> 80% contractuel) mais lié à un réseau assez condensé. L'indice linéaire de pertes de 9,9 m<sup>3</sup>/j/km est assez élevé.
- ❑ **Vétusté du site du Nééz et de certains réservoirs : la réhabilitation de l'usine serait à prévoir** (génie civil, pilotage de l'usine, filière boues à créer,...)
- ❑ **Travaux de sécurisation / vigipirate à prévoir sur l'ensemble des sites**
- ❑ Pilotage de la production entre sites à **automatiser**
- ❑ Des actions seraient à mener **pour consolider la performance du réseau : renouvellement des canalisations (0% actuellement)**, mise en place d'une **sectorisation**, de prélocalisateurs de fuites fixes, renouvellement des compteurs,...
- ❑ **Parc compteurs à racheter** à l'actuel délégataire (environ 150 k€)
- ❑ **Prix de l'eau : 1,48 € TTC/m<sup>3</sup>** (tarif cible = 1,98 €TTC)



# ASSIETTE DU SERVICE D'EAU POTABLE

- ✓ Le nombre d'abonnés est resté globalement stable sur la durée du contrat et s'établit à 8 748 à fin 2019
- ✓ Une forte baisse des volumes consommés est intervenue au cours du contrat avec une baisse de consommation de l'ordre de 23%, soit -2,6%/an en moyenne. Le volume consommé sur le périmètre du service (hors ventes en gros) s'élève à 1 438 778 m<sup>3</sup> en 2019. L'assiette hors ventes en gros est inférieure de 11% au prévisionnel, malgré les recalages successifs lors des différents avenants.
- ✓ La consommation par abonné a significativement baissé et s'élève à 164 m<sup>3</sup>/abonné en 2019 (contre 211 m<sup>3</sup>/abonné en 2009). Cette consommation élevée s'explique par la consommation importante des professionnels (activité hôtelière notamment) qui représentait près de 630 000 m<sup>3</sup> en 2019, soit 45% de l'assiette totale.
- ✓ Dans le contexte sanitaire de 2020, **cette assiette professionnelle s'est réduite quasiment de moitié (- 407 000 m<sup>3</sup> par rapport à 2020).**
- ✓ Les volumes exportés hors de la commune s'établissent à environ 295 000 m<sup>3</sup> par an, avec une légère tendance à la baisse de -1,3%/an en moyenne.

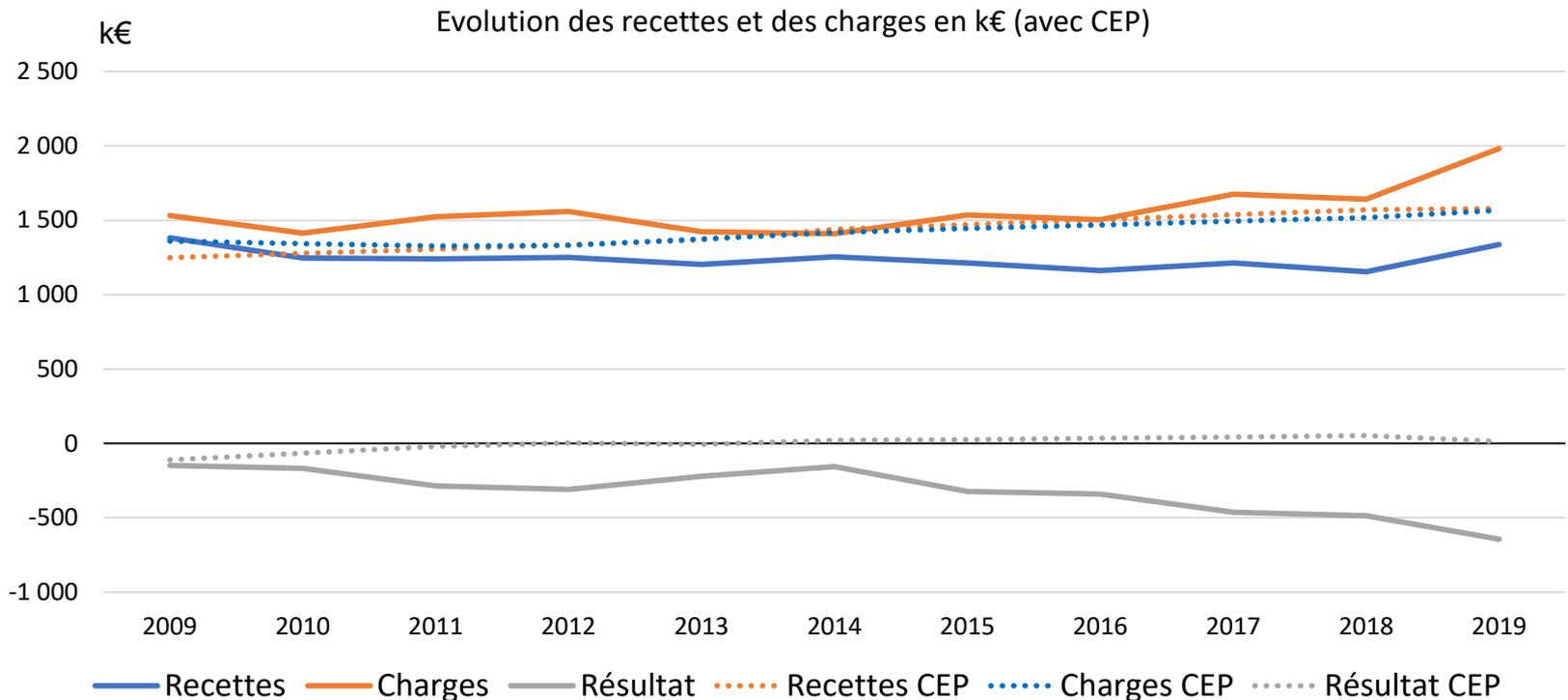




# ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT – Evaluation de la rentabilité du délégataire EAU POTABLE

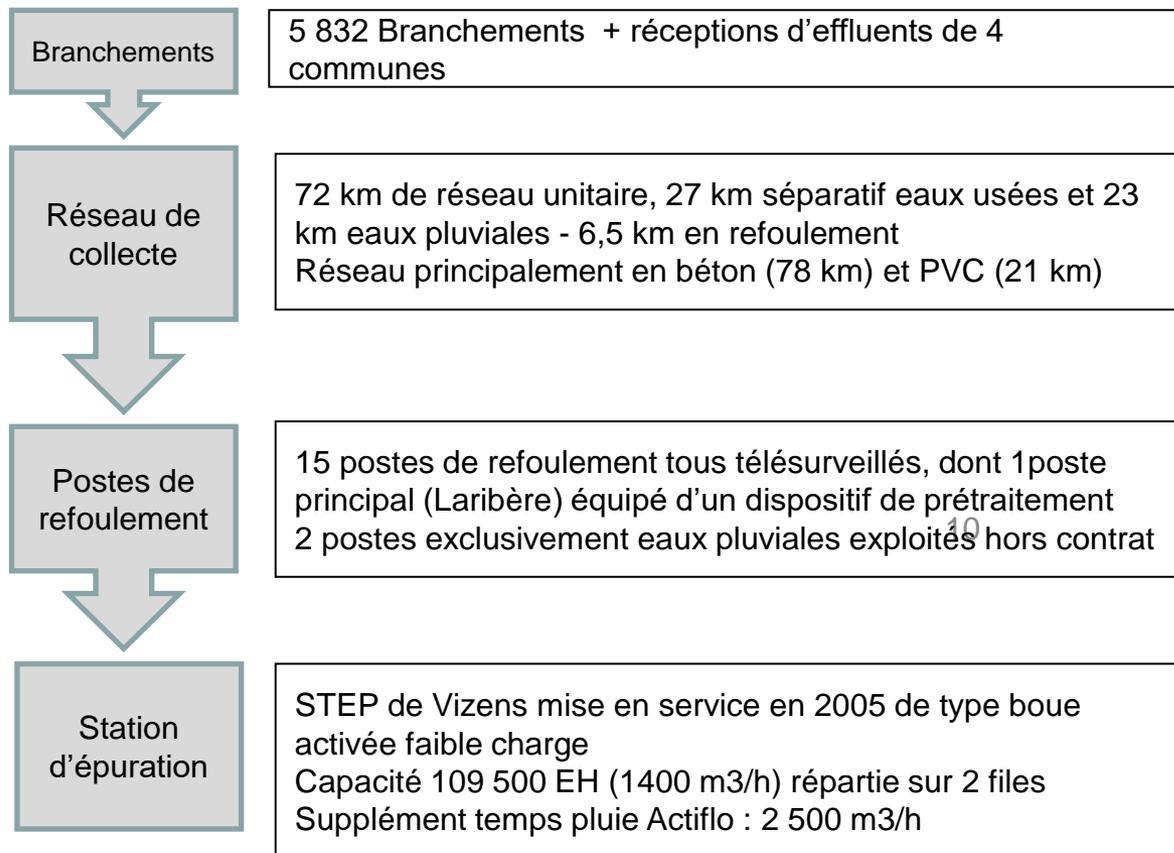
Procès de réception en préfecture  
N° : 2020-201128-00001  
Date de télétransmission : 01/02/2021  
Date de réception préfecture : 01/02/2021

- Le niveau de recettes est inférieur au CEP de -180 k€/an en moyenne (-13%) du fait d'une baisse moyenne de 1%/an en lien avec la baisse des volumes.
- Les charges sont plus élevées que celles prévues au CEP de +141 k€/an en moyenne (+10%). 34% des charges sont des charges de structure (agence, région, siège) réparties selon des clés techniques.
- Le contrat présente un niveau de résultat moyen avant impôts sur la période 2009-2019 de -322k€/an soit -26% du chiffre d'affaires. Le CEP prévoyait un résultat à l'équilibre.
- Le déficit est à moduler par la présence d'un écart significatif entre les provisions pour investissement et leur cout réel (+844 k€) et entre les provision pour renouvellement non programmé et les dépenses réelles (212 k€). Avec ce retraitement, le déficit est de -226 k€/an en moyenne.



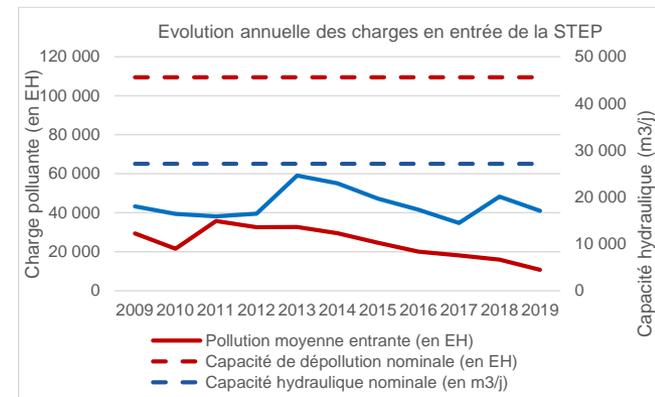
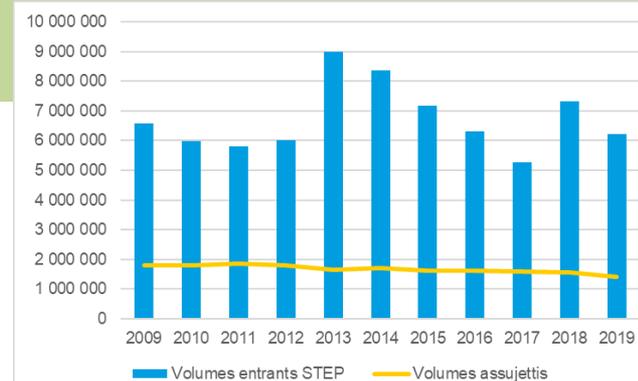
# SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LOURDES

Contrat de délégation de service public d'assainissement confiée à Suez Eau France en 2009 arrivant à **échéance au 31/12/2021**.  
Le contrat a fait l'objet de 2 avenants dont une **prolongation d'un an**.

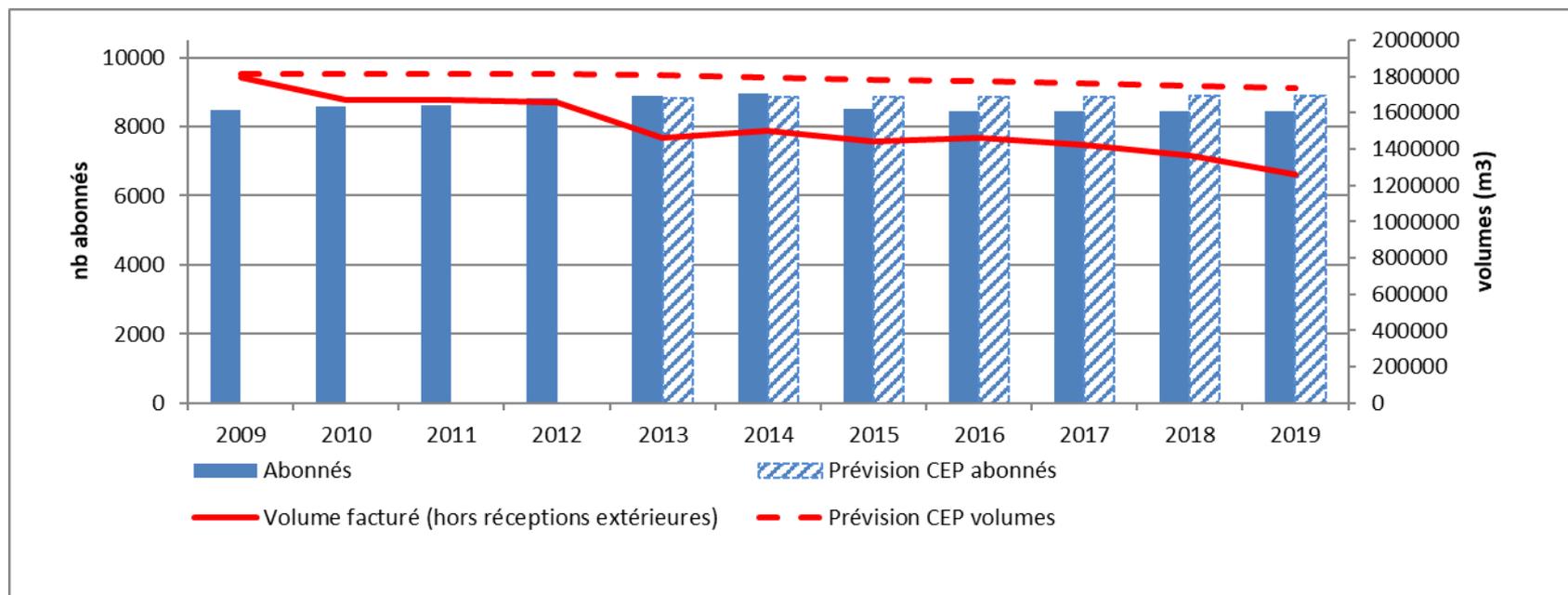


## Principaux constats de l'audit – Lourdes Assainissement

- ❑ Bon état général des ouvrages. Conformité des performances épuratoires.
- ❑ **2 postes névralgiques** : PR Laribère en amont de la STEP et PR Peyramale en centre-ville.
- ❑ **Très forte problématique hydraulique** : la STEP reçoit 4 fois plus d'eau que les volumes facturés. Inversement **la charge organique reçue est faible (31%)** et diminue : la mise en place d'un fonctionnement sur une seule file serait à envisager
- ❑ Contentieux en cours de règlement sur des défauts de construction de la STEP notamment le risque d'effondrement des berges du Gave.
- ❑ Traitement de l'air à améliorer dans le local prétraitement
- ❑ **Etat avancé de dégradation du réseau unitaire en centre-ville**, exposé aux eaux parasites permanentes. La politique de renouvellement doit être renforcée.
- ❑ La réglementation impose de réaliser un **diagnostic périodique** du système d'assainissement, une **analyse des risques de défaillance** ainsi que de mettre en place un **diagnostic permanent** avant le **31/12/2021**.
- ❑ Le contrat actuel n'imposait pas d'inspections télévisées ni de contrôles de raccordement
- ❑ **Prix de l'eau : 2,95 € TTC/m3** (tarif cible = 2,39 €TTC)

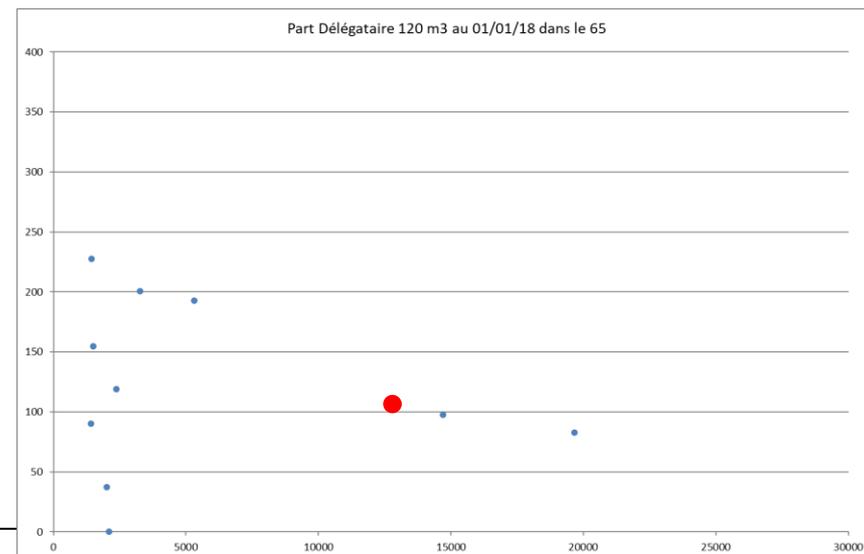
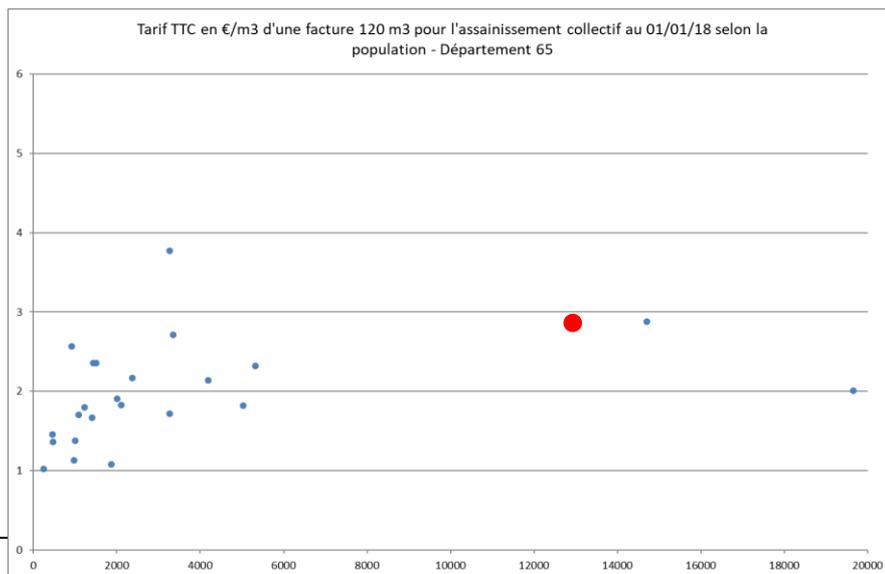
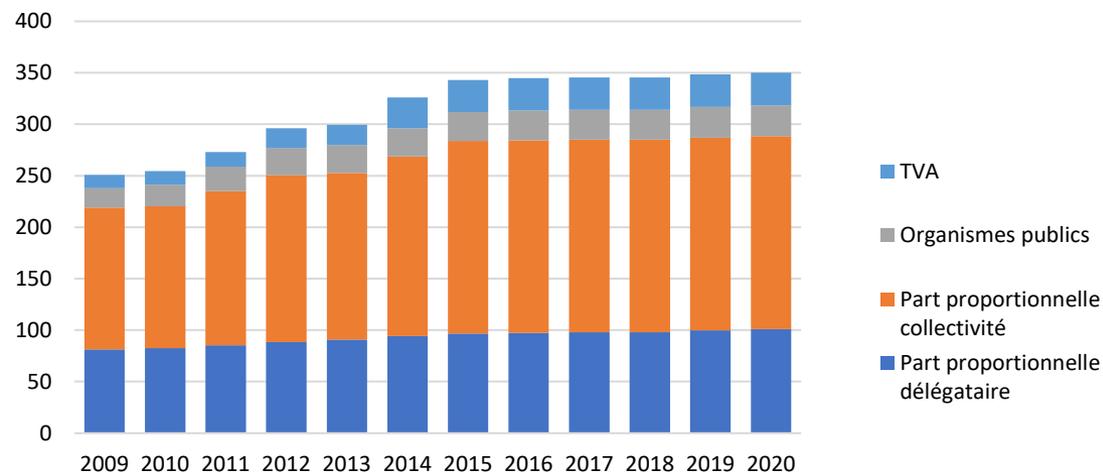


- ✓ Le nombre d'abonnés est resté globalement stable sur la durée du contrat et s'établit à 8 444 à fin 2019
- ✓ Le volume assujéti hors réceptions d'effluents extérieurs est en baisse de 1,5%/an entre 2009 (1 793 798 m<sup>3</sup>) et 2019 (1 256 740 m<sup>3</sup>), ce qui est inférieur en moyenne de 15% au prévisionnel.
- ✓ L'assiette par abonné est ainsi passée de 212 m<sup>3</sup>/abonné en 2009 à 149 m<sup>3</sup>/abonné en 2019.
- ✓ Les réceptions d'effluents extérieurs se sont progressivement mises en place au cours de la période. Depuis le maximum de 218 987 m<sup>3</sup> relevés en 2014, la tendance est à la baisse avec 159 691 m<sup>3</sup> en 2019.



- Prix moyen de 2,92 €/m3 au 01/01/20 pour 120 m3
- Le tarif est au-dessus de la moyenne nationale (2018 : 2,03 €/m3)
- La part Ville représente 53% de la facture, celle du délégataire 29%.
- L'évolution des tarifs depuis 2009 est en moyenne de +3,1%/an avec une forte hausse de la part Collectivité.

## Evolution de la facture assainissement 120 m3 TTC



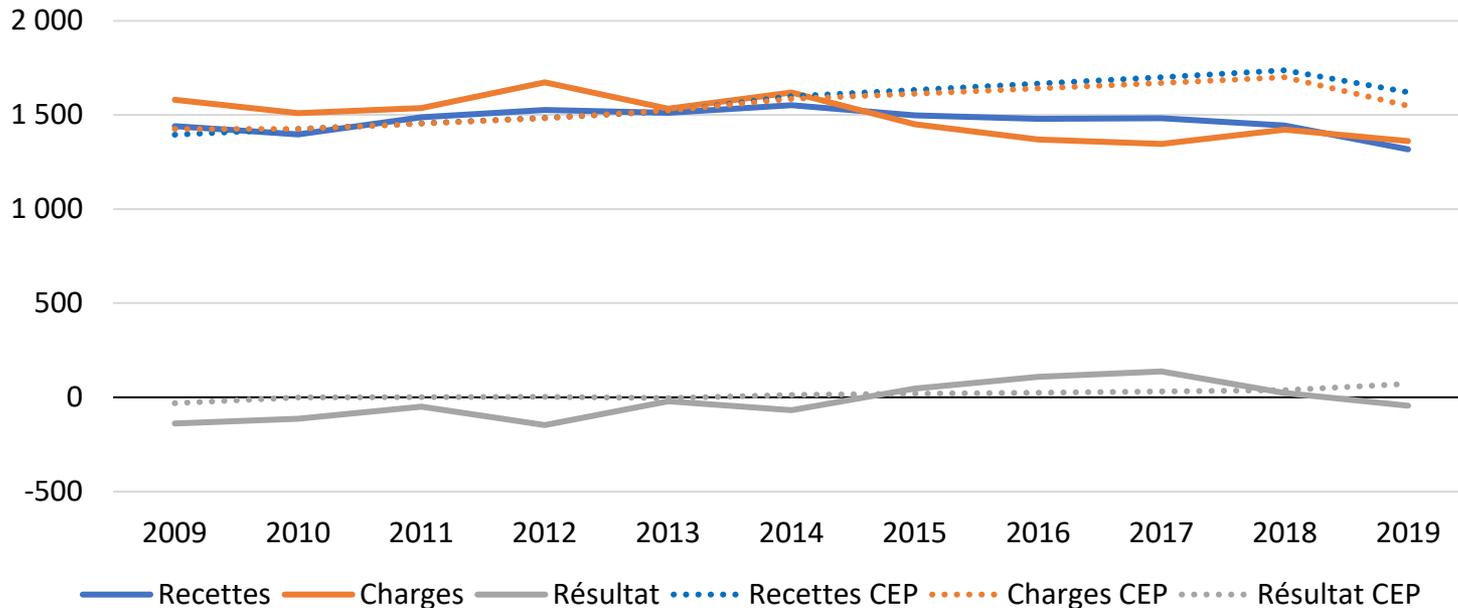
# ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT – Evaluation de la rentabilité du délégataire

## ASSAINISSEMENT

Procès de réception en préfecture  
N° : 2020-2011-28-000000000  
Date de télétransmission : 01/02/2021  
Date de réception préfecture : 01/02/2021

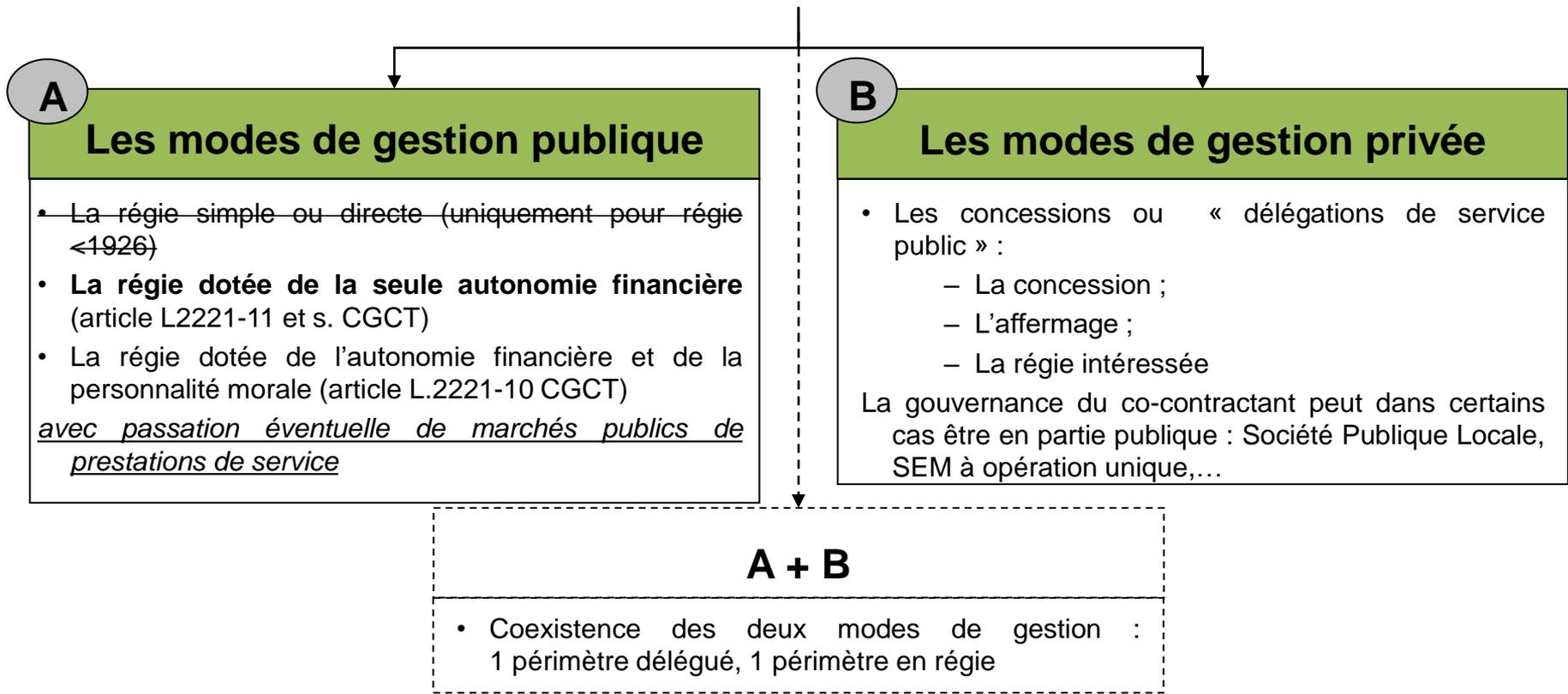
- Par rapport au CEP, les recettes sont en moyenne inférieures de -6% avec une baisse moyenne de 0,9%/an.
- Les charges sont également inférieures au CEP de -4% et ont évolué de -1,5%/an en moyenne. 23% des charges sont des charges de structure (agence, région, siège) réparties selon des clés techniques.
- Le contrat présente un niveau de résultat moyen avant impôts sur la période 2009-2019 de -24 k€/an soit -2% du chiffre d'affaires.
- Le résultat a été positif de 2015 à 2018 du fait de la maîtrise des charges d'exploitation.
- Le déficit est à moduler par la présence d'un écart significatif entre les provisions pour renouvellement non programmé et les dépenses réelles (126 k€). Avec ce retraitement, le déficit est de -13 k€/an en moyenne.

Evolution des recettes et des charges en k€



## II- PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION

- De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion (public ou privé) des services publics (Conseil d'Etat, 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> sous-sections, 18 mars 1988, *M. Loupias et autres c/ Commune de Montreuil-Bellay*, req. N°57.893).
- Les services de l'eau potable et de l'assainissement sont des services publics à caractère industriel et commercial (cf. article L.2224-11 du CGCT). La Communauté d'Agglomération, qui en est responsable sur son territoire, peut donc choisir de le gérer selon les modes suivants :



1<sup>ère</sup> possibilité : Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, de façon à éviter la création d'une structure supplémentaire.

CATLP  
Régie dotée de l'autonomie financière

Le Président,  
Le Conseil Communautaire ;  
Le Conseil d'exploitation  
Le Directeur

Statuts

- Pas de nécessité d'une CAO (appels d'offres portés par le Syndicat)

- Nécessité d'un budget annexe

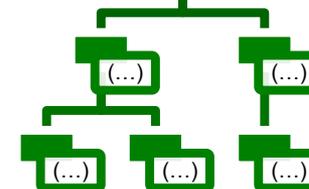
Conseil Communautaire

- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- autorise à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- vote le budget et délibère sur les comptes ;
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixe le taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Conseil d'exploitation : rôle consultatif

M. Le Président  
*Représentant légal  
de la Régie et  
ordonnateur*

Directeur  
de la régie



- Une régie dotée de la seule autonomie financière existe déjà sur la Communauté d'Agglomération : elle pourrait être étendue au périmètre des communes supplémentaires passées en régie.
- Le personnel de la régie est employé sous un statut de droit privé, à l'exception du Directeur et du comptable.
- A noter, l'absence d'application de la convention collective, et l'absence d'accords collectifs relevant du code du travail.

2<sup>ème</sup> possibilité : Création d'une régie dotée également de la personnalité morale .

Régie « X »  
Personne morale de droit public

Un Président,  
Le Conseil d'administration  
Le Directeur

Statuts

- Nécessité d'une CAO

- Nécessité d'un budget annexe
- Nécessité d'une trésorerie séparée

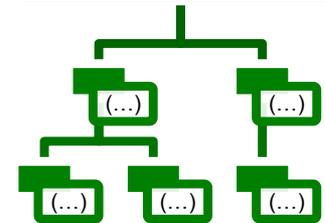
Conseil Communautaire :  
rôle de contrôle (RPQS)

Conseil d'Administration de la  
Régie

- délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie (R.2221-18) ;
- autorise le représentant légal de la régie à intenter une action en justice ;
- peut donner délégation au représentant légal pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services (R.2221-2 et R.2221-24) ;
- décide des acquisitions, aliénations ou locations de biens immobiliers (R.2221-19) ;
- vote le budget de la régie (il s'agit d'un budget autonome).

M. Le Président  
de la Régie  
*Nomme le Directeur*

Directeur  
de la Régie  
*Représentant  
légal de la Régie  
et Ordonnateur*



- Le délégataire prévoit la reprise de certains agents.
- La régie ne devra donc recruter que les agents manquants pour assurer l'exploitation du service.
- **Le personnel de la régie est employé sous un statut de droit privé, à l'exception du Directeur et du comptable.**
- **Application de la convention collective, et négociation des accords collectifs (article L.2261-14 du Code de Travail).**

# LES MODES DE GESTION PRIVÉS (1/3)

## LES DIFFERENTS TYPES DE « DELEGATION DE SERVICE PUBLIC »

- Le terme de « délégation de service public » est maintenu pour les contrats de concession conclu par une autorité délégataire et portant sur la gestion d'un service.
- Il existe historiquement 3 types de délégation de service public, avec des modulations possibles :

Degré de délégation →

### Le contrat de régie intéressée

Le régisseur exploite le service pour le compte de la collectivité moyennant :

- le remboursement de ses charges ;
- un intéressement (prime) lié à sa performance d'exploitation et à l'économie du service.

Ces éléments de rémunération sont directement versés par la collectivité à son régisseur intéressé. C'est la collectivité qui collecte la redevance auprès des usagers elle-même.

```
graph LR; U[Usager] --> C[Collectivité]; C --> R[Régisseur];
```

➔ Recettes perçues auprès des usagers  
→ Rémunération RI

### Le contrat d'affermage

- Le fermier exploite le service à ses **risques et périls**.
- Les ouvrages nécessaires à l'exploitation lui sont remis par la collectivité en début de contrat.
- Il perçoit auprès des usagers une part fermière, qui le rémunère de sa prestation, et une part reversée à la collectivité, celle-ci continuant d'assurer la réalisation des ouvrages de 1<sup>er</sup> établissement, de modernisation et d'extension du service.

```
graph LR; U[Usager] --> F[Fermier]; F --> C[Collectivité];
```

➔ Recettes perçues auprès des usagers  
→ Reversement surtaxe

### Le contrat de concession

- Le concessionnaire finance, réalise et exploite les équipements (y compris de premier établissement) à ses **risques et périls**. Il perçoit directement les recettes auprès des usagers.

```
graph LR; U[Usager] --> Co[Concessionnaire]; Co --> C[Collectivité];
```

➔ Recettes perçues auprès des usagers  
→ Reversement surtaxe

# LES MODES DE GESTION PRIVES (2/3)

## CONTENU DES CONTRATS DE CONCESSION

- L'ingénierie contractuelle des DSPs a évolué sensiblement depuis le vote de la loi Sapin (29 janvier 1993), pour l'essentiel en faveur des collectivités. On peut citer en particulier :
  - la mise en place de « comptes de renouvellement » adossés à des plans de renouvellement chiffrés et contractuels ;
  - la mise en place de procédures de suivi et de contrôle renforcées, favorisant la transparence de gestion et l'amélioration continue du service : mise en place de Comités de Pilotage Trimestriels, de tableaux de bord mensuels /trimestriels intégrant notamment des Indicateurs de Performance ;
  - la mise en œuvre de dispositifs de rémunération à la performance (bonus / malus), obtenue sur un certain nombre d'indicateurs contractuellement définis ;
  - le plafonnement de la rémunération du délégataire associé à un mécanisme de reversement à la collectivité des sommes dépassant le seuil défini ;
  - la mise en application des clauses de révision triennale ou quinquennale donnant l'occasion d'auditer en profondeur le service et d'extérioriser le cas échéant certains gains de productivité réalisés par le délégataire.
  - la fixation de délais de reversement de surtaxes moins complaisants à l'égard des délégataires ;
  - ...
- Suite à la nouvelle ordonnance, **nécessité de justifier une durée de contrat supérieur à 5 ans au regard des investissements** : « la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. »
- Les investissements s'entendent comme « *les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.* »
- Dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, la durée maximale est en outre de 20 ans.
- Il est possible de conclure un contrat multi-services Eau et Assainissement (*arrêt du Conseil d'Etat du 21/09/2016 – CU du Grand Dijon*)

# LES MODES DE GESTION PRIVES (3/3)

## Les Co-Contractants

En dehors des entreprises privées, différentes formes d'Entreprises Publiques Locales (EPL) incluant une participation publique au capital peuvent se voir confier des contrats de concession (ou de marchés publics) :

	<b>SEML – Société d'Economie Mixte Locale</b>	<b>SPL – Société Publique Locale</b>	<b>SEMOP – SEM à Opération Unique</b>
Texte	Loi du 7 juillet 1983 + loi du 2 janvier 2002	Loi n°2010-559 du 28 mai 2010	Loi n°2014-744 du 1 <sup>er</sup> juillet 2014
Actionnariat	Société anonyme avec <b>≥ 2</b> actionnaires dont au moins 1 privé 50 à 85% de capital public	Société anonyme avec <b>≥ 2 collectivités territoriales</b> capital 100% public	Société anonyme avec 1 collectivité Autorité Organisatrice et 1 opérateur économique 34 à 85% de capital public
Procédure d'attribution	Mise en concurrence classique <u>avec possibilité de dispense</u> (entreprise liée)	Pas de mise en concurrence (« <i>in house</i> »)	Mise en concurrence simultanée du contrat public/privé et de l'entrée au capital
Règles de fonctionnement	Intervention possible pour d'autres clients Soumise à ordonnance marché publics	<u>Intervention uniquement pour les actionnaires et sur leur territoire</u> Soumise à ordonnance marchés publics	<u>Intervention exclusive pour le contrat</u> Soumise à ordonnance marchés public si influence dominante des pouvoirs publics
En résumé	<b>Création d'un nouvel acteur économique à capital en partie public</b>	<b>1 régie mutualisée de droit privé entre plusieurs collectivités</b>	<b>1 société dédiée au contrat avec partage de gouvernance privé/public</b>

Le choix du mode de gestion n'est pas neutre pour la vie du service, que ce soit en matière de gestion du personnel, de gestion des investissements et du renouvellement ou de transparence du service.

## Gestion en régie

### Gestion du personnel

- La collectivité a la maîtrise des moyens en personnel du service. Elle a la responsabilité de l'encadrement et de la formation des agents.
- Elle doit recruter les compétences nécessaires au fonctionnement du service (voir ci-après).

### Gestion des investissements

- La collectivité est responsable de l'ensemble des investissements nécessaires au fonctionnement du service (travaux de premier établissement, remplacements d'ouvrages obsolètes, modernisation d'ouvrages existants).

### Gestion du renouvellement

- La collectivité a la responsabilité directe des équipements et doit en assurer le renouvellement. Pour cela, elle doit bâtir un plan pluriannuel de renouvellement et mettre en place une maintenance, en interne ou en externe (par le biais de prestataires).

### Transparence du service

- La collectivité assume en direct la responsabilité de l'exploitation du service. Le recours à un auditeur externe spécialisé permettrait au conseil d'administration :
  - De contrôler et maîtriser l'efficacité et la qualité de gestion du service au fil du temps ;
  - De bâtir un programme pluriannuel d'amélioration de la performance d'exploitation.
- Il est également préconisé de mettre en place un « contrat d'objectifs » très similaire à un cahier des charges de DSP.

## Gestion en DSP

- Le délégataire détermine librement ses moyens en personnel et l'affectation de ses salariés aux différentes opérations du service.
- En concession : le délégataire a la charge de l'entretien, du renouvellement, voire de l'extension des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement du service public ;
- En affermage / régie intéressée : le délégataire finance l'entretien courant des ouvrages. En régie intéressée, le décompte des charges est présenté à la ville pour remboursement.
- Le délégataire a la charge du renouvellement dans les conditions prévues par le contrat : description des travaux et équipements à sa charge, mode de prise en charge (garantie vs. compte de renouvellement).
- Le délégataire remet à l'autorité délégante chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la DSP et une analyse de la qualité du service.
- La collectivité a l'obligation de contrôler la bonne exécution du service par le délégataire. Le recours à une équipe de contrôle spécialisée permet d'éviter tout risque de dérive et de maintenir le délégataire dans ses obligations contractuelles.

# CONSEQUENCE DU MODES DE GESTION

## QUEL PRINCIPE ? QUELLE DUREE ?

	Principe	Durée	Procédure
<b>Régie (autonome ou personnalisée)</b>	Gestion par la Collectivité du service d'assainissement collectif	Illimitée	Création Régie et passation des Marchés publics nécessaires
<b>Régie avec marché public</b>	Gestion du service par la Collectivité avec sous-traitance d'une partie des tâches à un prestataire privé	Durée du marché réduite (6 à 8 ans maximum)	Création Régie et passation des Marchés publics nécessaires
<b>Délégation de service public</b>	Exploitation du service par un Déléataire à ses risques et périls, les investissements restant à la charge de la Collectivité (sauf concession)	Durée supérieure à 5 ans à justifier au vu des investissements et renouvellements portés (maxi 20 ans)	Ordonnance concessions + L1411-1 et suivants du CGCT

## QUI PORTE LES RISQUES ?

	Risque Investissement	Risque Exploitation	Risque recettes
<b>Régie (autonome ou personnalisée)</b>	Collectivité	Collectivité	Collectivité
<b>Régie avec marché public</b>	Collectivité	Prestataire	Collectivité
<b>Délégation de service public : Affermage / Concession / Régie intéressée</b>	Collectivité ou délégataire (concession)	Déléataire	Déléataire Régie intéressée : Collectivité + Déléataire suivant structure de rémunération

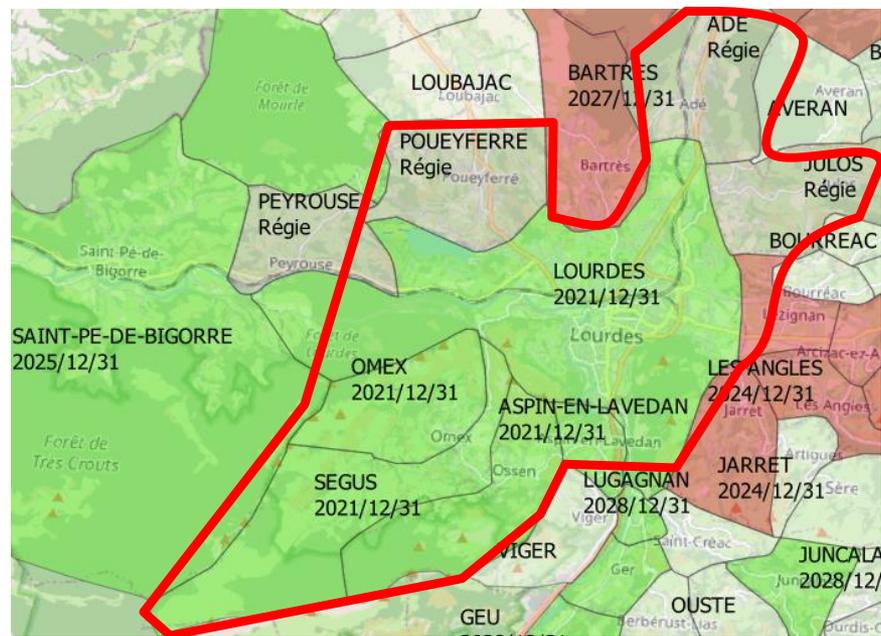
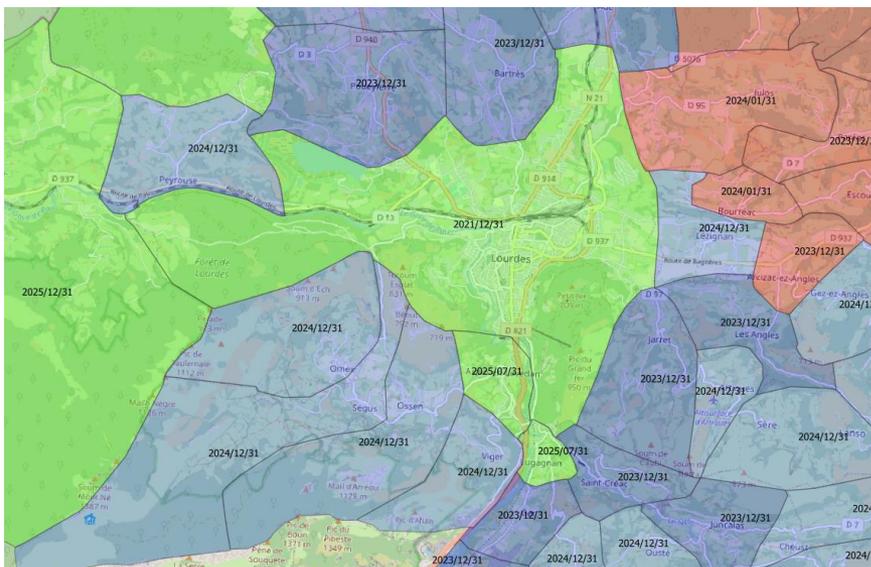
## III – LES SCENARIOS ETUDIES

## LOURDES - Focus sur les collectivités voisines

- En eau potable, le service de Lourdes vend de l'eau pour alimenter Aspin en Lavedan, Lugagnan, l'ex-Syndicat des 3 Vallées\* et ponctuellement l'ex SIAEP de Bourréac-Miramont
- **L'ensemble de ces périmètres font l'objet de contrats de DSP ou de prestation de services arrivant à échéance entre fin 2023 et fin 2025**
- Leur intégration au périmètre n'est donc possible qu'à moyen terme

\*Adé, Barlest, Bartrès, Ger, Geu, Jarret, Juncalas, Les Angles, Loubajac, Poueyferré, Saint Créac

- En assainissement, la STEP de Lourdes reçoit les effluents de Adé, Aspin en Lavedan, Julos, Poueyferré, Omex, Ossen et Segus (population totale : 3139 hab. à comparer à 13 976 hab. pour Lourdes).
- Ces communes sont soit en régie, soit en DSP avec une échéance proche (31/08/2022) : **elles pourraient être intégrées dans le périmètre de la réflexion (non pris en compte dans le chiffrage proposé).** Ces communes représentent 1187 abonnés, 122 000 m3 assujettis, 29 km de réseau et 6 postes.



# Les scénarios proposés pour LOURDES

## Scenario I : DSP

- Une DSP d'une durée courte (3 ans) est proposée permettant un alignement avec les échéances 2024 du reste du territoire
- Pas d'investissement particulier à la charge du délégataire
- Intérêt : Appui sur les moyens d'un opérateur privé et mise en œuvre compatible avec l'échéance contractuelle – transfert du risque recettes

## Scenario II :

- Régie « intégrale »

- Intérêt : permettre une véritable structuration de la régie de la CATLP avec une forte augmentation de ses effectifs/ compétences
- Difficultés :
  - **Délai de mise en œuvre assez court**
  - Quelques ouvrages particuliers à exploiter (STEP de Vizens, station de production du Neez, télé-relève)
  - Gestion des relèves (2x 9800 compteurs) et du recouvrement (disponibilité Trésor Public ?)
  - Eloignement Tarbes / Lourdes nécessitant la création d'un pôle d'exploitation local

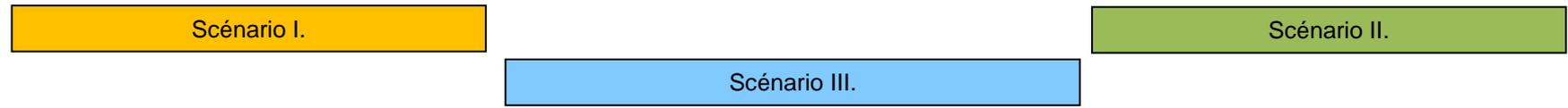
## Scenario III :

- DSP en Eau Potable
- Marché sur la STEP + gestion réseau en régie

- Scénario proche du scénario 1
- La gestion du réseau en régie permet de s'aligner sur le mode de gestion mis en œuvre sur les communes voisines (qui viennent en partie d'être reprises en régie)
- L'exploitation du réseau en régie permet une meilleure prise en compte des problématiques de gestion patrimoniale du réseau d'assainissement (investissements importants à anticiper)
- A noter, un marché en eau potable ne paraît pas pertinent (cout équivalent à une DSP mais risque assumé par la Collectivité)

# METHODOLOGIE D'EVALUATION - CRITERES ET SOUS-CRITERES D'ANALYSE

La problématique : évaluer chaque scenario de gestion du service afin de fournir aux élus une aide à la décision



La méthodologie : évaluer chaque scenario, en fonction de critères identifiés préalablement et des priorités définies par la collectivité

**Critère de maîtrise du service par la Collectivité**

- **Maîtrise des conditions d'exécution du service** (choix des priorités en matière d'exploitation, de travaux d'extension / renouvellement, d'évolution de tarif,...) ;
- **Exposition des élus à la responsabilité** civile et pénale ;
- **Maitrise de la politique sociale du service** : Gestion des personnels et des problématiques associées (formation des agents, organisation du temps de travail, augmentations de salaires)

**Critère de qualité / technicité du service**

- **Qualité / technicité des prestations sur réseaux et ouvrages** : qualité d'exécution des travaux réalisés (respect des délais, des coûts et du cahier des charges, manuels de procédures normalisés), savoir-faire technologique et degré d'expertise d'exploitation, SIG,... ;
- **Qualité des prestations relatives à la gestion clientèle** : gestion de la facturation et du recouvrement, traitement des réclamations et demandes clients, campagnes d'information et de sensibilisation des usagers, traitement des dossiers sociaux, télérelève,...
- **Intégration du développement durable au cœur de la démarche d'exploitation** : préservation de la ressource, et lutte pour la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>

**Critère de continuité du service**

- **Gestion des crises** (pollution, casse,...) et des risques d'arrêt. **Réactivité et disponibilité** des équipes.
- **Gestion patrimoniale** : Suivi du programme d'entretien et de renouvellement des équipements

**Critère économique**

- **Coût prévisionnel d'exploitation du service au point d'ancrage (année 1).**
- Appréciation sur la **maîtrise des coûts dans la durée**

## IV – ANALYSE COMPARATIVE

# RESULTATS DE L'ANALYSE COMPARATIVE

## CRITERE DE MAITRISE DU SERVICE PAR LA COLLECTIVITE

		Scenario I. : DSP	Scenario II. : régie	Scenario III. : DSP Eau + Régie Asst avec Marché STEP	Commentaires
Critère de maîtrise du service par la Collectivité	Maîtrise des conditions d'exécution du service	+	+++	++	La régie permet à la collectivité d'organiser elle-même les conditions de fonctionnement du service : choix des moyens matériels et humains dédiés à l'exploitation, définition des interventions prioritaires, stratégie de renouvellement... Une DSP par affermage ou un marché <b><u>assorti d'un contrôle poussé de l'exploitant</u></b> nous semble toutefois offrir une maîtrise correcte du service à la collectivité
	Exposition à la responsabilité civile et pénale	+++	=	++	Si la régie offre à la Collectivité une bonne maîtrise du service public, elle s'accompagne également d'une mise en responsabilité des élus ou de la direction de la régie concernant l'exploitation courante et à la gestion du service. Il s'agit donc de bien évaluer les risques civils et pénaux que leur fait courir la reprise du service (droit du travail - en particulier, hygiène et sécurité des conditions de travail -, normes environnementales, dommages causés aux biens ou aux personnes,...). A l'inverse, la gestion par un opérateur privé allège sensiblement la responsabilité des élus, ce dernier étant directement responsable du personnel d'exploitation, de la relation avec les usagers, de l'entretien et des interventions sur les ouvrages.
	Transparence de gestion du service	=	++	++	En DSP ou marché, l'opérateur privé doit fournir un rapport annuel détaillé. La Collectivité a accès aux données principales du service mais ne dispose pas nécessairement d'une connaissance approfondie du fonctionnement du service. Le marché peut permettre de mettre la Collectivité d'avantage au coeur du fonctionnement du service, avec des rapports plus détaillés de l'opérateur privé et l'exécution de prestations sur commande express de la Collectivité (ex: renouvellement sur commande ). En régie, les agents de la régie assurent l'ensemble des prestations ce qui permet à la Collectivité de contrôler l'ensemble des aspects. Toutefois, la seule obligation de reporting sera le RPQS, ce qui peut conduire à une moindre formalisation des données du service.
	Maîtrise de la politique sociale (RH, insertion,...)	+	+++	+	La régie permet à la collectivité de fixer elle-même ses choix en matière de politique salariale, d'actions de formation des agents, de gestion des horaires, de recrutement d'intérimaires,... La taille du service ne permet cependant pas de proposer d'évolution de carrière en interne et pourra poser des difficultés en cas d'absence. Les opérateurs privés sont pour la plupart sous convention collective des entreprises de l'eau et disposent d'accords d'entreprise négociés offrant de multiples avantages aux salariés. La capacité de mutualisation facilite le remplacement en cas d'absence. Les entreprises proposent par ailleurs souvent de travailler en partenariat avec des associations locales d'insertion.

# RESULTATS DE L'ANALYSE COMPARATIVE

## CRITERE DE QUALITE / TECHNICITE DU SERVICE

	Scenario I. : DSP	Scenario II. : régie	Scenario III. : DSP Eau + Régie Asst avec Marché STEP	Commentaires	
Critère de qualité de service	Qualité des prestations sur réseaux et ouvrages	++	+	+	<p>Les sociétés opératrices disposent pour la plupart d'un savoir-faire éprouvé et d'expertises pointues en matière d'exploitation de réseau et d'unité de traitement. Elles bénéficient d'un "effet d'expérience" important, dont elles peuvent faire bénéficier la Collectivité – par exemple - la modélisation hydraulique du réseau et l'étude du gestion patrimoniale.</p> <p>La régie pourra bénéficier de l'expérience des agents à reprendre du Délégitaire sortant (s'ils acceptent le transfert), mais ne pourra pas disposer, au moins à court terme, le temps que le service se structure, d'un même niveau d'expertise sur plusieurs compétences notamment en support d'exploitation (hydraulicien, maintenance, etc.)</p>
	Qualité des prestations de gestion clientèle	++	+	++	<p>Les sociétés opératrices disposent de moyens humains et techniques mutualisés : centre d'appels, plateforme internet, formation de personnel ressource spécialisé (gestion des réclamations, des impayés etc.) leur permettant de proposer une gestion clientèle performante.</p> <p>En régie – compte tenu de la taille du service – le personnel devra disposer de l'ensemble des compétences et devra notamment gérer les flux inhérents à l'activité (back-office puis front-office lors des facturations) pouvant avoir un impact sur la qualité du service. La régie n'est actuellement pas en mesure d'offrir l'ensemble des prestations actuellement proposées par les opérateurs privés (ex : pas de mensualisation mise en place). La régie peut par contre permettre d'offrir aux abonnés une plus forte proximité de la relation clientèle.</p>
	Intégration du développement durable au cœur de la démarche d'exploitation	++	+	++	<p>Dans le cadre d'une Délégation, les objectifs en matière de développement durable de la Collectivité peuvent être contractualisés et peuvent faire l'objet d'un intéressement. Les opérateurs privés sont souvent forces de proposition sur cette thématique (engagement environnemental mais aussi social et sociétal).</p> <p>En Régie, la Collectivité organise les éventuelles actions en matière de développement durable en fonction de ses orientations. Elle peut avoir plus de difficulté à mettre en place ces démarches (délais d'organisation, cout non mutualisé, accès à l'expertise moins aisé,...)</p>

# RESULTATS DE L'ANALYSE COMPARATIVE

## CRITERE DE CONTINUITE DU SERVICE

		<b>Scenario I. : DSP</b>	<b>Scenario II. : régie</b>	<b>Scenario III. : DSP Eau + Régie Asst avec Marché STEP</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Critère de continuité de service</b>	Réactivité / Gestion de crises	<b>+++</b>	<b>+</b>	<b>++</b>	<p>Les sociétés opératrices sont rompues à la gestion des crises et aux arrêts non programmés du service. Leurs moyens d'action humains et matériels – particulièrement en cas de crise grave - sont mutualisés au niveau régional ou national.</p> <p>En marché, certaines situations peuvent ne pas relever de la responsabilité du Prestataire et devoir être gérées par la Régie.</p> <p>En régie, il peut être plus difficile de disposer de moyens d'intervention exceptionnels. Les situations de crises devront être anticipées pour évaluer les mesures correctives et les partenariats à prévoir.</p>
	Suivi du programme d'entretien et de renouvellement	<b>+</b>	<b>++</b>	<b>+</b>	<p>Les sociétés opératrices disposent d'un haut niveau d'expertise en matière de maintenance notamment préventive.</p> <p>Cependant, elles ne pilotent pas la gestion de l'entretien et du renouvellement en fonction de l'intérêt supérieur du service mais en fonction de ses obligations et échéances contractuelles. Les rédactions contractuelles en la matière sont donc d'une importance capitale.</p> <p>Au contraire en Régie, la gestion patrimoniale est déconnectée de telles contraintes et peut être exclusivement guidée par une vision de gestion en "bon père de famille".</p>

## Estimation économique – Hypothèses de chiffrage - Lourdes

### ❑ Méthodologie générale de chiffrage :

- Le chiffrage est réalisé en valeur 2019. Compte tenu des nombreuses hypothèses prises, il ne constitue qu'une estimation, avec une marge d'incertitude importante.
- Les charges d'énergie électrique, de produits de traitement, d'analyses, d'impôts... sont estimées sur la base d'une consolidation des consommations et prix unitaires à notre disposition,
- Les charges de fournitures et sous-traitance sont estimées sur la base de votre patrimoine, de l'historique des interventions et de différentes hypothèses de travail,
- Personnel : estimation du volume horaire d'exploitation sur la base du patrimoine et d'hypothèses de travail :

<b>Scenario I : DSP</b>	<b>12,8 ETP</b> (7,4 en Eau / 4,0 en Asst / 1,4 Renouv.)
<b>Scenario II : Régie</b>	<b>14 ETP</b> (8,2 en Eau / 4,4 en Asst / 1,4 Renouv.)
<b>Scenario III</b>	<b>13,0 ETP</b> (7,4 en Eau / 4,1 en Asst / 1,4 Renouv.)

- Impayés : taux de 2% en délégation et 3% en régie
- Investissements non intégrés (par ex. non compris rachat du parc compteurs Lourdes)

### ❑ Achats externes (consommables, matières, fournitures et prestations de sous-traitance) :

- DSP : reconstitution d'après les consommations et PU standard / à défaut, reprise des charges directes actuelles de Suez
- Régie : majoration de 20% pour tenir compte de l'avantage compétitif des opérateurs privés qui mettent en œuvre des politiques de « massification » des achats au niveau national
- Régie : majoration de 10% des coûts d'achat d'électricité pour tenir compte de l'impact de la loi NOME (fin des tarifs régulés) et, dans ce nouveau contexte, de l'avantage compétitif des opérateurs privés.

### ❑ Charges spécifiques à la gestion externalisée :

- Impôts et taxes : estimation des charges à 28 + 30 k€
- La contribution aux services centraux, les charges de structure locale et la marge sont estimées à hauteur de 11% des dépenses totales (6% + 5%) mais dépendent fortement de l'environnement concurrentiel. Le taux de marge pourrait être plus faible dans le cadre d'un marché en l'absence de risque commercial (hypothèse : 4% marge)

# ANALYSE COMPARATIVE

## MOYENS MATERIELS ET INVESTISSEMENTS A PREVOIR EN REGIE

Plusieurs investissements seront à prévoir dans le cas d'une gestion en régie :

- **Véhicules** : location (cout moyen estimé y compris carburant et entretien : 8 k€/an/véhicule)
- **Locaux** : Reprise des locaux avenue Saint Joseph à Lourdes  
→ *Prise en compte uniquement d'un cout d'entretien*
- **Matériel et outillage** : estimation à **250 k€** environ (matériel travaux, recherche de fuite, suivi qualité eau, électromécanique,...), soit un amortissement sur 5 ans de 50 k€/an.
- **Systèmes d'information** : estimation à **280 k€** environ. Le budget sera à affiner en fonction des logiciels à prévoir (notamment logiciel clientèle) et des choix techniques (solutions marché vs. Solutions personnalisées). Le budget estimé est de 84 k€ /an (amortissement sur 5 ans + 10% de couts annuels de licence, maintenance, hébergement, infogérance...)
- **Fonds de roulement** : la régie devra disposer d'un fonds de roulement suffisant, estimé à environ 6 mois de chiffres d'affaires (délai entre le paiement des charges et l'encaissement des factures). Une ligne de trésorerie d'environ **1 200 k€** sera à financer à ce titre.
- **Couts de préfiguration** : le cout salarial de l'équipe en charge de la mise en place de la régie n'a pas été pris en compte

# ANALYSE COMPARATIVE

## Estimation économique Eau + Assainissement

Les 3 scénarios sont assez proches d'un point de vue économique :

Données en k€ Hors Taxes	Situation actuelle	<b>Scenario DSP</b>	<b>Scenario DSP Eau + Régie Asst avec Marché STEP</b>	<b>Scenario Régie</b>
Charges d'exploitation Eau Potable	1 108	921	921	950
Charges d'exploitation Assainissement	1 199	1 153	1 197	1 199
Renouvellement et investissements	993	177	179	203
Rémunération du délégataire	- 689	119	86	
<b>Cout total des deux services</b>	<b>2 611</b>	<b>2 369</b>	<b>2 383</b>	<b>2 352</b>
<b>Ecart par rapport au niveau actuel de recettes</b>		<b>-9,3%</b>	<b>-8,7%</b>	<b>-9,9%</b>

Le scénario de DSP est notamment favorisé par :

- des couts d'achats moindres (env. -133 k€)
- une mutualisation des moyens humains et matériels (env. -168 k€)

La Collectivité conserve une part des risques (volumes notamment) en marché d'où une rémunération légèrement moindre attendue dans ce cas.

Le scénario de gestion en régie est notamment favorisé par :

- l'absence d'impôts (env. -58 k€)
- l'absence de frais de structure et de rémunération des actionnaires (env. -261 k€)

# ANALYSE COMPARATIVE

## CRITERE ECONOMIQUE

### Observations complémentaires

<i>Critère économique</i>	Risque commercial	<p><b>La DSP permet à la Collectivité de transférer une partie du risque commercial (baisse des volumes + impayés) au Délégataire. Ce risque est particulièrement important actuellement sur Lourdes (faible visibilité sur la reprise du tourisme dans les prochaines années)</b></p> <p><b>Le risque commercial est intégralement conservé en régie (avec ou sans marché).</b></p>
	Maîtrise des charges dans la durée	<p>Un opérateur privé est amené à rechercher en permanence de possibles gains de productivité, ce qui garantit une maîtrise de ses coûts dans la durée. Le suivi permanent du délégataire et les remises en concurrence régulières permettent d'extérioriser régulièrement ses gains.</p> <p>Le niveau de productivité de la régie est fortement dépendant de l'action personnelle des élus en responsabilité et de la direction de la régie. Il n'est donc pas naturellement assuré dans le temps. Une augmentation de taille de la régie peut être une source de mutualisation de coût de fonctionnement et d'amélioration des couts d'achats.</p>

# ANALYSE COMPARATIVE

## CONCLUSION

- Le scénario d'une **délégation de service public** paraît offrir le meilleur bilan coût / avantages :
  - Les conditions d'exécution du service sont encadrées contractuellement et la responsabilité de l'exploitation est transféré à un acteur privé
  - Il permet de disposer d'une bonne qualité de service avec le recours à des opérateurs privés spécialisés prenant des engagements contractuels sur la qualité de service
  - Les moyens de ces opérateurs permettent une réactivité en cas d'incidents ou de crise
  - Le cout économique est relativement équivalent à celui attendu en régie.
  - Le risque commercial (notamment incertitude sur les volumes) est transféré au délégataire
- Cette DSP, d'une durée courte, pourra constituer une **transition vers le mode de gestion choisi** sur le périmètre à l'horizon 2023/2024.

	Scénario 1 - DSP	Scénario 2 – Régie	Scénario 3 – DSP Eau + Régie Asst avec Marché STEP
Maîtrise du service	+	+++	++
Qualité du service	++	+*	+
Continuité du service	++	+	+
Cout du service	~ 2 369 k€	~ 2 352 k€	~ 2 383 k€

\*A ce jour - la montée en charge des moyens de la régie permettrait une amélioration de la qualité de service proposée

## V – CARACTERISTIQUES DES CONTRATS ENVISAGES

## A - Caractéristiques générales

1

### Objet des contrats

- Gestion du service public de l'eau potable : production et distribution d'eau potable, sur le territoire de la commune de Lourdes.
- Gestion du service d'assainissement collectif : collecte et traitement des eaux usées, sur le territoire de la commune de Lourdes. Une partie du réseau étant unitaire, le contrat inclura également la gestion des réseaux de collecte des eaux pluviales

2

### Régime des responsabilités

Le délégataire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service.  
Il réalise les interventions d'urgence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.  
Le délégataire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.  
La Collectivité doit remettre au délégataire les installations nécessaires à la gestion du service délégué.

3

### Durée du contrat

Il est proposé de retenir une durée de contrat de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024,

4

### Travaux du délégataire

Le délégataire devra assurer notamment les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des équipements.  
En revanche, les éventuels travaux d'aménagement et d'équipement de premier établissement, le renouvellement des canalisations, des forages et du génie civil seront à la charge de la collectivité.

5

### Dispositions tarifaires et fiscales

Les tarifs prévus doivent figurer dans le contrat.  
Dans le cadre de la DSP, la tarification doit respecter le principe de l'égalité entre les usagers. La discrimination peut être admise à condition que les usagers ne soient pas placés dans la même situation par rapport au service public.  
Le tarif fixé dans le contrat doit trouver sa contrepartie dans le service rendu aux usagers. Ces derniers n'ont pas à supporter de tarifs excessifs par rapport au coût du service.  
La tarification doit obéir à une cohérence économique et sociale.  
Sur le plan fiscal, les redevances doivent être justifiées par l'occupation effective du domaine public, et leurs modalités de calcul dûment prévues dans le contrat.  
Les clauses fiscales doivent être précisées dans le contrat. Ainsi, il est prévu que les impôts (hors impôts fonciers) soient à la charge du délégataire.

## A - Caractéristiques générales

6

### Equilibre du contrat

Le contrat qui confère la gestion d'un service public à un délégataire doit être équilibré entre ce dernier et la Collectivité. Pour maintenir l'équilibre du contrat, la Collectivité délégante doit pouvoir contrôler son exécution à travers le prix et la qualité du service rendu à l'utilisateur.

De même, en contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le cahier des charges, le délégataire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier.

Ce dernier est enfin garanti par le principe de mutabilité des contrats (révisions périodiques des formules économiques du contrat).

7

### Gestion usagers et facturation

L'une des caractéristiques essentielles de la Délégation de Service Public est la place importante qu'occupe l'utilisateur dans ce mode de gestion. Dans ce type de contrat, les rapports sont en effet triangulaires.

La prise en compte de l'utilisateur, élément important dans la gestion déléguée, a d'abord pour objet la recherche de la satisfaction de l'intérêt général. Elle permet, ensuite, de garantir la transparence dans la gestion du service.

Par ailleurs, il faut rappeler que la Collectivité qui délègue le service est comptable devant les utilisateurs.

8

### Garantie et révision

Dans le cadre de la délégation de service public, la Collectivité délégante a le droit d'appliquer des pénalités en cas de non-respect, par le délégataire, des obligations résultant du cahier des charges. Ces sanctions peuvent être pécuniaires, coercitives et résolutoires.

La révision du contrat, quant à elle, intervient dans l'hypothèse de modifications du périmètre de la concession. Elle peut aussi intervenir dans le cas où l'économie du contrat l'exigerait.

9

### Compte rendu d'activité

Le délégataire, dans le cadre d'une gestion déléguée, fournit des comptes rendus annuels selon les prescriptions de la loi.

Ces documents sont de deux ordres :

- les rapports d'activités
- les comptes rendus financiers

Ils permettent le contrôle du délégataire et assurent la transparence de la gestion.

10

### Critères de qualité

La qualité est l'un des éléments qui caractérisent la délégation de service public.

Ainsi, le délégataire devrait non seulement préciser mais aussi justifier les moyens employés pour assurer un service de qualité. Matériellement, il devrait disposer de locaux, de personnel spécialisé, de matériel adéquat...

En outre, il devrait mettre en place des indicateurs de performance, qui devraient être simples, pertinents et significatifs.

## B - Caractéristiques spécifiques au service d'eau potable

1

### Gestion des ouvrages Usine et réservoirs

- Surveillance et pilotage des stations de production,
- Entretien et maintenance préventive des installations,
- Vidange et nettoyage des réservoirs
- Suivi de la qualité de l'eau produite
- Gestion des sous-produits
- Renouvellement des équipements électromécaniques
- Optimisation économique du fonctionnement du service
- Intervention immédiate en cas de dysfonctionnement

2

### Gestion du réseau de distribution d'eau potable

- Visite, entretien et surveillance des réseaux,
- Intervention immédiate en cas d'interruption du service
- Maintien et amélioration du rendement de réseau et réparations des fuites
- Renouvellement ponctuel des branchements et des accessoires de réseau
- Suivi de la qualité de l'eau distribuée

3

### Gestion clientèle

- Facturation semestrielle des consommations ; recouvrement si besoin
- Enquêtes terrain et interventions techniques chez les abonnés
- Relevé des compteurs
- Ouverture / fermeture de dossier
- Création de nouveaux branchements

## C - Caractéristiques spécifiques au service d'assainissement collectif

1

### Gestion des réseaux de collecte

- Visite, entretien et surveillance des réseaux,
- Curage préventif et intervention immédiate en cas d'obstruction,
- Inspections télévisées,
- Contrôles de conformité des branchements,
- Autosurveillance du réseau
- Gestion des branchements non domestiques,
- Entretien et pilotage des postes de refoulement,
- Intervention immédiate en cas de dysfonctionnement

2

### Gestion de la station d'épuration

- Surveillance et pilotage de la station d'épuration,
- Entretien et maintenance préventive des installations,
- Autosurveillance de la qualité des rejets
- Gestion des boues et sous-produits
- Optimisation économique du fonctionnement du service
- Intervention immédiate en cas de dysfonctionnement

3

### Gestion clientèle

- Facturation semestrielle des consommations
- Enquêtes terrain et interventions techniques chez les abonnés
- Création de nouveaux branchements

## Estimation de la valeur du contrat – Procédure formalisée / non-formalisée

- Le Code de la Commande publique impose de recourir à une procédure dite « formalisée » (avec contraintes de délais et de publicité supplémentaires à respecter) au dessus d'un seuil de **5 548 000 €**
- Le montant estimé du contrat de délégation de service public est de :
  - Pour le service d'eau potable : environ **1060 k€ par an**, soit un montant d'environ **3 180 k€** sur 3 ans, en valeur 2019.
  - Pour le service d'assainissement collectif : environ **1 310 k€ par an**, soit un montant d'environ **3 930 k€** sur 3 ans, en valeur 2019.
- Il est toutefois à noter que les contrats de concession ayant pour objet « la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable » et « l'évacuation et le traitement des eaux usées » ne sont pas concernés par l'application de la procédure « formalisée », quelque soit leur valeur estimée.
- La procédure pourra donc être menée selon les règles « simplifiées » applicables aux contrats afférents au 2° a) de l'article R3126-1 du Code de la Commande publique, qui ont, quelle que soit leur valeur estimée, pour objet une activité relevant du 1° c) de l'article L. 1212-3 du Code de la Commande publique.
- La procédure sera menée sous la forme d'une procédure unique avec allotissement en 2 lots Eau Potable et Assainissement collectif

## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Délibération n° 3

#### Compétence facultative : participation financière avec les Communes intéressées par le financement de la bretelle de Louey sur la RN 21

Date de la convocation : le 15 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents :

M. Gérard TREMEGE  
M. Patrick VIGNES  
M. Thierry LAVIT  
M. Yannick BOUBEE  
M. Fabrice SAYOUS  
M. Jean-Claude BEAUQUESTE  
M. Jérôme CRAMPE  
M. Jean-Michel SEGNERE  
M. Gérard CLAVE  
M. Denis FEGNE  
M. Marc BEGORRE  
Mme Valérie LANNE  
Mme Evelyne RICART  
M. Jean-Claude PIRON  
M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Emmanuel ALONSO  
Mme Christiane ARAGNOU  
M. Erick BARROUQUERE-THEIL  
M. Philippe BAUBAY  
M. Francis BORDENAVE  
M. Jean-Marc BOYA  
Mme Marie-Henriette CABANNE  
M. Louis CASTERAN  
M. Jean-Louis CAZAUBON  
M. Pascal CLAVERIE  
M. Jean-Louis CRAMPE  
M. Gilles CRASPAY  
M. Jean-Luc DOBIGNARD  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jacques GARROT  
M. Jean-Paul GERBET  
M. Romain GIRAL  
M. Christian LABORDE  
Mme Yvette LACAZE  
M. David LARRAZABAL  
M. Jean-Claude LASSARRETTE  
M. Philippe LASTERLE

M. Roger LESCOUTE  
Mme Isabelle LOUBRADOU  
M. Alain LUQUET  
M. Ange MUR  
Mme Chantal PAULIEN  
Mme Cécile PREVOST  
M. François RODRIGUEZ  
M. Paul SADER  
Mme Nicole SARRAMEA  
Mme Martine SIMON  
Mme Lola TOULOUZE  
Mme Maryse VERDOUX  
M. Christian ZYTYNSKI  
M. Vincent ABADIE  
M. Eric ABBADIE  
Mme Christine ABBADIE-CHELLE  
Mme Laurence ANCIEN  
M. Claude ANTIN  
Mme Marie-Christine ASSOURE  
Mme Caroline BAPT  
Mme Marie-Paule BARON  
Mme Frédérique BELLARDI  
M. Serge BOURDETTE  
M. Lucien BOUZET  
Mme Rebecca CALEY  
Mme Danielle CARCAILLON  
M. Rémi CARMOUZE  
M. Jean-Noel CASSOU  
M. Claude CAUSSADE  
M. Christophe CAVAILLES  
M. Jean-François CAZAJOUS  
M. Hervé CHARLES  
Mme Isabelle CHEDEVILLE  
M. Serge CIEUTAT  
M. Pierre DARRE  
Mme Christiane DURAND  
Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE  
M. Jean-Pierre FRECHIN  
M. Patrick GASCHET  
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ  
M. Gilbert GRAVELEINE  
M. Paul HABATJOU  
M. Philippe JOUANOLOU  
Mme Agnès LABARTHE  
Mme Evelyne LABORDE  
M. Bernard LACOSTE  
M. Charles LACRAMPE  
M. Francis LAFON PUYO  
M. Pierre LAGONELLE  
M. Bruno LARROUX

M. Frédéric LAVAL  
M. Claude LESGARDS  
Mme Catherine MARALDI  
Mme Marion MARIN  
M. Philippe MASCLE  
Mme Francine MATEOS  
Mme Sylvie MAZUREK  
Mme Myriam MENDES  
M. Stéphane NOGUEZ  
M. Laurent PENIN  
M. Sylvain PERETTO  
M. Patrick PEY  
Mme Marie PLANE  
M. Jean-Marie TAPIE

**Excusés :**

M. Jean-Philippe BAKLOUTI  
M. Joël CAZEDEBAT  
Mme Christelle COATRINE  
M. Sébastien CYPRES  
M. Jean-François DRON  
M. André LABORDE donne pouvoir à M.  
Jean-Claude PIRON  
M. Jean BURON donne pouvoir à M.  
François RODRIGUEZ  
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne  
pouvoir à M. Gérard TREMEGE  
M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M.  
Thierry LAVIT  
M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M.  
Patrick VIGNES  
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jean-Claude CASTEROT donne pouvoir  
à M. Jacques GARROT  
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à Mme  
Cécile PREVOST  
Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à  
M. Philippe LASTERLE  
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme  
Christiane DURAND  
Mme Claudine RIVALETTO donne pouvoir  
à M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.  
Claude LESGARDS  
Mme Sandrine TOUZET donne pouvoir à M.  
Jérôme CRAMPE  
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.  
Denis FEGNE

**Absent(s) :**

M. Guy VERGES  
Mme Angélique BERNISSANT  
M. Gérard BOUE  
M. Yves CARDEILHAC  
M. Daniel DARRE  
M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS  
M. Henri FATTA  
M. René LAPEYRE  
Mme Virginie SIANI WEMBOU  
M. Robert SUBERCAZES

**Rapporteur : M. TREMEGE**

**Objet : Compétence facultative : participation financière avec les Communes intéressées par le financement de la bretelle de Louey sur la RN 21**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-17,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Par courrier en date du 7 janvier 2021, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a saisi la Communauté d'Agglomération d'un projet de financement multipartite de la bretelle de Louey entre le Département des Hautes-Pyrénées, la CATLP et les Communes de Juillan, Louey et Odos.

Le Département des Hautes-Pyrénées est intervenu à la demande de la Préfète de l'époque pour accepter la délégation de la maîtrise d'ouvrage de cette bretelle, qui a pu être mise en service le 4 septembre 2017.

À l'origine, le montant prévisionnel de l'opération était de 1,5 millions euros HT, l'Etat apportait 800 000 euros au travers du FNADT et de la DETR, le Conseil Départemental 400 000 euros et il était attendu un cofinancement des collectivités locales de 300 000 euros (20%), sans qu'aucun accord formel ne soit passé.

Il nous est proposé aujourd'hui de signer une convention qui prend en considération le coût définitif des travaux qui s'établit à 1 272 253,63 euros HT pour un montant global de 200 000 euros de participation des collectivités locales soit un peu moins de 16% du montant total réparti de la façon suivante :

- CATLP : 80 000 euros
- Commune de Juillan : 40 000 euros
- Commune de Louey : 40 000 euros
- Commune d'Odos : 40 000 euros.

Considérant que cet équipement a permis de conserver les acteurs économiques qui menaçaient de quitter cet axe économique de Tarbes sud et afin de garantir la pérennité de l'activité économique sur ce secteur, il vous est proposé de participer au co-financement de cette bretelle .

Néanmoins afin de pouvoir signer cette convention il est nécessaire que la CATLP procède à une modification de ses statuts pour lui permettre de signer cette convention en prenant de façon exceptionnelle une compétence facultative : « participation financière exceptionnelle avec les Communes intéressées par le financement de la bretelle de Louey sur la RN 21 »

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1** : de prendre la compétence « participation financière exceptionnelle avec les Communes intéressées par le financement de la bretelle de Louey sur la RN 21 »

**Article 2** : de saisir les assemblées délibérantes des Communes membres afin qu'elles puissent délibérer sur cette prise de compétence.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 110 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions

~~Le Président,~~

  
Gérard TRÉMÈGE.



## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Délibération n° 4

#### Convention opérationnelle avec l'Etablissement public foncier d'Occitanie « Multi-sites reconstitution de l'offre – Projet NPNRU Ophite »

Date de la convocation : le 15 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Roger LESCOUTE
M. Patrick VIGNES	Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Thierry LAVIT	M. Alain LUQUET
M. Yannick BOUBEE	M. Ange MUR
M. Fabrice SAYOUS	Mme Chantal PAULIEN
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Cécile PREVOST
M. Jérôme CRAMPE	M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Paul SADER
M. Gérard CLAVE	Mme Nicole SARRAMEA
M. Denis FEGNE	Mme Martine SIMON
M. Marc BEGORRE	Mme Lola TOULOUZE
Mme Valérie LANNE	Mme Maryse VERDOUX
Mme Evelyne RICART	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Claude PIRON	M. Vincent ABADIE
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Eric ABBADIE
M. Emmanuel ALONSO	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Laurence ANCIEN
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	M. Claude ANTIN
M. Philippe BAUBAY	Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Francis BORDENAVE	Mme Caroline BAPT
M. Jean-Marc BOYA	Mme Marie-Paule BARON
Mme Marie-Henriette CABANNE	Mme Frédérique BELLARDI
M. Louis CASTERAN	M. Serge BOURDETTE
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Lucien BOUZET
M. Pascal CLAVERIE	Mme Rebecca CALEY
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Gilles CRASPAY	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Andrée DOUBRERE	M. Claude CAUSSADE
M. Jacques GARROT	M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-Paul GERBET	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Romain GIRAL	M. Hervé CHARLES
M. Christian LABORDE	Mme Isabelle CHEDEVILLE
Mme Yvette LACAZE	M. Serge CIEUTAT
M. David LARRAZABAL	M. Pierre DARRE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	Mme Christiane DURAND
M. Philippe LASTERLE	Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE  
M. Jean-Pierre FRECHIN  
M. Patrick GASCHET  
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ  
M. Gilbert GRAVELEINE  
M. Paul HABATJOU  
M. Philippe JOUANOLOU  
Mme Agnès LABARTHE  
Mme Evelyne LABORDE  
M. Bernard LACOSTE  
M. Charles LACRAMPE  
M. Francis LAFON PUYO  
M. Pierre LAGONELLE  
M. Bruno LARROUX

M. Frédéric LAVAL  
M. Claude LESGARDS  
Mme Catherine MARALDI  
Mme Marion MARIN  
M. Philippe MASCLE  
Mme Francine MATEOS  
Mme Sylvie MAZUREK  
Mme Myriam MENDES  
M. Stéphane NOGUEZ  
M. Laurent PENIN  
M. Sylvain PERETTO  
M. Patrick PEY  
Mme Marie PLANE  
M. Jean-Marie TAPIE

**Excusés :**

M. Jean-Philippe BAKLOUTI  
M. Joël CAZEDEBAT  
Mme Christelle COATRINE  
M. Sébastien CYPRES  
M. Jean-François DRON  
M. André LABORDE donne pouvoir à M.  
Jean-Claude PIRON  
M. Jean BURON donne pouvoir à M.  
François RODRIGUEZ  
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne  
pouvoir à M. Gérard TREMEGE  
M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M.  
Thierry LAVIT  
M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M.  
Patrick VIGNES  
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jean-Claude CASTEROT donne pouvoir  
à M. Jacques GARROT  
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à Mme  
Cécile PREVOST  
Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à  
M. Philippe LASTERLE  
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme  
Christiane DURAND  
Mme Claudine RIVALETTO donne pouvoir  
à M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.  
Claude LESGARDS  
Mme Sandrine TOUZET donne pouvoir à M.  
Jérôme CRAMPE  
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.  
Denis FEGNE

**Absent(s) :**

M. Guy VERGES  
Mme Angélique BERNISSANT  
M. Gérard BOUE  
M. Yves CARDEILHAC  
M. Daniel DARRE  
M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS  
M. Henri FATTA  
M. René LAPEYRE  
Mme Virginie SIANI WEMBOU  
M. Robert SUBERCAZES

**Rapporteur : M. VIGNES**

**Objet : Convention opérationnelle avec l'Établissement public foncier d'Occitanie «  
Multi-sites reconstitution de l'offre – Projet NPNRU Ophite »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5111-4,  
Vu le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L.321-1 et suivants,  
Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié  
par décret n°2017-836 du 5 mai 2017,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant la création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes : du Pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Basturguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a validé la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville des Communes de Tarbes et Lourdes,

Vu la délibération n°18 en date du 18 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a validé l'avenant de projet à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville des Communes de Tarbes et Lourdes,

Vu la délibération n°3 du 16 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Tarbes Bel Air et l'Ophite à Lourdes cofinancés par l'ANRU dans le cadre du programme national de renouvellement urbain.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Le quartier de l'Ophite, situé sur la Commune de Lourdes, est inscrit dans le nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) dont la convention est en cours de signature entre l'ensemble des partenaires. Ce projet prévoit la démolition totale des 551 logements de ce quartier et la reconstruction partielle de l'offre démolie dans plusieurs sites de la ville, mieux positionnés en matière d'accès aux services et équipements, mais devant aussi permettre la production d'une offre nouvelle plus adaptée à la demande et aux besoins locaux (petits logements, logements adaptés personnes âgées, logements individuels avec des extérieurs...).

Plusieurs sites ont été identifiés pour lesquels la maîtrise foncière n'est pas encore assurée.

La Communauté d'Agglomération a signé avec l'EPF Occitanie un protocole de partenariat le 21 Septembre 2018 qui prévoit notamment comme priorité d'intervention l'accompagnement du NPNRU sur les Communes de Tarbes et Lourdes. Dans ce cadre, la présente convention s'inscrit dans les priorités identifiées dans ce protocole.

Pour mener à bien cette démarche, la Communauté d'Agglomération, la ville de Lourdes, l'EPF Occitanie et l'OPH 65 ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle, définissant les conditions d'interventions communes de chacun et visant à créer un outil de mobilisation foncière sur les différents sites identifiés dans la convention ANRU pour la reconstitution par l'OPH 65 de l'offre démolie et de développer de l'habitat diversifié, dont au moins 25% de logements locatifs sociaux.

Il convient de valider le projet de convention opérationnelle « Multi-sites reconstitution de l'offre - Projet NPNRU Ophite » réalisé de façon partenariale, entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la ville de Lourdes, l'Etablissement Public Foncier Occitanie et l'OPH 65.

L'exposé du rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** d'adopter le projet de convention opérationnelle « Multi-sites reconstitution de l'offre - Projet NPNRU Ophite » réalisé de façon partenariale, entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la ville de Lourdes, l'Etablissement Public Foncier Occitanie et l'OPH 65, joint en annexe à la présente délibération.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer ladite convention et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

à l'unanimité

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

 ONVENTION

 PÉRATIONNELLE

Commune de Lourdes  
« Multi-sites reconstitution de l'offre -  
Projet NPNRU Ophite »

Opérations d'aménagement – Axe 1

N° de la convention : .....

Signée le .....

Approuvée par le Préfet de Région le.....



# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>6</b>
1.1 Objet.....	6
1.2 Durée .....	6
<b>ARTICLE 2 – PERIMETRES D’INTERVENTION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L’EPF .....</b>	<b>6</b>
3.2 Engagement financier.....	7
3.3 RECOURS A L’EMPRUNT .....	7
3.4 INTERVENTION D’UN TIERS.....	8
<b>ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS .....</b>	<b>8</b>
4.1 Engagements de la commune.....	8
4.2 Engagements de l’EPCI .....	8
4.3 Engagements de l’OPH 65 .....	9
<b>Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l’epf .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 6 – Modalités d’intervention opérationnelle.....</b>	<b>10</b>
6.1 Modalités d’acquisition foncière.....	10
6.2 Durées de la période d’acquisition et du portage foncier.....	12
▪ Durée d’acquisition.....	12
▪ Durée de portage foncier .....	12
6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....	12
6.4 Cession des biens acquis.....	12
▪ Conditions générales de cession .....	12
6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION .....	13
<b>ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>16</b>
8.1 RESILIATION D’UN COMMUN ACCORD .....	16
8.2 RESILIATION UNILATERALE.....	16
<b>ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION .....</b>	<b>17</b>
9.1 Suivi du projet.....	17
9.2 Suivi des biens portés par l’epf.....	17
<b>ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L’ACTION DE L’EPF .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 11 - CONTENTIEUX .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>20</b>

Entre

La commune de Lourdes, représentée par monsieur Thierry Lavit, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du .....,

Dénommée ci-après "La commune",

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par monsieur Gérard Trémège, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du .....,

Dénommée ci-après "L'EPCI",

L'Office Public de l'Habitat des Hautes Pyrénées, représenté par monsieur Jean-Pierre Lafont-Cassiat, Directeur Général, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du...,

Dénommé ci-après « L'OPH65 »,

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°..... du Bureau en date du 18 Février 2021 approuvée le ..... par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "L'EPF",

D'autre part,

## PREAMBULE

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

La Ville de Lourdes est une commune de près de 14 000 habitants, fortement marquée par sa vocation culturelle et touristique, qui voit depuis plusieurs années sa population diminuer au profit du développement des communes environnantes. Par ailleurs, elle connaît des problématiques de fragilisation économique et sociale et un vieillissement marqué de sa population.

Elle concentre l'offre locative sociale de son bassin de vie, en majorité dans deux cités relativement anciennes, dont le quartier de l'Ophite. Ce dernier, comprenant 551 logements, est isolé de la Ville et ses services par un axe routier départemental qui crée une véritable coupure urbaine et sociale. Il connaît une vacance d'une partie des logements et un turn over relativement marqué. Par ailleurs, il se trouve à l'aplomb d'une falaise rocheuse et est soumis à des risques sismiques. Ce parc est entièrement la propriété de l'OPH 65.

Ce quartier est inscrit dans le nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) dont la convention est en cours de signature entre l'ensemble des partenaires. Ce projet prévoit la démolition totale des logements de ce quartier et la reconstruction partielle de l'offre démolie dans plusieurs sites de la ville, mieux positionnés en matière d'accès aux services et équipements, mais devant aussi permettre la production d'une offre nouvelle plus adaptée à la demande et aux besoins locaux (petits logements, logements adaptés personnes âgées, logements individuels avec des extérieurs,...). En lieu et place du quartier est prévu un projet en partie de renaturation et de création d'un espace vert et récréatif en lien avec une nouvelle orientation touristique de la ville sur le tourisme de montagne et de cyclisme.

Plusieurs sites ont été identifiés pour lesquels la maîtrise foncière n'est pas encore assurée. Par ailleurs, l'offre devra aussi être reconstruite dans le cadre d'opérations de réhabilitation dans le cœur de la ville de Lourdes en lien notamment avec le programme Action Cœur de ville et l'ensemble de ses partenaires financiers.

La Communauté d'agglomération a signé avec l'EPF Occitanie un protocole de partenariat le 21 Septembre 2018 qui prévoit notamment comme priorité d'intervention

l'accompagnement du NPNRU sur les communes de Tarbes et Lourdes. Dans ce cadre, la présente convention s'inscrit dans les priorités identifiées dans ce protocole.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation des projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;
- Dès validation des projets par les partenaires, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

**Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

### 1.1 OBJET

La commune de Lourdes, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'office public de l'habitat des Hautes-Pyrénées confient à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur les sites identifiés dans le cadre de la convention ANRU pour le renouvellement urbain du quartier de l'Ophite en vue de réaliser des opérations d'aménagement permettant la reconstitution par l'OPH 65 de l'offre démolie et de développer de l'habitat diversifié, dont au moins 25% de logements locatifs sociaux.

### 1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **huit ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

## ARTICLE 2 – PERIMETRES D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur les différents sites identifiés dans la convention ANRU pour la reconstitution de l'offre et le quartier de l'Ophite lui-même, dont les différents périmètres figurent en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande des signataires, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ces périmètres si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

### 3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à assurer une veille foncière active sur les périmètres d'intervention tels que définis en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption, du droit de priorité, et par voie de délaissement ;

- dès validation du projet par la collectivité compétente, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des derniers tènements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;
- à contribuer à la mise en place par la commune ou l'EPCI des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtementaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande des signataires, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente ;
- à aider, si la commune en fait la demande, à la consultation et aux choix d'un aménageur.

### 3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **2 000 000 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

### 3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

### 3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

### 4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et leur calendrier prévisionnel de réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de ses projets et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF:
  - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
  - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à associer l'EPF à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF au jury ou commission ad hoc);
- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).
- à racheter à l'OPH65 les fonciers libérés par la démolition des bâtiments de l'OPHITE, éventuellement via l'EPF Occitanie.

### 4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Conformément au protocole d'accord signé le 21 septembre 2018, la Communauté d'agglomération s'engage :

- à mener les procédures d'évolution des documents d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre des projets objets de la convention ;
- à assister la commune dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- à coordonner cette convention avec la mise en œuvre du NPNRU et à associer l'EPF aux instances de pilotage de la convention ANRU.

Par ailleurs, elle s'engage :

- à mettre en œuvre le processus de relogement tel que décrit dans la convention ANRU ;
- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF si la commune la sollicite pour se substituer à la garantie de rachat après validation du Conseil communautaire sur la base d'une demande motivée de la commune.

#### 4. 3 ENGAGEMENTS DE L'OPH 65

Dans le cadre de cette convention, l'OPH 65 s'engage :

- à participer aux programmes d'études devant permettre de définir les différents projets sur les sites de la reconstitution de l'offre ;
- à procéder le cas échéant au rachat des biens acquis par l'EPF Occitanie dans le cadre de cette convention pour la mise en œuvre des opérations de reconstitution de l'offre.

### ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la collectivité.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

#### **En amont de la notification du marché cofinancé**

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;

- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

#### **Après notification du marché cofinancé**

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...)

Après service fait dûment constaté par la collectivité, et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la collectivité à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix revient par l'EPF.

Cependant, dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la collectivité ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer – après mise en demeure restée infructueuse - le remboursement des sommes qu'il aura versées à la collectivité dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

## **ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE**

### **6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE**

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

#### **■ Acquisition à l'amiable**

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions

amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la commune sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF. L'EPF informe par courrier ou courriel la commune dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant contrat de vente.

#### ■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

#### ■ Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

#### ■ Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la collectivité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquiescer.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que dès lors qu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

#### ■ Acquisition par la procédure d'expropriation

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans ces hypothèses, l'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

## **6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER**

### **■ Durée d'acquisition**

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

### **■ Durée de portage foncier**

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, y compris ceux acquis au titre de la convention pré opérationnelle, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

## **6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS**

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

## **6.4 CESSION DES BIENS ACQUIS**

### **■ Conditions générales de cession**

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base:

- d'une part, d'un cahier des charges joint à l'acte de vente approuvé par la commune ou l'EPCI et précisant les droits et obligations du preneur ;

- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

#### ■ Cession à la demande de la collectivité

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

#### ■ Cession à la demande de l'EPF

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

### 6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

#### ■ Cession au prix de revient

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant:

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions :
  - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
  - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
  - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
  - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
  - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à

l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon des dispositifs en vigueur.

#### ■ Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

#### ■ Régime de TVA

Quel que soit le prix de cession, l'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

#### ■ Paiement du prix

En cas de cession à la commune ou l'EPCI ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

#### ■ Apurement des comptes

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;

- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

## ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

Les signataires conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage de la convention ANRU.

## ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation ;
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation.

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

### 8.2 RESILIATION UNILATERALE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Toutefois, l'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- s'il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoisement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF se réserve la possibilité :

- soit d'exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit de céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

## **ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION**

### **9.1 SUIVI DU PROJET**

La collectivité, et le cas échéant, l'opérateur qu'elle aura désigné, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

### **9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF**

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune et/ou l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

## **ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF**

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

## ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à .....

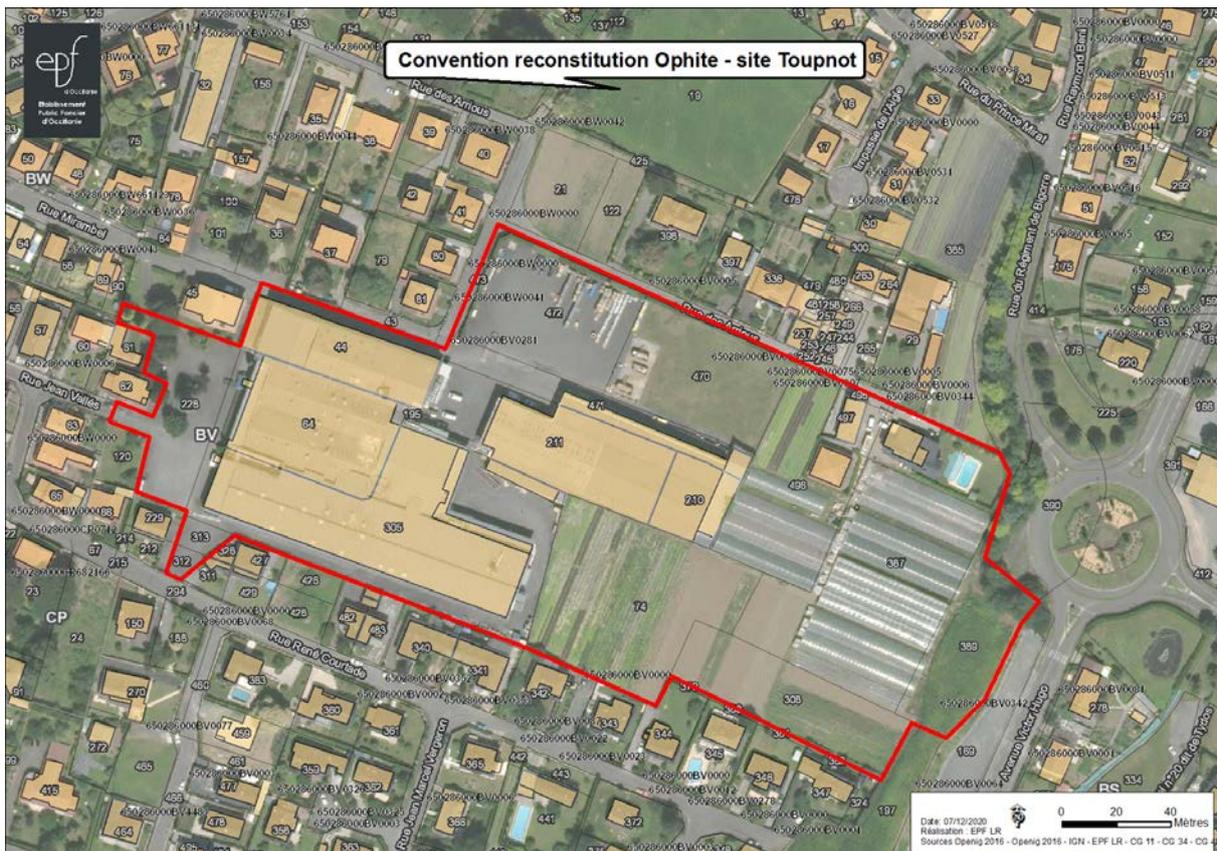
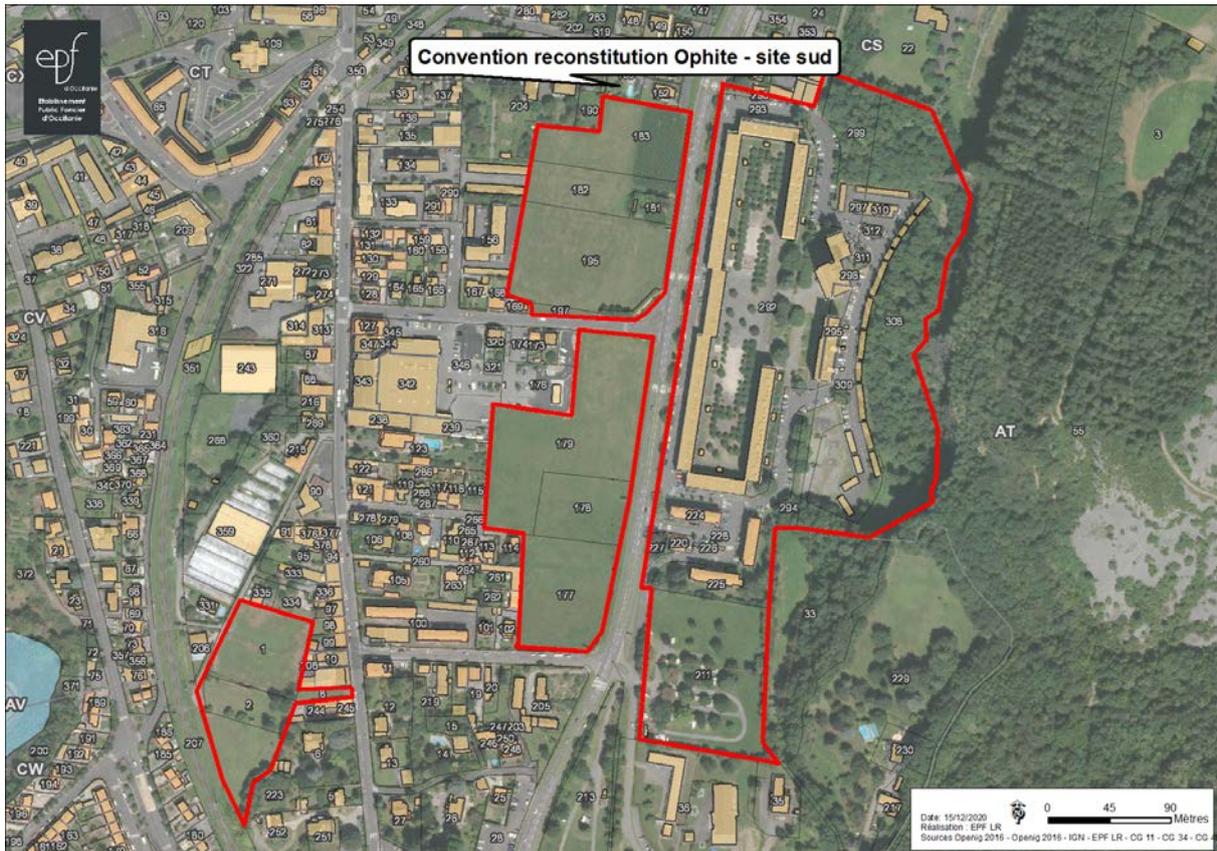
Le .....

En quatre exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie  La directrice générale  Sophie Lafenêtre	L'OPH 65  Le directeur général  Jean-Pierre Lafont-Cassiat
La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées  Le président  Gérard Trémège	La commune de Lourdes  Le maire  Thierry Lavit

# ANNEXE 1

## PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION



# ANNEXE 2

## JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

### **ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN**

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature

des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révoquant ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

**ARTICLE 4 : DEPENSES**

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à .....

Le .....

En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie  La directrice générale,          Sophie Lafenêtre	La commune de Lourdes  Le maire,          Thierry Lavit
---	---

## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Délibération n° 5

#### Concession du service d'assainissement collectif d'Azereix Autorisation de signature de l'avenant n°2

Date de la convocation : le 15 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE  
M. Patrick VIGNES  
M. Thierry LAVIT  
M. Yannick BOUBEE  
M. Fabrice SAYOUS  
M. Jean-Claude BEAUQUESTE  
M. Jérôme CRAMPE  
M. Jean-Michel SEGNERE  
M. Gérard CLAVE  
M. Denis FEGNE  
M. Marc BEGORRE  
Mme Valérie LANNE  
Mme Evelyne RICART  
M. Jean-Claude PIRON  
M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Emmanuel ALONSO  
Mme Christiane ARAGNOU  
M. Erick BARROUQUERE-THEIL  
M. Philippe BAUBAY  
M. Francis BORDENAVE  
M. Jean-Marc BOYA  
Mme Marie-Henriette CABANNE  
M. Louis CASTERAN  
M. Jean-Louis CAZAUBON  
M. Pascal CLAVERIE  
M. Jean-Louis CRAMPE  
M. Gilles CRASPAY  
M. Jean-Luc DOBIGNARD  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jacques GARROT  
M. Jean-Paul GERBET  
M. Romain GIRAL  
M. Christian LABORDE  
Mme Yvette LACAZE  
M. David LARRAZABAL  
M. Jean-Claude LASSARRETTE  
M. Philippe LASTERLE  
M. Roger LESCOUTE

Mme Isabelle LOUBRADOU  
M. Alain LUQUET  
M. Ange MUR  
Mme Chantal PAULIEN  
Mme Cécile PREVOST  
M. François RODRIGUEZ  
M. Paul SADER  
Mme Nicole SARRAMEA  
Mme Martine SIMON  
Mme Lola TOULOUZE  
Mme Maryse VERDOUX  
M. Christian ZYTYNSKI  
M. Vincent ABADIE  
M. Eric ABBADIE  
Mme Christine ABBADIE-CHELLE  
Mme Laurence ANCIEN  
M. Claude ANTIN  
Mme Marie-Christine ASSOURE  
Mme Caroline BAPT  
Mme Marie-Paule BARON  
Mme Frédérique BELLARDI  
M. Serge BOURDETTE  
M. Lucien BOUZET  
Mme Rebecca CALEY  
Mme Danielle CARCAILLON  
M. Rémi CARMOUZE  
M. Jean-Noel CASSOU  
M. Claude CAUSSADE  
M. Christophe CAVAILLES  
M. Jean-François CAZAJOUS  
M. Hervé CHARLES  
Mme Isabelle CHEDEVILLE  
M. Serge CIEUTAT  
M. Pierre DARRE  
Mme Christiane DURAND  
Mme Véronique DUTREY  
M. Joseph FOURCADE  
M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET  
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ  
M. Gilbert GRAVELEINE  
M. Paul HABATJOU  
M. Philippe JOUANOLOU  
Mme Agnès LABARTHE  
Mme Evelyne LABORDE  
M. Bernard LACOSTE  
M. Charles LACRAMPE  
M. Francis LAFON PUYO  
M. Pierre LAGONELLE  
M. Bruno LARROUX  
M. Frédéric LAVAL

M. Claude LESGARDS  
Mme Catherine MARALDI  
Mme Marion MARIN  
M. Philippe MASCLE  
Mme Francine MATEOS  
Mme Sylvie MAZUREK  
Mme Myriam MENDES  
M. Stéphane NOGUEZ  
M. Laurent PENIN  
M. Sylvain PERETTO  
M. Patrick PEY  
Mme Marie PLANE  
M. Jean-Marie TAPIE

**Excusés :**

M. Jean-Philippe BAKLOUTI  
M. Joël CAZEDEBAT  
Mme Christelle COATRINE  
M. Sébastien CYPRES  
M. Jean-François DRON  
M. André LABORDE donne pouvoir à M.  
Jean-Claude PIRON  
M. Jean BURON donne pouvoir à M.  
François RODRIGUEZ  
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne  
pouvoir à M. Gérard TREMEGE  
M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M.  
Thierry LAVIT  
M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M.  
Patrick VIGNES  
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jean-Claude CASTEROT donne pouvoir  
à M. Jacques GARROT  
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à Mme  
Cécile PREVOST  
Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à  
M. Philippe LASTERLE  
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme  
Christiane DURAND  
Mme Claudine RIVALETTO donne pouvoir  
à M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.  
Claude LESGARDS  
Mme Sandrine TOUZET donne pouvoir à M.  
Jérôme CRAMPE  
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.  
Denis FEGNE

**Absent(s) :**

M. Guy VERGES  
Mme Angélique BERNISSANT  
M. Gérard BOUE  
M. Yves CARDEILHAC  
M. Daniel DARRE  
M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS  
M. Henri FATTA  
M. René LAPEYRE  
Mme Virginie SIANI WEMBOU  
M. Robert SUBERCAZES

**Rapporteur : M. CLAVE**

**Objet : Concession du service d'assainissement collectif d'Azereix : Autorisation de signature de l'avenant n°2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté  
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,  
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu l'instruction interministérielle du 2 avril 2020,  
Vu l'avis de la Commission de Délégation du Service Public en date du 26 Janvier 2021.

## EXPOSE DES MOTIFS :

La concession du service d'assainissement collectif d'Azereix, dont le titulaire est l'entreprise SUEZ EAU France SAS, dont le siège est sis Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/01/2014 au 31/12/2025. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

L'objet du présent avenant est d'acter le changement de la filière d'évacuation des boues.

Le délégataire a en effet en charge la manutention et l'élimination des boues conformément à la réglementation en vigueur au titre l'article 10.2 du contrat. Or, dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, le gouvernement a suspendu l'épandage agricole des boues qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation. Cette suspension concerne les boues produites par la station d'épuration d'Azereix depuis le 24 mars 2020.

Une nouvelle filière de traitement a donc dû être mise en place. Désormais, les boues sont traitées suivant filière agréée (traitement en tête de station d'épuration de Tarbes ou Lourdes). Du fait du changement de filière de traitement, il a été procédé au démantèlement de la bâche de stockage de boues devenue obsolète.

Cette nouvelle filière entraîne un surcoût pour le titulaire du contrat, compensé partiellement par une subvention spécifique.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant au contrat de concession d'un montant de 110 309 € HT, soit 20,11% d'augmentation du montant initial HT du contrat.

Cet avenant représentant une augmentation de plus de 5% du montant initial HT du contrat, il a donc été présenté pour avis préalable à la Commission de Délégation du Service Public lors de sa séance du 26 Janvier 2021. A l'unanimité, la Commission a donné un avis favorable à la passation de l'avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au contrat de Concession du service d'assainissement collectif d'Azereix.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

,

]

## **AVENANT N°2**

### **A LA CONCESSION DE SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF D'AZEREIX**

**Autorité concédante :**

**CA TARBES-LOURDES-PYRENEES**

Zone tertiaire Pyrène Aéro pôle téléport 1 CS 51331 65013 Tarbes Cedex 9

**Objet de la concession**

**CONCESSION DE SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF D'AZEREIX**

**TITULAIRE**

**SUEZ EAU France SAS**

**Tour CB21, 16 place de l'Iris 92040 PARIS Cedex**

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est d'acter le changement de la filière d'évacuation des boues.

## ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

	Montant en euros HT
Montant du compte d'exploitation	477 786 €
Montant avenant n°1	22 089 €
Coefficient d'actualisation K 2020	1,07729
Montant du compte d'exploitation actualisé	514 714 €
Montant de la subvention spécifique versée pour le nouveau traitement	11 639 €
Montant avenant n°2	110 309 €
<b>Montant de la concession après avenant</b>	<b>588 095 €</b>

Montant de l'avenant en toutes lettres en euros hors taxes : Cent dix mille trois cent neuf euros, soit 20.11% d'augmentation du montant initial HT.

## ARTICLE 3 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Désormais, les boues sont traitées suivant filière agréée (traitement en tête de station d'épuration de Tarbes ou Lourdes). Du fait du changement de filière de traitement il a été procédé au démantèlement de la bache de stockage de boues devenue obsolète.

## ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

Le délégataire a en charge la manutention et l'élimination des boues conformément à la réglementation en vigueur au titre l'article 10.2 du contrat. Or, dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, le gouvernement a suspendu l'épandage agricole des boues qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation (cf. instruction interministérielle du 2 avril 2020). Cette suspension concerne les boues produites par la station d'épuration d'Azereix depuis le 24 mars 2020. Une nouvelle filière de traitement a donc dû être mise en place. Il s'agit donc en l'occurrence d'un évènement qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir au jour de la signature du contrat.

## ARTICLE 5

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°2 restent applicables.

Le titulaire

Accepté le .....

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Gérard TREMEGE

## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Délibération n° 6

#### Concession du service d'assainissement collectif de Bartrès Autorisation de signature de l'avenant n°1

Date de la convocation : le 15 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents :

M. Gérard TREMEGE	Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Patrick VIGNES	M. Alain LUQUET
M. Thierry LAVIT	M. Ange MUR
M. Yannick BOUBEE	Mme Chantal PAULIEN
M. Fabrice SAYOUS	Mme Cécile PREVOST
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. François RODRIGUEZ
M. Jérôme CRAMPE	M. Paul SADER
M. Jean-Michel SEGNERE	Mme Nicole SARRAMEA
M. Gérard CLAVE	Mme Martine SIMON
M. Denis FEGNE	Mme Lola TOULOUZE
M. Marc BEGORRE	Mme Maryse VERDOUX
Mme Valérie LANNE	M. Christian ZYTYNSKI
Mme Evelyne RICART	M. Vincent ABADIE
M. Jean-Claude PIRON	M. Eric ABBADIE
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Emmanuel ALONSO	Mme Laurence ANCIEN
Mme Christiane ARAGNOU	M. Claude ANTIN
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Philippe BAUBAY	Mme Caroline BAPT
M. Francis BORDENAVE	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Marc BOYA	Mme Frédérique BELLARDI
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Serge BOURDETTE
M. Louis CASTERAN	M. Lucien BOUZET
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Rebecca CALEY
M. Pascal CLAVERIE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Rémi CARMOUZE
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Claude CAUSSADE
Mme Andrée DOUBRERE	M. Christophe CAVAILLES
M. Jacques GARROT	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Jean-Paul GERBET	M. Hervé CHARLES
M. Romain GIRAL	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Christian LABORDE	M. Serge CIEUTAT
Mme Yvette LACAZE	M. Pierre DARRE
M. David LARRAZABAL	Mme Christiane DURAND
M. Jean-Claude LASSARRETTE	Mme Véronique DUTREY
M. Philippe LASTERLE	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET  
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ  
M. Gilbert GRAVELEINE  
M. Paul HABATJOU  
M. Philippe JOUANOLOU  
Mme Agnès LABARTHE  
Mme Evelyne LABORDE  
M. Bernard LACOSTE  
M. Charles LACRAMPE  
M. Francis LAFON PUYO  
M. Pierre LAGONELLE  
M. Bruno LARROUX  
M. Frédéric LAVAL

M. Claude LESGARDS  
Mme Catherine MARALDI  
Mme Marion MARIN  
M. Philippe MASCLE  
Mme Francine MATEOS  
Mme Sylvie MAZUREK  
Mme Myriam MENDES  
M. Stéphane NOGUEZ  
M. Laurent PENIN  
M. Sylvain PERETTO  
M. Patrick PEY  
Mme Marie PLANE  
M. Jean-Marie TAPIE

**Excusés :**

M. Jean-Philippe BAKLOUTI  
M. Joël CAZEDEBAT  
Mme Christelle COATRINE  
M. Sébastien CYPRES  
M. Jean-François DRON  
M. André LABORDE donne pouvoir à M.  
Jean-Claude PIRON  
M. Jean BURON donne pouvoir à M.  
François RODRIGUEZ  
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne  
pouvoir à M. Gérard TREMEGE  
M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M.  
Thierry LAVIT  
M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M.  
Patrick VIGNES  
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jean-Claude CASTEROT donne pouvoir  
à M. Jacques GARROT  
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à Mme  
Cécile PREVOST  
Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à  
M. Philippe LASTERLE  
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme  
Christiane DURAND  
Mme Claudine RIVALETTO donne pouvoir  
à M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.  
Claude LESGARDS  
Mme Sandrine TOUZET donne pouvoir à M.  
Jérôme CRAMPE  
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.  
Denis FEGNE

**Absent(s) :**

M. Guy VERGES  
Mme Angélique BERNISSANT  
M. Gérard BOUE  
M. Yves CARDEILHAC  
M. Daniel DARRE  
M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS  
M. Henri FATTA  
M. René LAPEYRE  
Mme Virginie SIANI WEMBOU  
M. Robert SUBERCAZES

**Rapporteur : M. CLAVE**

**Objet : Concession du service d'assainissement collectif de Bartrès  
Autorisation de signature de l'avenant n°1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté  
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,  
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-  
Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de  
ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'instruction interministérielle du 2 avril 2020,  
Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 26 Janvier 2021,

## EXPOSE DES MOTIFS :

La concession du service d'assainissement collectif de Bartrès, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU, dont le siège est sis 21 rue de la Boétie 75008 PARIS Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/01/2016 au 31/12/2027. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

L'objet du présent avenant est d'acter le changement de la filière d'évacuation des boues.

Le délégataire a en effet en charge la manutention et l'élimination des boues conformément à la réglementation en vigueur au titre l'article 34 du contrat. Or, dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, le gouvernement a suspendu l'épandage agricole des boues qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation. Cette suspension concerne les boues produites par la station d'épuration de Bartrès depuis le 24 mars 2020.

Une nouvelle filière de traitement a donc dû être mise en place. Désormais, les boues sont traitées par déshydratation mobile puis transportées dans un site de compostage agréé. Cette nouvelle filière entraîne un surcoût pour le titulaire du contrat, compensé partiellement par une subvention spécifique.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant au contrat de concession d'un montant de 28 739,21 € HT, soit 7.43% d'augmentation du montant initial HT du contrat.

Cet avenant représentant une augmentation de plus de 5% du montant initial HT du contrat, il a donc été présenté pour avis préalable à la Commission de Délégation de Service Public lors de sa séance du 26 Janvier 2021. A l'unanimité, la Commission a donné un avis favorable à la passation de l'avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au contrat de Concession du service d'assainissement collectif de Bartrès.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



**AVENANT N°1**

**A LA CONCESSION DE SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE  
BARTRES**

**Autorité concédante :**

CA TARBES-LOURDES-PYRENEES

Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 CS 51331 65013 Tarbes Cedex 9

**Objet de la concession**

**CONCESSION DE SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE BARTRES**

**TITULAIRE**

**VEOLIA EAU**

**21 rue de la Boétie 75008 PARIS Cedex**

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est d'acter le changement de la filière d'évacuation des boues.

## ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

	Montant en euros HT
Montant du compte d'exploitation	363 501 €
Coefficient d'actualisation K 2020	1,0576
Montant du compte d'exploitation actualisé	384 439 €
Montant de la subvention spécifique versée pour le nouveau traitement	2 122 €
Montant avenant n°1	28 739.21 €
<b>Montant de la concession après avenant</b>	<b>392 240.21 €</b>

Montant de l'avenant en toutes lettres en euros hors taxes : Vingt-huit mille sept cents trente-neuf euros et vingt et un centimes, soit 7.43% d'augmentation du montant initial HT.

## ARTICLE 3 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Désormais, les boues sont traitées par déshydratation mobile puis transportées dans un site de compostage agréé.

## ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

Le délégataire a en charge la manutention et l'élimination des boues conformément à la réglementation en vigueur au titre l'article 34 du contrat. Or, dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, le gouvernement a suspendu l'épandage agricole des boues qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation (Cf. Instruction interministérielle du 02/04/2020). Cette suspension concerne les boues produites par la station d'épuration de Bartrès depuis le 24 mars 2020. Une nouvelle filière de traitement a donc dû être mise en place. Il s'agit donc en l'occurrence d'un évènement qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir au jour de la signature du contrat.

## ARTICLE 5

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°1 restent applicables.

Le titulaire

Accepté le .....

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Gérard TREMEGE

## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Délibération n° 7

#### Concession du service d'assainissement collectif de Momères Autorisation de signature de l'avenant n°1

Date de la convocation : le 15 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents :

M. Gérard TREMEGE  
M. Patrick VIGNES  
M. Thierry LAVIT  
M. Yannick BOUBEE  
M. Fabrice SAYOUS  
M. Jean-Claude BEAUQUESTE  
M. Jérôme CRAMPE  
M. Jean-Michel SEGNERE  
M. Gérard CLAVE  
M. Denis FEGNE  
M. Marc BEGORRE  
Mme Valérie LANNE  
Mme Evelyne RICART  
M. Jean-Claude PIRON  
M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Emmanuel ALONSO  
Mme Christiane ARAGNOU  
M. Erick BARROUQUERE-THEIL  
M. Philippe BAUBAY  
M. Francis BORDENAVE  
M. Jean-Marc BOYA  
Mme Marie-Henriette CABANNE  
M. Louis CASTERAN  
M. Jean-Louis CAZAUBON  
M. Pascal CLAVERIE  
M. Jean-Louis CRAMPE  
M. Gilles CRASPAY  
M. Jean-Luc DOBIGNARD  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jacques GARROT  
M. Jean-Paul GERBET  
M. Romain GIRAL  
M. Christian LABORDE  
Mme Yvette LACAZE  
M. David LARRAZABAL  
M. Jean-Claude LASSARRETTE  
M. Philippe LASTERLE  
M. Roger LESCOUTE

Mme Isabelle LOUBRADOU  
M. Alain LUQUET  
M. Ange MUR  
Mme Chantal PAULIEN  
Mme Cécile PREVOST  
M. François RODRIGUEZ  
M. Paul SADER  
Mme Nicole SARRAMEA  
Mme Martine SIMON  
Mme Lola TOULOUZE  
Mme Maryse VERDOUX  
M. Christian ZYTYNSKI  
M. Vincent ABADIE  
M. Eric ABBADIE  
Mme Christine ABBADIE-CHELLE  
Mme Laurence ANCIEN  
M. Claude ANTIN  
Mme Marie-Christine ASSOURE  
Mme Caroline BAPT  
Mme Marie-Paule BARON  
Mme Frédérique BELLARDI  
M. Serge BOURDETTE  
M. Lucien BOUZET  
Mme Rebecca CALEY  
Mme Danielle CARCAILLON  
M. Rémi CARMOUZE  
M. Jean-Noel CASSOU  
M. Claude CAUSSADE  
M. Christophe CAVAILLES  
M. Jean-François CAZAJOUS  
M. Hervé CHARLES  
Mme Isabelle CHEDEVILLE  
M. Serge CIEUTAT  
M. Pierre DARRE  
Mme Christiane DURAND  
Mme Véronique DUTREY  
M. Joseph FOURCADE  
M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET  
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ  
M. Gilbert GRAVELEINE  
M. Paul HABATJOU  
M. Philippe JOUANOLOU  
Mme Agnès LABARTHE  
Mme Evelyne LABORDE  
M. Bernard LACOSTE  
M. Charles LACRAMPE  
M. Francis LAFON PUYO  
M. Pierre LAGONELLE  
M. Bruno LARROUX  
M. Frédéric LAVAL

M. Claude LESGARDS  
Mme Catherine MARALDI  
Mme Marion MARIN  
M. Philippe MASCLE  
Mme Francine MATEOS  
Mme Sylvie MAZUREK  
Mme Myriam MENDES  
M. Stéphane NOGUEZ  
M. Laurent PENIN  
M. Sylvain PERETTO  
M. Patrick PEY  
Mme Marie PLANE  
M. Jean-Marie TAPIE

**Excusés :**

M. Jean-Philippe BAKLOUTI  
M. Joël CAZEDEBAT  
Mme Christelle COATRINE  
M. Sébastien CYPRES  
M. Jean-François DRON  
M. André LABORDE donne pouvoir à M.  
Jean-Claude PIRON  
M. Jean BURON donne pouvoir à M.  
François RODRIGUEZ  
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne  
pouvoir à M. Gérard TREMEGE  
M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M.  
Thierry LAVIT  
M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M.  
Patrick VIGNES  
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jean-Claude CASTEROT donne pouvoir  
à M. Jacques GARROT  
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à Mme  
Cécile PREVOST  
Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à  
M. Philippe LASTERLE  
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme  
Christiane DURAND  
Mme Claudine RIVALETTO donne pouvoir  
à M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.  
Claude LESGARDS  
Mme Sandrine TOUZET donne pouvoir à M.  
Jérôme CRAMPE  
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.  
Denis FEGNE

**Absent(s) :**

M. Guy VERGES  
Mme Angélique BERNISSANT  
M. Gérard BOUE  
M. Yves CARDEILHAC  
M. Daniel DARRE  
M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS  
M. Henri FATTA  
M. René LAPEYRE  
Mme Virginie SIANI WEMBOU  
M. Robert SUBERCAZES

**Rapporteur : M. CLAVE**

**Objet : Concession du service d'assainissement collectif de Momères  
Autorisation de signature de l'avenant n°1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté  
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,  
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-  
Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de  
ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'Instruction interministérielle du 2 avril 2020,  
Vu l'avis de la commission de Délégation de Service Public du 26 Janvier 2021,

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

La concession de services d'assainissement collectif de Momères, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU, dont le siège est sis 21 rue de la Boétie 75008 PARIS Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/01/2016 au 31/12/2026. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

L'objet du présent avenant est d'acter le changement de la filière d'évacuation des boues.

Le délégataire a en effet en charge la manutention et l'élimination des boues conformément à la réglementation en vigueur au titre l'article 29 du contrat. Or, dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, le gouvernement a suspendu l'épandage agricole des boues qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation. Cette suspension concerne les boues produites par la station d'épuration de Momères depuis le 24 mars 2020.

Une nouvelle filière de traitement a donc dû être mise en place. Désormais, les boues sont traitées par déshydratation mobile puis transportées dans un site de compostage agréé. Cette nouvelle filière entraîne un surcoût pour le titulaire du contrat, compensé partiellement par une subvention spécifique.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant au contrat de concession d'un montant de 76 120 € HT, soit 17,27 % d'augmentation du montant initial HT du contrat.

Cet avenant représentant une augmentation de plus de 5% du montant initial HT du contrat, il a donc été présenté pour avis préalable à la Commission de délégation de service public lors de sa séance du 26 Janvier 2021. A l'unanimité, la Commission a donné un avis favorable à la passation de l'avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au contrat de Concession du service d'assainissement collectif de Momères.

à l'unanimité

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**



**AVENANT N°1  
A LA CONCESSION DE SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE  
MOMERES**

**Autorité concédante :**

CA TARBES-LOURDES-PYRENEES

Zone tertiaire Pyrène Aéro pôle téléport 1 CS 51331 65013 Tarbes Cedex 9

**Objet de la concession**

**CONCESSION DE SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE MOMERES**

**TITULAIRE**

**VEOLIA EAU**

**21, Rue de la Boétie 75008 PARIS Cedex**

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est d'acter le changement de la filière d'évacuation des boues.

## ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

	Montant en euros HT
Montant du compte d'exploitation	421 547 € H.T
Coefficient d'actualisation 2020	1.035
Montant du compte d'exploitation actualisé	436 301 € H.T
Montant de la subvention spécifique versée pour le nouveau traitement	4 568 € H.T
Montant avenant n°1	76 120 € H.T
<b>Montant de la concession après avenant</b>	<b>497 667 € H.T</b>

Montant de l'avenant en toutes lettres en euros hors taxes : Soixante-seize mille cent vingt euros, soit 17.27% d'augmentation du montant initial H.T.

## ARTICLE 3 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Désormais, les boues sont traitées par déshydratation mobile puis transportées dans un site de compostage agréé.

## ARTICLE 4 JUSTIFICATION DE L'AVENANT

Le délégataire a en charge la manutention et l'élimination des boues conformément à la réglementation en vigueur au titre l'article 29 du contrat. Or, dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, le gouvernement a suspendu l'épandage agricole des boues qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation (Cf. Instruction interministérielle du 02/04/2020). Cette suspension concerne les boues produites par la station d'épuration de Momères depuis le 24 mars 2020. Une nouvelle filière de traitement a donc dû être mise en place. Il s'agit donc en l'occurrence d'un évènement qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir au jour de la signature du contrat.

## ARTICLE 5

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°1 restent applicables.

Le titulaire

Accepté le .....

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Gérard TREMEGE

## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Délibération n° 8

#### DM n°1 pour des budgets annexes : Eau et assainissement

Date de la convocation : le 15 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Ange MUR
M. Patrick VIGNES	Mme Chantal PAULIEN
M. Thierry LAVIT	Mme Cécile PREVOST
M. Yannick BOUBEE	M. François RODRIGUEZ
M. Fabrice SAYOUS	M. Paul SADER
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Nicole SARRAMEA
M. Jérôme CRAMPE	Mme Martine SIMON
M. Jean-Michel SEGNERE	Mme Lola TOULOUZE
M. Gérard CLAVE	Mme Maryse VERDOUX
M. Denis FEGNE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Marc BEGORRE	M. Vincent ABADIE
Mme Valérie LANNE	M. Eric ABBADIE
Mme Evelyne RICART	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Jean-Claude PIRON	Mme Laurence ANCIEN
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Claude ANTIN
M. Emmanuel ALONSO	Mme Marie-Christine ASSOURE
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Caroline BAPT
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY	Mme Frédérique BELLARDI
M. Francis BORDENAVE	M. Serge BOURDETTE
M. Jean-Marc BOYA	M. Lucien BOUZET
Mme Marie-Henriette CABANNE	Mme Rebecca CALEY
M. Louis CASTERAN	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Rémi CARMOUZE
M. Pascal CLAVERIE	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Claude CAUSSADE
M. Gilles CRASPAY	M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Jean-François CAZAJOUS
Mme Andrée DOUBRERE	M. Hervé CHARLES
M. Jacques GARROT	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Jean-Paul GERBET	M. Serge CIEUTAT
M. Romain GIRAL	M. Pierre DARRE
M. Christian LABORDE	Mme Christiane DURAND
Mme Yvette LACAZE	Mme Véronique DUTREY
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Philippe LASTERLE	M. Patrick GASCHET
M. Roger LESCOUTE	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Isabelle LOUBRADOU	M. Gilbert GRAVELEINE
M. Alain LUQUET	M. Paul HABATJOU

**M. Philippe JOUANOLOU  
Mme Agnès LABARTHE  
Mme Evelyne LABORDE  
M. Bernard LACOSTE  
M. Charles LACRAMPE  
M. Francis LAFON PUYO  
M. Pierre LAGONELLE  
M. Bruno LARROUX  
M. Frédéric LAVAL  
M. Claude LESGARDS  
Mme Catherine MARALDI**

**Mme Marion MARIN  
M. Philippe MASCLE  
Mme Francine MATEOS  
Mme Sylvie MAZUREK  
Mme Myriam MENDES  
M. Stéphane NOGUEZ  
M. Laurent PENIN  
M. Sylvain PERETTO  
M. Patrick PEY  
Mme Marie PLANE  
M. Jean-Marie TAPIE**

**Excusés :**

**M. Jean-Philippe BAKLOUTI  
M. Joël CAZEDEBAT  
Mme Christelle COATRINE  
M. Sébastien CYPRES  
M. Jean-François DRON  
M. André LABORDE donne pouvoir à M.  
Jean-Claude PIRON  
M. Jean BURON donne pouvoir à M.  
François RODRIGUEZ  
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne  
pouvoir à M. Gérard TREMEGE  
M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M.  
Thierry LAVIT  
M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M.  
Patrick VIGNES  
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE**

**Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jean-Claude CASTEROT donne pouvoir  
à M. Jacques GARROT  
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à Mme  
Cécile PREVOST  
Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à  
M. Philippe LASTERLE  
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme  
Christiane DURAND  
Mme Claudine RIVALETTO donne pouvoir  
à M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.  
Claude LESGARDS  
Mme Sandrine TOUZET donne pouvoir à M.  
Jérôme CRAMPE  
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.  
Denis FEGNE**

**Absent(s) :**

**M. Guy VERGES  
Mme Angélique BERNISSANT  
M. Gérard BOUE  
M. Yves CARDEILHAC  
M. Daniel DARRE  
M. Serge DUCLOS**

**M. Jean-Marc DUCLOS  
M. Henri FATTA  
M. René LAPEYRE  
Mme Virginie SIANI WEMBOU  
M. Robert SUBERCAZES**

**Rapporteur : M. FEGNE**

**Objet : DM n°1 pour des budgets annexes : Eau et assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 ~~donnant délégation au~~ Bureau pour accorder après enquête toute remise gracieuse de dettes à l'initiative de la Communauté d'Agglomération.

### EXPOSE DES MOTIFS :

Des ajustements de crédits s'avèrent nécessaires en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement par rapport au budget primitif des budgets annexes Eau et Assainissement.

Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante pour chacun des budgets annexes qui suivent ci – dessous :

## BA ASSAINISSEMENT - M 49 (HT)

### Décision Modificative n°1

<b>Total général en RECETTES</b>	<b>96 655,00</b>
<b>Total général en DEPENSES</b>	<b>96 655,00</b>

### INVESTISSEMENT

#### RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
13	13111	Subventions 2019 versées par l'Agence de l'Eau pour les communes de : Tarbes, Azereix	96 655,00
		<b>TOTAL</b>	<b>96 655,00</b>

#### DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
13	13111	Subventions 2019 versées par l'Agence de l'Eau à reverser aux communes de : Tarbes et Azereix	96 655,00
			<b>96 655,00</b>

## BA EAU - M 49 (HT)

### Décision Modificative n°1

<b>Total général en RECETTES</b>	<b>43 165,00</b>
<b>Total général en DEPENSES</b>	<b>43 165,00</b>

### INVESTISSEMENT

#### RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
13	13111	Subventions 2019 versées par l'Agence de l'Eau pour les communes de : Berberust-Lias Omex et Ossun	43 165,00
		<b>TOTAL</b>	<b>43 165,00</b>

#### DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
13	13111	Subventions 2019 versées par l'Agence de l'Eau à reverser aux communes de : Berberust-Lias Omex et Ossun	43 165,00
			<b>43 165,00</b>

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les décisions modificatives n°1 pour l'ensemble les budgets annexes présentés ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

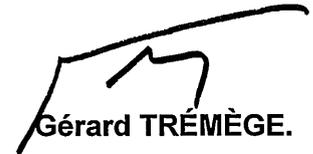
**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver les décisions modificatives n°1 pour les budgets ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**



## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Délibération n° 9

#### Rapport sur le prix et la qualité du service 2019 de l'eau potable et de l'assainissement sur le Syndicat Eau et Assainissement Béarn Bigorre ex SMEAVO, sur le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de TARBES NORD, de l'ARROS, du MARQUISAT et d'ADOUR COTEAUX

Date de la convocation : le 15 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Patrick VIGNES	M. Philippe LASTERLE
M. Thierry LAVIT	M. Roger LESCOUTE
M. Yannick BOUBEE	Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Fabrice SAYOUS	M. Alain LUQUET
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Ange MUR
M. Jérôme CRAMPE	Mme Chantal PAULIEN
M. Jean-Michel SEGNERE	Mme Cécile PREVOST
M. Gérard CLAVE	M. François RODRIGUEZ
M. Denis FEGNE	M. Paul SADER
M. Marc BEGORRE	Mme Nicole SARRAMEA
Mme Valérie LANNE	Mme Martine SIMON
Mme Evelyne RICART	Mme Lola TOULOUZE
M. Jean-Claude PIRON	Mme Maryse VERDOUX
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Christian ZYTYNSKI
M. Emmanuel ALONSO	M. Vincent ABADIE
Mme Christiane ARAGNOU	M. Eric ABBADIE
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Philippe BAUBAY	Mme Laurence ANCIEN
M. Francis BORDENAVE	M. Claude ANTIN
M. Jean-Marc BOYA	Mme Marie-Christine ASSOURE
Mme Marie-Henriette CABANNE	Mme Caroline BAPT
M. Louis CASTERAN	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Frédérique BELLARDI
M. Pascal CLAVERIE	M. Serge BOURDETTE
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Lucien BOUZET
M. Gilles CRASPAY	Mme Rebecca CALEY
M. Jean-Luc DOBIGNARD	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Andrée DOUBRERE	M. Rémi CARMOUZE
M. Jacques GARROT	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Paul GERBET	M. Claude CAUSSADE
M. Romain GIRAL	M. Christophe CAVAILLES
M. Christian LABORDE	M. Jean-François CAZAJOUS
Mme Yvette LACAZE	M. Hervé CHARLES
M. David LARRAZABAL	Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT  
M. Pierre DARRE  
Mme Christiane DURAND  
Mme Véronique DUTREY  
M. Joseph FOURCADE  
M. Jean-Pierre FRECHIN  
M. Patrick GASCHET  
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ  
M. Gilbert GRAVELEINE  
M. Paul HABATJOU  
M. Philippe JOUANOLOU  
Mme Agnès LABARTHE  
Mme Evelyne LABORDE  
M. Bernard LACOSTE  
M. Charles LACRAMPE  
M. Francis LAFON PUYO

M. Pierre LAGONELLE  
M. Bruno LARROUX  
M. Frédéric LAVAL  
M. Claude LESGARDS  
Mme Catherine MARALDI  
Mme Marion MARIN  
M. Philippe MASCLE  
Mme Francine MATEOS  
Mme Sylvie MAZUREK  
Mme Myriam MENDES  
M. Stéphane NOGUEZ  
M. Laurent PENIN  
M. Sylvain PERETTO  
M. Patrick PEY  
Mme Marie PLANE  
M. Jean-Marie TAPIE

**Excusés :**

M. Jean-Philippe BAKLOUTI  
M. Joël CAZEDEBAT  
Mme Christelle COATRINE  
M. Sébastien CYPRES  
M. Jean-François DRON  
M. André LABORDE donne pouvoir à M.  
Jean-Claude PIRON  
M. Jean BURON donne pouvoir à M.  
François RODRIGUEZ  
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne  
pouvoir à M. Gérard TREMEGE  
M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M.  
Thierry LAVIT  
M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M.  
Patrick VIGNES  
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jean-Claude CASTEROT donne pouvoir  
à M. Jacques GARROT  
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à Mme  
Cécile PREVOST  
Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à  
M. Philippe LASTERLE  
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme  
Christiane DURAND  
Mme Claudine RIVALETTO donne pouvoir  
à M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.  
Claude LESGARDS  
Mme Sandrine TOUZET donne pouvoir à M.  
Jérôme CRAMPE  
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.  
Denis FEGNE

**Absent(s) :**

M. Guy VERGES  
Mme Angélique BERNISSANT  
M. Gérard BOUE  
M. Yves CARDEILHAC  
M. Daniel DARRE  
M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS  
M. Henri FATTA  
M. René LAPEYRE  
Mme Virginie SIANI WEMBOU  
M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur : M. PIRON

**Objet :** Rapport sur le prix et la qualité du service 2019 de l'eau potable et de l'assainissement sur le Syndicat Eau et Assainissement Béarn Bigorre ex SMEAVO, sur le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de TARBES NORD, de l'ARROS, du MARQUISAT et d'ADOUR COTEAUX

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Considérant que les rapports doivent être présentés en Conseil Communautaire et être ensuite tenus à la disposition du public.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1** : de prendre acte des rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable établis par les Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable du Marquisat, de l'Arros, de Tarbes nord et d'Adour Coteaux ainsi que par le SEABB pour l'exercice 2019.

**Article 2** : de prendre acte des rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement établis par le SEABB pour l'exercice 2019.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

à l'unanimité

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Le 28/01/2021, M. [Nom], [Adresse], [Ville], [Département], [Code Postal], a été avisé par la Préfecture de la Région Île-de-France, Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis, de la décision de la Commission Départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis, relative à la demande de permis de construire n° [N°] pour la construction d'un [Type de bâtiment] sur le terrain n° [N°] sis à [Adresse].

La Commission Départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis a statué le 28/01/2021, à l'issue d'une séance publique, par un avis en date du 28/01/2021, n° [N°], par lequel elle a autorisé la construction d'un [Type de bâtiment] sur le terrain n° [N°] sis à [Adresse], sous réserve de l'accomplissement des conditions énoncées dans l'avis.

Le permis de construire n° [N°] est délivré en vertu de l'article R.111-1 du Code de l'urbanisme, sous réserve de l'accomplissement des conditions énoncées dans l'avis de la Commission Départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis.

Le permis de construire n° [N°] est délivré en vertu de l'article R.111-1 du Code de l'urbanisme, sous réserve de l'accomplissement des conditions énoncées dans l'avis de la Commission Départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis.

Le permis de construire n° [N°] est délivré en vertu de l'article R.111-1 du Code de l'urbanisme, sous réserve de l'accomplissement des conditions énoncées dans l'avis de la Commission Départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis.

Le permis de construire n° [N°] est délivré en vertu de l'article R.111-1 du Code de l'urbanisme, sous réserve de l'accomplissement des conditions énoncées dans l'avis de la Commission Départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis.

## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Délibération n° 10

#### Déclaration d'utilité publique et périmètres de protection de la source de Berrié à OURDIS-COTDOUSSAN

Date de la convocation : le 15 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Patrick VIGNES	M. Alain LUQUET
M. Thierry LAVIT	M. Ange MUR
M. Yannick BOUBEE	Mme Chantal PAULIEN
M. Fabrice SAYOUS	Mme Cécile PREVOST
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. François RODRIGUEZ
M. Jérôme CRAMPE	M. Paul SADER
M. Jean-Michel SEGNERE	Mme Nicole SARRAMEA
M. Gérard CLAVE	Mme Martine SIMON
M. Denis FEGNE	Mme Lola TOULOUZE
M. Marc BEGORRE	Mme Maryse VERDOUX
Mme Valérie LANNE	M. Christian ZYTYNSKI
Mme Evelyne RICART	M. Vincent ABADIE
M. Jean-Claude PIRON	M. Eric ABBADIE
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Emmanuel ALONSO	Mme Laurence ANCIEN
Mme Christiane ARAGNOU	M. Claude ANTIN
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Philippe BAUBAY	Mme Caroline BAPT
M. Francis BORDENAVE	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Marc BOYA	Mme Frédérique BELLARDI
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Serge BOURDETTE
M. Louis CASTERAN	M. Lucien BOUZET
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Rebecca CALEY
M. Pascal CLAVERIE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Rémi CARMOUZE
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Claude CAUSSADE
Mme Andrée DOUBRERE	M. Christophe CAVAILLES
M. Jacques GARROT	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Jean-Paul GERBET	M. Hervé CHARLES
M. Romain GIRAL	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Christian LABORDE	M. Serge CIEUTAT
Mme Yvette LACAZE	M. Pierre DARRE
M. David LARRAZABAL	Mme Christiane DURAND
M. Jean-Claude LASSARRETTE	Mme Véronique DUTREY
M. Philippe LASTERLE	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET  
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ  
M. Gilbert GRAVELEINE  
M. Paul HABATJOU  
M. Philippe JOUANOLOU  
Mme Agnès LABARTHE  
Mme Evelyne LABORDE  
M. Bernard LACOSTE  
M. Charles LACRAMPE  
M. Francis LAFON PUYO  
M. Pierre LAGONELLE  
M. Bruno LARROUX  
M. Frédéric LAVAL

M. Claude LESGARDS  
Mme Catherine MARALDI  
Mme Marion MARIN  
M. Philippe MASCLE  
Mme Francine MATEOS  
Mme Sylvie MAZUREK  
Mme Myriam MENDES  
M. Stéphane NOGUEZ  
M. Laurent PENIN  
M. Sylvain PERETTO  
M. Patrick PEY  
Mme Marie PLANE  
M. Jean-Marie TAPIE

**Excusés :**

M. Jean-Philippe BAKLOUTI  
M. Joël CAZEDEBAT  
Mme Christelle COATRINE  
M. Sébastien CYPRES  
M. Jean-François DRON  
M. André LABORDE donne pouvoir à M.  
Jean-Claude PIRON  
M. Jean BURON donne pouvoir à M.  
François RODRIGUEZ  
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne  
pouvoir à M. Gérard TREMEGE  
M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M.  
Thierry LAVIT  
M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M.  
Patrick VIGNES  
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jean-Claude CASTEROT donne pouvoir  
à M. Jacques GARROT  
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à Mme  
Cécile PREVOST  
Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à  
M. Philippe LASTERLE  
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme  
Christiane DURAND  
Mme Claudine RIVALETTO donne pouvoir  
à M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.  
Claude LESGARDS  
Mme Sandrine TOUZET donne pouvoir à M.  
Jérôme CRAMPE  
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.  
Denis FEGNE

**Absent(s) :**

M. Guy VERGES  
Mme Angélique BERNISSANT  
M. Gérard BOUE  
M. Yves CARDEILHAC  
M. Daniel DARRE  
M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS  
M. Henri FATTA  
M. René LAPEYRE  
Mme Virginie SIANI WEMBOU  
M. Robert SUBERCAZES

**Rapporteur : M. PIRON**

**Objet : Déclaration d'utilité publique et périmètres de protection de la source de Berrié  
à OURDIS-COTDOUSSAN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L  
2212-2,  
Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13  
et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à  
déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 6 juin 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ourdis-Cotdoussan en date du 08 Octobre 2010,

Vu la convention avec le Conseil Départemental en date du 03 Septembre 2011,

Vu la convention de gestion avec la Commission Syndicale de Castelloubon en date du 24 Septembre 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ourdis-Cotdoussan en date du 14 Juin 2013,

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par délibération en date du 08/10/2010 et par convention en date du 03/09/2011 avec le Conseil Départemental, la commune d'OURDIS-COTDOUSSAN s'est engagée dans la démarche de finalisation de la procédure administrative pour instaurer les périmètres de protection de la source d'eau potable du Berrié, implantée sur la même commune.

Le périmètre de protection immédiat est propriété de la Commission Syndicale de la Vallée de Castelloubon. Une convention de gestion a été signée le 24/09/2012, pour une durée de 99 ans.

L'ensemble des mesures de mise en conformité des périmètres de protection de la source de Berrié ont d'ores et déjà été réalisées par la commune d'OURDIS-COTDOUSSAN (clôture du périmètre immédiat, construction d'un nouveau réservoir, mise en place d'une désinfection automatisée, pose de compteurs).

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a établi en Septembre 2020 un projet d'arrêté préfectoral. Il est en cours de relecture par les services administratifs.

Il est indispensable de mener à bien et de conduire à son terme la procédure pour la protection de ce captage, entreprise au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique.

Dans le cadre de cette procédure, il est obligatoire de réaliser une enquête publique. Celle-ci se décompose en deux parties qui sont réalisées simultanément ; l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Il convient que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées se prononce sur la poursuite de l'engagement dans la demande d'utilité publique de la source de Berrié et sollicite l'ouverture de l'enquête publique.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** de mener à son terme la procédure de protection de la source de Berrié sur la commune d'OURDIS-COTDOUSSAN et de faire réaliser les travaux correspondants,

**Article 2 :** de demander l'ouverture d'une enquête publique auprès de la Préfecture, au titre de la poursuite de la procédure,

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Délibération n° 11

#### Intégration des réseaux eau et assainissement du lotissement «Le Prés Saint-Roch» à Odos, au domaine public

Date de la convocation : le 15 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Roger LESCOUTE
M. Patrick VIGNES	Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Thierry LAVIT	M. Alain LUQUET
M. Yannick BOUBEE	M. Ange MUR
M. Fabrice SAYOUS	Mme Chantal PAULIEN
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Cécile PREVOST
M. Jérôme CRAMPE	M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Paul SADER
M. Gérard CLAVE	Mme Nicole SARRAMEA
M. Denis FEGNE	Mme Martine SIMON
M. Marc BEGORRE	Mme Lola TOULOUZE
Mme Valérie LANNE	Mme Maryse VERDOUX
Mme Evelyne RICART	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Claude PIRON	M. Vincent ABADIE
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Eric ABBADIE
M. Emmanuel ALONSO	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Laurence ANCIEN
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	M. Claude ANTIN
M. Philippe BAUBAY	Mme Marie-Christine ASSOUIERE
M. Francis BORDENAVE	Mme Caroline BAPT
M. Jean-Marc BOYA	Mme Marie-Paule BARON
Mme Marie-Henriette CABANNE	Mme Frédérique BELLARDI
M. Louis CASTERAN	M. Serge BOURDETTE
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Lucien BOUZET
M. Pascal CLAVERIE	Mme Rebecca CALEY
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Gilles CRASPAY	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Andrée DOUBRERE	M. Claude CAUSSADE
M. Jacques GARROT	M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-Paul GERBET	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Romain GIRAL	M. Hervé CHARLES
M. Christian LABORDE	Mme Isabelle CHEDEVILLE
Mme Yvette LACAZE	M. Serge CIEUTAT
M. David LARRAZABAL	M. Pierre DARRE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	Mme Christiane DURAND
M. Philippe LASTERLE	Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE  
M. Jean-Pierre FRECHIN  
M. Patrick GASCHET  
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ  
M. Gilbert GRAVELEINE  
M. Paul HABATJOU  
M. Philippe JOUANOLOU  
Mme Agnès LABARTHE  
Mme Evelyne LABORDE  
M. Bernard LACOSTE  
M. Charles LACRAMPE  
M. Francis LAFON PUYO  
M. Pierre LAGONELLE  
M. Bruno LARROUX

M. Frédéric LAVAL  
M. Claude LESGARDS  
Mme Catherine MARALDI  
Mme Marion MARIN  
M. Philippe MASÇLE  
Mme Francine MATEOS  
Mme Sylvie MAZUREK  
Mme Myriam MENDES  
M. Stéphane NOGUEZ  
M. Laurent PENIN  
M. Sylvain PERETTO  
M. Patrick PEY  
Mme Marie PLANE  
M. Jean-Marie TAPIE

**Excusés :**

M. Jean-Philippe BAKLOUTI  
M. Joël CAZEDEBAT  
Mme Christelle COATRINE  
M. Sébastien CYPRES  
M. Jean-François DRON  
M. André LABORDE donne pouvoir à M.  
Jean-Claude PIRON  
M. Jean BURON donne pouvoir à M.  
François RODRIGUEZ  
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne  
pouvoir à M. Gérard TREMEGE  
M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M.  
Thierry LAVIT  
M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M.  
Patrick VIGNES  
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jean-Claude CASTEROT donne pouvoir  
à M. Jacques GARROT  
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à Mme  
Cécile PREVOST  
Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à  
M. Philippe LASTERLE  
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme  
Christiane DURAND  
Mme Claudine RIVALETTO donne pouvoir  
à M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.  
Claude LESGARDS  
Mme Sandrine TOUZET donne pouvoir à M.  
Jérôme CRAMPE  
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.  
Denis FEGNE

**Absent(s) :**

M. Guy VERGES  
Mme Angélique BERNISSANT  
M. Gérard BOUE  
M. Yves CARDEILHAC  
M. Daniel DARRE  
M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS  
M. Henri FATTA  
M. René LAPEYRE  
Mme Virginie SIANI WEMBOU  
M. Robert SUBERCAZES

**Rapporteur : M. PIRON**

**Objet : Intégration des réseaux eau et assainissement du lotissement «Le Prés Saint-Roch» à Odos, au domaine public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté  
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation en date du 20 janvier 2021.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Suite à la demande du 16 Février 2020 de l'Association syndicale du lotissement « Le Pré St Roch » relative à la rétrocession des parties communes du lotissement du pré Saint Roch, le service des eaux de la CA-TLP a effectué une visite sur site afin d'étudier les éléments techniques fournis.

Diverses remarques ont été portées à connaissance du demandeur (travaux de mise en conformité à effectuer, documents de contrôle de fin de travaux à fournir).

L'Association a fait réaliser les travaux et a fourni les documents attestant de la conformité d'exécution. Le service eau/assainissement/GEPU de la CATLP n'a pas d'objection à la possibilité d'intégration des réseaux eau potable et assainissement.

Sur avis favorable du conseil d'exploitation du 20 Janvier 2021, il est proposé au Conseil Communautaire, la validation de la demande de la commune d'Odos concernant l'intégration des réseaux du lotissement « Le Pré Saint-Roch » au domaine public.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

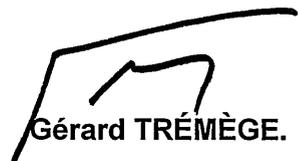
### **DECIDE**

**Article 1 :** de valider la demande de la commune d'Odos concernant l'intégration des réseaux du lotissement « Le Pré Saint Roch » au domaine public.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

**Le Président,**



Gérard TRÉMÈGE.



## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Délibération n° 12

#### Avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et la Commune d'Aureilhan pour les travaux de rénovation de l'ECLA à Aureilhan

Date de la convocation : le 15 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Philippe LASTERLE
M. Patrick VIGNES	M. Roger LESCOUTE
M. Thierry LAVIT	Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Yannick BOUBEE	M. Alain LUQUET
M. Fabrice SAYOUS	M. Ange MUR
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Chantal PAULIEN
M. Jérôme CRAMPE	Mme Cécile PREVOST
M. Jean-Michel SEGNERE	M. François RODRIGUEZ
M. Gérard CLAVE	M. Paul SADER
M. Denis FEGNE	Mme Nicole SARRAMEA
M. Marc BEGORRE	Mme Martine SIMON
Mme Valérie LANNE	Mme Lola TOULOUZE
Mme Evelyne RICART	Mme Maryse VERDOUX
M. Jean-Claude PIRON	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Vincent ABADIE
M. Emmanuel ALONSO	M. Eric ABBADIE
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	Mme Laurence ANCIEN
M. Philippe BAUBAY	M. Claude ANTIN
M. Francis BORDENAVE	Mme Marie-Christine ASSOUIERE
M. Jean-Marc BOYA	Mme Caroline BAPT
Mme Marie-Henriette CABANNE	Mme Marie-Paule BARON
M. Louis CASTERAN	Mme Frédérique BELLARDI
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Serge BOURDETTE
M. Pascal CLAVERIE	M. Lucien BOUZET
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Rebecca CALEY
M. Gilles CRASPAY	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Rémi CARMOUZE
Mme Andrée DOUBRERE	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jacques GARROT	M. Claude CAUSSADE
M. Jean-Paul GERBET	M. Christophe CAVAILLES
M. Romain GIRAL	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Christian LABORDE	M. Hervé CHARLES
Mme Yvette LACAZE	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. David LARRAZABAL	M. Serge CIEUTAT
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Pierre DARRE

Mme Christiane DURAND  
Mme Véronique DUTREY  
M. Joseph FOURCADE  
M. Jean-Pierre FRECHIN  
M. Patrick GASCHET  
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ  
M. Gilbert GRAVELEINE  
M. Paul HABATJOU  
M. Philippe JOUANOLOU  
Mme Agnès LABARTHE  
Mme Evelyne LABORDE  
M. Bernard LACOSTE  
M. Charles LACRAMPE  
M. Francis LAFON PUYO  
M. Pierre LAGONELLE

M. Bruno LARROUX  
M. Frédéric LAVAL  
M. Claude LESGARDS  
Mme Catherine MARALDI  
Mme Marion MARIN  
M. Philippe MASCLE  
Mme Francine MATEOS  
Mme Sylvie MAZUREK  
Mme Myriam MENDES  
M. Stéphane NOGUEZ  
M. Laurent PENIN  
M. Sylvain PERETTO  
M. Patrick PEY  
Mme Marie PLANE  
M. Jean-Marie TAPIE

**Excusés :**

M. Jean-Philippe BAKLOUTI  
M. Joël CAZEDEBAT  
Mme Christelle COATRINE  
M. Sébastien CYPRES  
M. Jean-François DRON  
M. André LABORDE donne pouvoir à M.  
Jean-Claude PIRON  
M. Jean BURON donne pouvoir à M.  
François RODRIGUEZ  
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne  
pouvoir à M. Gérard TREMEGE  
M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M.  
Thierry LAVIT  
M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M.  
Patrick VIGNES  
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jean-Claude CASTEROT donne pouvoir  
à M. Jacques GARROT  
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à Mme  
Cécile PREVOST  
Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à  
M. Philippe LASTERLE  
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme  
Christiane DURAND  
Mme Claudine RIVALETTO donne pouvoir  
à M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.  
Claude LESGARDS  
Mme Sandrine TOUZET donne pouvoir à M.  
Jérôme CRAMPE  
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.  
Denis FEGNE

**Absent(s) :**

M. Guy VERGES  
Mme Angélique BERNISSANT  
M. Gérard BOUE  
M. Yves CARDEILHAC  
M. Daniel DARRE  
M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS  
M. Henri FATTA  
M. René LAPEYRE  
Mme Virginie SIANI WEMBOU  
M. Robert SUBERCAZES

**Rapporteur : M. BAUBAY**

**Objet :** Avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et la Commune d'Aureilhan pour les travaux de rénovation de l'ECLA à Aureilhan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le Code de la commande publique et en particulier l'article L. 2422-12,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°17 du 30 Novembre 2017 « Travaux de rénovation de l'ECLA à Aureilhan : convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Aureilhan et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourde Pyrénées »,

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Chacune des entités soumises au livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique doit satisfaire elle-même aux obligations de maître d'ouvrage lorsqu'un immeuble ou un équipement est réalisé pour son compte.

Aussi, une convention a été signée le 16 Janvier 2018 entre la Commune d'Aureilhan et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) afin de réaliser des travaux de rénovation du bâtiment dénommé l'ECLA situé au 24 avenue Jean-Jaurès 65800 AUREILHAN où il était précisé que les travaux auraient dû s'élever à 55 505 € HT.

Considérant que des travaux supplémentaires ont été ajoutés au vu de la vétusté des équipements conformément à l'avenant annexé à cette délibération, les travaux s'élèvent aujourd'hui à 368 050 € HT répartis par tranche de la manière suivante :

- Tranche 1 : 126 400 € HT de travaux dont 16 000 € HT de maîtrise d'œuvre
- Tranche 2 : 117 550 € HT de travaux dont 16 000 € HT de maîtrise d'œuvre
- Tranche 3 : 124 100 € HT de travaux dont 16 000 € HT de maîtrise d'œuvre

Considérant que la CATLP occupe ce bâtiment à 63%, il a été décidé que sa participation serait à hauteur de ce pourcentage du montant total des travaux soit :

- 88 332 € HT pour la partie « Ecole de Musique »
- 143 539,50 € HT pour la partie « Bibliothèque »

Considérant que la maîtrise d'œuvre débutera mi 2021, ces travaux ne débuteront qu'en 2022.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver l'avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage joint à la présente délibération.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer cet avenant et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

**Le Président,**

  
**Gérard TRÉMÈGE.**



**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION TARBES LOURDES PYRÉNÉES ET LA COMMUNE D'AUREILHAN POUR LES TRAVAUX DE  
RÉNOVATION DE L'ECLA À AUREILHAN**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle, Téléport 1 - 65290 JUILLAN, représentée par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE, habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire du 28 Janvier 2021,

ci-après dénommée "Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées",

**D'UNE PART,**

**ET,**

La Commune d'Aureilhan représentée par M. BOUBEE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du xxxxxxxxxx,

ci-après dénommée "la Commune",

**D'AUTRE PART,**

**IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Des travaux supplémentaires ont été rajoutés au vu de la vétusté des équipements (réfection du relevage des eaux usées pour 40 000 € HT).

La prise en charge de la troisième tranche de travaux prescrits par le diagnostic établi par la société QCS Service a été inclus à ces travaux.

Une réévaluation de l'enveloppe financière a été faite pour être au plus près de la réalité.

**ARTICLE 1 - OBJET**

Une convention a été signée le 16 janvier 2018 déterminant les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération de rénovation du bâtiment désigné ECLA sis 24 avenue Jean Jaurès à Aureilhan.

Le présent avenant concerne la reprise de certains articles de la convention initiale.

## ARTICLE 2 – REPRISE DES ARTICLES

### L'article 4 est remplacé par :

« Les travaux de rénovation ont pour objets principaux la mise aux normes de sécurité incendie et d'accessibilité, la réparation des toitures, l'amélioration thermique du bâtiment et la réfection du relevage des eaux usées :

#### Tranche 1 :

- Création de locaux à risques moyens, mises aux normes des parois (vis-à-vis de la sécurité incendie)
- Réfection des toitures tuiles
- Réfection des toitures terrasses
- Réfection des étanchéités verticales
- Sécurisation des cheminées
- Automatisation des portails
- Réhabilitation de la fosse de relevage des Eaux Usées

#### Tranche 2 :

- Mises aux normes d'accessibilités PMR du bâtiment (création et réhabilitation des sanitaires, mises aux normes des accès, etc.)
- Remplacement de vitrages
- Réfection des murs et plafonds dégradés
- Réhabilitation électrique (éclairage intérieur et matériels)
- Réhabilitation du réseau et des radiateurs
- Isolation des combles

#### Tranche 3 :

- Réfection du parking (revêtement bicouche)
- Réfection de la chaufferie et de la régulation chauffage
- Remplacement de la CTA auditorium
- Réfection de la VMC
- Ventilation des salles de l'entresol »

### Le premier alinéa de l'article 5 est remplacé par :

« Le coût de cette rénovation est estimée à 320 050 € HT de travaux et 48 000 € HT de maîtrise d'œuvre répartis en 3 tranches :

- Tranche 1 : 110 400 € HT de travaux et 16 000 € HT de maîtrise d'œuvre
- Tranche 2 : 101 550 € HT de travaux et 16 000 € HT de maîtrise d'œuvre
- Tranche 3 : 108 100 € HT de travaux et 16 000 € HT de maîtrise d'œuvre »

### Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 est remplacé par :

« La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, occupant 63% de l'immeuble, il est convenu entre les parties qu'il remboursera à la Commune 63% du montant total des travaux soit :

- 88 332 € HT à la charge de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, partie Ecole de Musique
- 143 539,50 € HT à la charge de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, partie Bibliothèque

136 178,50 € HT sont à la charge de la Commune. »

### L'article 6 est remplacé par :

« Les paiements interviendront en fin d'année sur service fait, sur présentation du décompte annuel retraçant les dépenses acquittées (tableau récapitulatif visé par le receveur municipal) ainsi que d'un titre de paiement établi par la Commune. »

Les autres articles de la convention initiale restant valides.

Fait à Juillan, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires

Le Maire de la Commune  
D'Aureilhan,

Yannick BOUBEE.

Le Président de la  
Communauté d'Agglomération Tarbes  
 Lourdes Pyrénées,

Gérard TREMEGE.

## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Délibération n° 13

#### Conventions de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et la CCI Tarbes et Hautes Pyrénées relatives à l'observation des dynamiques commerciales

Date de la convocation : le 15 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Roger LESCOUTE
M. Patrick VIGNES	Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Thierry LAVIT	M. Alain LUQUET
M. Yannick BOUBEE	M. Ange MUR
M. Fabrice SAYOUS	Mme Chantal PAULIEN
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Cécile PREVOST
M. Jérôme CRAMPE	M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Paul SADER
M. Gérard CLAVE	Mme Nicole SARRAMEA
M. Denis FEGNE	Mme Martine SIMON
M. Marc BEGORRE	Mme Lola TOULOUZE
Mme Valérie LANNE	Mme Maryse VERDOUX
Mme Evelyne RICART	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Claude PIRON	M. Vincent ABADIE
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Eric ABBADIE
M. Emmanuel ALONSO	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Laurence ANCIEN
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	M. Claude ANTIN
M. Philippe BAUBAY	Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Francis BORDENAVE	Mme Caroline BAPT
M. Jean-Marc BOYA	Mme Marie-Paule BARON
Mme Marie-Henriette CABANNE	Mme Frédérique BELLARDI
M. Louis CASTERAN	M. Serge BOURDETTE
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Lucien BOUZET
M. Pascal CLAVERIE	Mme Rebecca CALEY
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Gilles CRASPAY	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Andrée DOUBRERE	M. Claude CAUSSADE
M. Jacques GARROT	M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-Paul GERBET	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Romain GIRAL	M. Hervé CHARLES
M. Christian LABORDE	Mme Isabelle CHEDEVILLE
Mme Yvette LACAZE	M. Serge CIEUTAT
M. David LARRAZABAL	M. Pierre DARRE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	Mme Christiane DURAND
M. Philippe LASTERLE	Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE  
M. Jean-Pierre FRECHIN  
M. Patrick GASCHET  
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ  
M. Gilbert GRAVELEINE  
M. Paul HABATJOU  
M. Philippe JOUANOLOU  
Mme Agnès LABARTHE  
Mme Evelyne LABORDE  
M. Bernard LACOSTE  
M. Charles LACRAMPE  
M. Francis LAFON PUYO  
M. Pierre LAGONELLE  
M. Bruno LARROUX

M. Frédéric LAVAL  
M. Claude LESGARDS  
Mme Catherine MARAÏDI  
Mme Marion MARIN  
M. Philippe MASCLE  
Mme Francine MATEOS  
Mme Sylvie MAZUREK  
Mme Myriam MENDES  
M. Stéphane NOGUEZ  
M. Laurent PENIN  
M. Sylvain PERETTO  
M. Patrick PEY  
Mme Marie PLANE  
M. Jean-Marie TAPIE

**Excusés :**

M. Jean-Philippe BAKLOUTI  
M. Joël CAZEDEBAT  
Mme Christelle COATRINE  
M. Sébastien CYPRES  
M. Jean-François DRON  
M. André LABORDE donne pouvoir à M.  
Jean-Claude PIRON  
M. Jean BURON donne pouvoir à M.  
François RODRIGUEZ  
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne  
pouvoir à M. Gérard TREMEGE  
M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M.  
Thierry LAVIT  
M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M.  
Patrick VIGNES  
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jean-Claude CASTEROT donne pouvoir  
à M. Jacques GARROT  
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à Mme  
Cécile PREVOST  
Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à  
M. Philippe LASTERLE  
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme  
Christiane DURAND  
Mme Claudine RIVALETTO donne pouvoir  
à M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.  
Claude LESGARDS  
Mme Sandrine TOUZET donne pouvoir à M.  
Jérôme CRAMPE  
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.  
Denis FEGNE

**Absent(s) :**

M. Guy VERGES  
Mme Angélique BERNISSANT  
M. Gérard BOUE  
M. Yves CARDEILHAC  
M. Daniel DARRE  
M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS  
M. Henri FATTA  
M. René LAPEYRE  
Mme Virginie SIANI WEMBOU  
M. Robert SUBERCAZES

**Rapporteur : M. CLAVERIE**

**Objet : Conventions de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et la CCI Tarbes et Hautes Pyrénées relatives à l'observation des dynamiques commerciales**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

## EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de ses actions en matière économique et d'équilibre du commerce, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est amenée à mener des études et à collecter les données nécessaires à une connaissance la plus fine possible de son tissu commercial.

Dans ce cadre, elle travaille en étroite collaboration avec la CCI Tarbes et Hautes-Pyrénées afin de croiser les données et de bénéficier de l'expertise et de la connaissance de cette dernière.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver deux conventions de partenariat avec la CCI Tarbes et Hautes-Pyrénées portant respectivement :

- Sur la mise à disposition de données économiques sur les centres Villes de Tarbes et Lourdes dans le cadre des études de l'ANCT
- Sur la mise en place d'un observatoire dynamique du commerce sur le territoire de la CATLP

Ces deux conventions prévoient une participation financière de la CATLP respectivement de 10 000 € et 17 575€.

## DECIDE

**Article 1** : d'approuver les projets de convention à intervenir entre la CCI Tarbes et Hautes Pyrénées et la CATLP tels qu'annexés à la présente délibération

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.





CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES  
ECONOMIQUES SUR LES CENTRES-VILLES DE TARBES ET LOURDES  
DANS LE CADRE DES ETUDES DE L'ANCT

Décembre 2020



Entre :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées représentée par son Président, Gérard TREMEGE, sise Zone Tertiaire Pyrène Aéroport - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

et :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées représentée par son Président, François-Xavier BRUNET, sise 1, rue des Evadés de France, Boîte Postale 350, 65003 TARBES Cedex, d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit.

## PREAMBULE

Tarbes et Lourdes font partie des 222 villes moyennes retenues dans le cadre du programme national de revitalisation des centres villes baptisé « Action Cœur de Ville (ACV) ».

A ce titre, elles ont signé le 28 septembre 2018, une convention 2018/2022 qui s'articule autour de trois axes que sont : le cadre de vie et le renouvellement urbain, l'emploi et le développement économique dont la redynamisation du commerce en centre-ville, et l'accessibilité et la mobilité.

En juillet 2020, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a lancé deux études portant sur l'analyse du potentiel marchand des centres-villes au sein d'une boucle marchande resserrée, dans laquelle une opération en diffus pourrait être portée par l'établissement. La réalisation de ces études a été confiée au cabinet AID Observatoire.

De leur côté, en 2019-2020, les CCI d'Occitanie ont mis à jour les données de l'enquête de comportement de consommation des ménages qui analyse le montant et les flux de consommation ainsi que le poids et l'évolution des divers pôles commerciaux maillant le territoire.

Aussi, dans le cadre du partenariat mis en place pour le projet Action Cœur de Ville Tarbes-Lourdes, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite connaître les modalités de mise à disposition des données détenues par la CCI Tarbes et Hautes-Pyrénées sur les flux de consommation.

## 1/ OBJET DE LA CONVENTION:

Il s'agira de mettre à disposition du cabinet AID Observatoire, dans le cadre exclusif de l'étude portée par l'ANCT, les données brutes de l'enquête comportement de consommation des ménages pour les centres-villes de Tarbes et Lourdes.

Cette étude sur les comportements d'achats des ménages et les flux de consommation a pour objectifs, pour une série de 37 produits de consommation courante, de qualifier la consommation des ménages d'un périmètre en répondant aux 5 questions suivantes : qui achète ? Où ? Quoi ? Comment ? Pour combien ?

Cette étude a notamment permis de :

- Recueillir les lieux de consommation privilégiés par les ménages pour une liste de 37 produits de consommation courante (flux),
- Recueillir des éléments d'opinion
- Valoriser les marchés de consommation annuels pour chacun des 37 produits.

## 2/ CONTENU DE LA MISSION:

### a) PRODUCTION

- Mise à disposition du cabinet AID Observatoire des données macro-économiques de l'enquête de flux de consommation des ménages de la zone de chalandise des centres-villes de Tarbes et Lourdes.
- Mise à disposition du cabinet AID Observatoire de la base de données brute des comportements d'achat des ménages de la zone de chalandise des centres-villes de Tarbes et Lourdes.

### b) ECHEANCIER et DUREE

La mise à disposition des données brutes évoquées au 2/a est limitée à la durée de l'étude menée par le cabinet AID Observatoire pour le compte de l'ANCT.

Ces données ne sauraient être utilisées ni par le cabinet AID Observatoire, ni par les villes de Tarbes et Lourdes à d'autres fins que la réalisation des études ANCT ci-dessus référencées et dont le rendu devrait intervenir au 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 selon le calendrier prévisionnel présenté lors des réunions de lancement.

### c) ENGAGEMENT RECIPROQUE

La CCI accepte de fournir au cabinet AID Observatoire les données brutes de la zone de chalandise des centres-villes de Tarbes et Lourdes, issues de l'enquête de comportement de consommation des ménages 2019-2020.

De son côté, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage à faire référence au partenariat mis en place avec la CCI Tarbes et Hautes-Pyrénées dans toutes ses communications portant sur les études ANCT et à y faire apparaître le logo de la CCI Tarbes et Hautes-Pyrénées.



### 3/ CONTRIBUTIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

Le coût de la mise à disposition des données est estimé forfaitairement par la CCI Tarbes et Hautes-Pyrénées à 25 000 € HT.

Dans le cadre du partenariat mis en place lors de la signature de la convention Action Cœur de Ville, il est convenu d'un commun accord que le coût serait supporté par les signataires de la présente convention.

**Ainsi, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées participera financièrement à hauteur de 10 000 € HT et la CCI Tarbes et Hautes-Pyrénées prendra à sa charge le solde soit 60%.**

Le versement de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'effectuera en une fois, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 sur le compte ci-dessous :

*CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TARBES ET DES H.P.*

*Boulevard Kennedy - B.P. 350 - 65003 TARBES CEDEX*

*Compte n° 00001000062 29*

*BIC : TRPUFRP1*

*Code Banque : 10071*

*Code guichet : 65000*

*Trésorerie Générale des Hautes-Pyrénées*

*4, Chemin de l'Ormeau - 65013 TARBES Cedex*

### 4/ LITIGES

Tout litige découlant de l'application de la présente convention sera au préalable réglé à l'amiable. Si dans un délai d'un mois les parties contractantes n'aboutissent pas à un accord, la partie la plus diligente saisira l'autorité judiciaire compétente.

Fait à Tarbes, le 31 décembre 2020

Gérard TREMEGE

Président de la CA TLP

François Xavier BRUNET

Président de la CCITHP



## Convention

de participation à la mise en place d'un observatoire  
dynamique du commerce sur le territoire de la Communauté  
d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

## PREAMBULE

A en juger par l'Institut pour la Ville et le Commerce, l'observation devient un préalable indispensable pour à la fois mieux comprendre et mieux agir sur les nouvelles dynamiques du commerce à l'œuvre dans les territoires. Les grandes mutations des comportements de consommation et les formes d'organisation économique et spatiale du commerce, annoncées depuis une quinzaine d'années, ont désormais un impact visible sur les territoires.

Cet observatoire, établi à partir de croisements de fichiers et de repérages terrain, va permettre d'analyser les évolutions de l'environnement commercial. Ce sera un outil d'aide à la décision pour l'aménagement du territoire et l'urbanisme commercial ; pour l'implantation et le développement de points de vente ; et pour mettre en adéquation l'offre et la demande.

Afin de disposer d'un historique, nécessaire à toute analyse, il est envisagé la mise en place et le suivi d'un observatoire sur les trois années à venir des surfaces commerciales de plus de 300 m<sup>2</sup> et des cellules commerciales des centres-villes de Tarbes et Lourdes.

### I/ DETAILS DE L'OBSERVATOIRE :

Une cartographie de l'offre commerciale et de la vacance des périmètres ORT définis dans le cadre du plan « Action Cœur de Ville » (à l'exception des rues hyper touristiques de Lourdes : boulevard et fin de la rue de la Grotte, quai Saint Jean...) sera produite et pourra faire l'objet de mises à jour régulières à partir des informations transmises par les différents partenaires (Communes, Offices de Tourisme, Offices de Commerce...) et centralisées par les services de la CATLP.

Une mise à jour du recensement des locaux sera réalisée deux fois par an par les services de la CCI.

Les indicateurs retenus, faisant l'objet d'une actualisation permettant de mesurer leurs évolutions, sont :

- Le nombre de cellules commerciales actives et vacantes et leur répartition par activité sur les périmètres ORT de Tarbes et Lourdes (hors zone hyper touristique). Le critère « enseigne nationale » sera également pris en compte.
- Le nombre et le détail des surfaces commerciales de plus de 300m<sup>2</sup> sur le territoire de l'agglomération.

Les tableaux récapitulatifs seront disponibles par secteurs ou quartiers (10 périmètres à définir pour les 2 ORT).

Une option d'information sur la qualité des vitrines à partir de l'outil régional CCI d'analyse des vitrines et une option sur des éléments d'observation de loyers à partir d'une enquête exhaustive sont proposées.

## 2/ MODALITES DE REALISATION :

### a) PRODUCTION

Un document numérique, accessible en ligne à l'adresse *tlp.observatoirecci65.fr*, mis à jour à chaque saison, optimisé pour une lecture sur un ordinateur de bureau, synthétisera tous les indicateurs et, au fur à mesure de l'existence de l'historique, illustrera leurs évolutions.

Une cartographie de l'offre commerciale et de la vacance des périmètres ORT définis dans le cadre du plan « Action Cœur de Ville » (à l'exception des rues hyper touristiques de Lourdes : boulevard et fin de la rue de la Grotte, quai Saint Jean...) sera disponible en ligne et sera mise à jour 2 fois par an à partir des recensements et des informations transmises par les différents partenaires.

Une cartographie de l'offre commerciale sur tout le territoire de l'agglomération en matière de surfaces de plus de 300 m<sup>2</sup> sera également disponible en ligne et mise à jour 2 fois par an.

### b) ECHEANCIER et DUREE

La mission s'étendra sur une période de 3 ans, à partir de Janvier 2021, durant laquelle une actualisation semestrielle sera effectuée sur le terrain. En parallèle, les différents partenaires pourront régulièrement contribuer à la mise à jour des informations collectées en termes d'occupation de locaux de cet observatoire. La mise en ligne des premières informations collectées début 2021 sera effective au plus tard au 30/09/2021.

### c) MOYENS HUMAINS

La réalisation de la mission sera confiée au Département « Commerce, Tourisme et Services » de la CCI Tarbes et Hautes-Pyrénées.

Il pourra, le cas échéant, être fait appel à tout intervenant extérieur pour la bonne réalisation de la mission.



## BUDGET DE PARTICIPATION DE MISE EN PLACE ET D'ACTUALISATION SEMESTRIELLE

Il prend en compte la rémunération, les frais de déplacements, les frais administratifs et s'établit comme suit :

Recensement et production des supports	Nbre de jours	Coût
Observatoire dynamique Périmètre ORT de Tarbes (plus de 900 cellules)	11	6 050,00 €
Observatoire dynamique Périmètre ORT de Lourdes hors zones hyper touristiques (près de 400 cellules)	7	3 850,00 €
Observatoire dynamique des surfaces de plus de 300 m <sup>2</sup> (170 cellules)	8	4 400,00 €
Option éléments d'observation des loyers (1 fois pour 3 ans)	13	7 150,00 €
Option analyse des façades (1300) (1 fois pour 3 ans)	13	7 150,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>52</b>	<b>28 600,00 €</b>
Prise en charge CCI	50%	-14 300,00 €
<b>Remise exceptionnelle</b>		<b>- 2 500,00 €</b>
<b>TOTAL participation mise en ligne</b>		<b>11 800,00 € H.T.</b>

Actualisation semestrielle et production des supports	Nbre de jours	Coût prestation
Périmètre ORT de Tarbes	11	6 050,00 €
Périmètre ORT de Lourdes hors zones hyper touristiques	7	3 850,00 €
Surfaces de plus de 300 m <sup>2</sup>	3	1 650,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>11 550,00 €</b>
Prise en charge CCI	50%	-5 775,00 €
<b>Cout par semestre</b>		<b>5 775,00 € H.T.</b>

### 3/ CONTRIBUTIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la participation à la création de l'outil s'effectuera à la mise en ligne des éléments.

Le paiement des mises à jour s'effectuera à chaque actualisation semestrielle soit aux 4<sup>ème</sup> trimestre 2021, 2<sup>ème</sup> trimestre 2022, 4<sup>ème</sup> trimestre 2022, 2<sup>ème</sup> trimestre 2023, 4<sup>ème</sup> trimestre 2023.

Ces règlements seront établis sur le compte ci-dessous :

*CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TARBES ET DES H.P.  
Boulevard Kennedy - B.P. 350 - 65003 TARBES CEDEX  
Compte n° 00001000062 29  
BIC : TRPUFRP1  
Code Banque : 10071  
Code guichet : 65000  
Trésorerie Générale des Hautes-Pyrénées  
4, Chemin de l'Ormeau - 65013 TARBES Cedex*

### 4/ LITIGES

Tout litige découlant de l'application de la présente convention sera au préalable réglé à l'amiable. Si dans un délai d'un mois les parties contractantes n'aboutissent pas à un accord, la partie la plus diligente saisira l'autorité judiciaire compétente.

Fait à Tarbes, le 31 décembre 2020

Gérard TREMEGE

Président de la CA TLP

François Xavier BRUNET



Président de la CCITHP



## REGLEMENT INTERIEUR TERRAINS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Afin que votre séjour soit le plus agréable possible, il est indispensable que vous respectiez le présent règlement intérieur. Toute infraction sera passible de sanction.

### **Article 1 – Communication du règlement intérieur**

Un exemplaire du présent règlement est remis à tout nouvel arrivant sur le terrain, ce qui entraîne, de fait, l'acceptation automatique de ce dernier. Celui-ci est affiché également à la Régie des Gens du Voyage, à Bordères-sur-l'Echez. Nul n'est censé ignorer le contenu de ce règlement.

**Article 2 – Admission** : Avant son arrivée sur l'aire d'accueil, tout nouvel arrivant doit se présenter à :

**la Régie des Gens du Voyage  
17, Rue Concorde / Zone industrielle  
65320 Bordères sur l'Echez**

Les heures d'ouverture au public de la Régie sont les suivantes :

<b>Du lundi au jeudi</b>	<b>de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00</b>
<b>Le vendredi</b>	<b>de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00</b>

L'accès au terrain est effectué par le personnel gestionnaire, dans la limite des places disponibles et sous réserve de présentation de pièces justifiant de l'identité. **Les aires d'accueil étant réservées aux gens du voyage uniquement, toute demande doit être attestée d'une domiciliation auprès d'un organisme agréé, d'un centre communal d'action social (CCAS) ou d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).**

La carte d'identité, passeport, les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation, délivrés antérieurement au 29 janvier 2017, sont acceptés comme pièces justifiant de l'identité. La **carte grise** et l'**attestation d'assurance** des véhicules et du versement de la **caution** sont également demandées. Seules les familles séjournant en véhicule mobile en état de marche peuvent stationner sur le terrain.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2021.

Il a pour objectif de favoriser le bon fonctionnement des Aires d'Accueil des Gens du Voyage de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Toute personne stationnant sur l'aire devra se comporter en « bon père de famille » et se conformer à ce document et à ses obligations, afin de garantir le calme et la tranquillité à l'ensemble des usagers de l'aire d'accueil et le respect de la structure d'accueil. Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur cette aire d'accueil.

Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

### **Pour le titulaire de l'emplacement :**

- Etre en possession **obligatoirement** d'un document d'identité et des documents d'identification des véhicules et de pouvoir justifier de son statut «Gens du Voyage». Les cartes grises des véhicules doivent être au même nom que le titulaire de l'emplacement.

- Etre à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours antérieurs sur une aire de la CATLP.
- Accepter de respecter le règlement intérieur, par la signature du titulaire de l'emplacement.
- Fournir la composition du groupe familial résidant sur l'emplacement selon la convention d'occupation ci-jointe.
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 janvier 1972), c'est à dire permettant un départ immédiat éventuel. Effectuer le dépôt de garantie et laisser une copie de la carte grise de(s) la caravane(s) auprès du gestionnaire.
- Régler la taxe journalière et les consommations d'eau et d'électricité par prépaiement.

#### **Article 2.1 - Refus d'admission :**

L'admission sur le terrain peut être refusée par le gestionnaire, lorsque le chef de famille, ou des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, aura lors d'un séjour précédent :

- provoqué des troubles sur le terrain ou sur la commune
- détérioré les biens mis à leur disposition ou nécessaires au fonctionnement du terrain
- commis d'autres actes, en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable du terrain d'accueil
- avoir fait preuve d'incivilités ou de violences (verbales ou physiques),
- contracté une dette vis-à-vis de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du fait, soit d'impayés lors de séjours précédents, soit de dégradations sur une aire d'accueil, que la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées considèrera devoir lui imputer
- avoir enfreint, de quelque manière que ce soit, le règlement intérieur.

Les aires d'accueil étant réservées aux gens du voyage non sédentarisés, l'admission sera refusée en l'absence d'attestation de domiciliation auprès d'un organisme agréé.

#### **Article 3 - Permanence de week-end et jours fériés :**

**(Aucun départ ni arrivée durant le week-end ou les jours fériés).** Une astreinte est assurée 7Jours/7, 24Heures/24, mais elle n'a pas pour but de permettre des entrées ou sorties de l'aire, qui devront être faites uniquement pendant les heures d'ouverture du bureau (aucune dérogation ne sera possible).

**Article 4 – Durée de séjour sur une aire d'accueil des gens du voyage :** La durée du séjour est limitée à **4 mois** par an.

#### **Prolongation :**

Une dérogation pourra éventuellement être accordée :

- aux familles dont les enfants sont scolarisés sur la commune, sous réserve de la présentation d'un certificat de scolarité (en date du début de séjour et ou du début de la période scolaire) et cela pour toute la durée de la période scolaire (de septembre à juin),
- aux personnes handicapées, sous réserve de la présentation de la carte d'invalidité, ne disposant pas d'autre moyen d'accueil,
- aux personnes pouvant justifier d'un suivi médical en cours, hospitalier dans un hôpital de la communauté d'agglomération (fournir l'attestation datée et signée d'un **médecin hospitalier**).

#### **Réduction :**

Lors des rentrées scolaires la durée de séjour pourra être réduite pour les familles sans enfants scolarisés, de façon à permettre l'accueil des familles dont les enfants sont scolarisés sur la commune.

#### **Article 5 – Respect du règlement intérieur**

Toute famille séjournant sur un emplacement est **tendue de respecter le présent règlement. Tout manquement à ce règlement, ou tout trouble de l'ordre public, pourra entraîner l'exclusion du fautif** pour une période temporaire, ou définitive, sur l'ensemble des terrains de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

## **ARRIVÉE – DÉPART – TARIFS**

### **Article 6 - Arrivée :**

Les arrivées et les départs sont enregistrés par le régisseur, dont la permanence d'accueil est effectuée au local d'accueil sur la commune de Bordères sur l'Echez.

Un état des lieux est effectué et contresigné lors de l'installation des nouveaux arrivants.

Toute famille se verra remettre :

- un exemplaire du présent règlement intérieur
- une clé donnant accès aux sanitaires de son emplacement
- un container individuel à ordures ménagères
- 4 à 5 plots lestés, pour la fixation des auvents (interdiction absolument de percer le bitume).

### **Article 7 - Dépôt de garantie :**

Le versement **d'un dépôt de garantie d'un montant de 180 €**, en numéraire, est exigé au moment de la demande d'admission.

Ce dépôt de garantie sera restitué à la fin du séjour selon le constat de l'état des lieux sortant, lors du départ de l'occupant.

En effet, il pourra être réduit des montants des dégradations commises ou des dettes laissées.

Une liste précisant les montants déductibles pour les différents types de dégradations est annexée au présent règlement.

### **Article 8 - Tarifs des fluides :**

- Eau : 2.85 € TTC par m<sup>3</sup>

- Electricité :

- 0.10 € TTC par kWh pendant 5 mois d'hiver (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars),
- 0.20 € TTC par kWh pour les autres mois.

### **Article 9 - Electricité et Eau :**

Les consommations d'eau et d'électricité de l'emplacement sont directement payées par les résidents, au local de régie à Bordères, par avance (principe du prépaiement). Ces prépaiement ne peuvent être effectués qu'aux heures d'ouverture du local : du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Tout branchement non autorisé, sur un compteur, ou une arrivée de fluide, sera sanctionné d'une amende forfaitaire, en plus du montant dû de la consommation illicite estimée et entraînera l'expulsion et l'interdiction sur l'ensemble des terrains d'accueil de la CATLP.

Pour faire ouvrir ou fermer (en cas d'absence prolongée) l'accès aux fluides sur son emplacement, le résident doit appeler la régie de Bordères.

### **Article 10 - Droit d'usage :**

Les résidents doivent s'acquitter d'un droit d'usage, payable par emplacement et **par jour**, d'un montant de :

- 0.70 € pendant 5 mois d'hiver du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, et de
- 1.00 € pour les autres mois.

Cette contribution sert au paiement :

- de la gestion locative,
- des frais de ramassage des ordures,
- de l'éclairage public du terrain,
- des frais de maintenance des bâtiments,
- de l'entretien général du terrain.

Ce droit d'usage est défalqué chaque jour, quel que soit le temps de présence du résident sur son emplacement. **Cette participation continuera d'être due en cas d'absence ponctuelle du résident, quelle qu'en soit la durée.**

### **Article 11 - Départ :**

#### **Uniquement pendant les heures d'ouvertures du bureau (pas d'astreinte pour un départ)**

Tout départ doit être signalé auprès du gestionnaire du terrain ou du régisseur **au plus tard la veille du départ avant 10 heures le matin**. Ce délai permet :

- de réaliser exclusivement le matin suivant, un état des lieux de sortie,
- de procéder à l'enregistrement du départ et au solde des comptes,
- de restituer la caution (au local d'accueil de Bordères) selon le bilan de l'état des lieux

**Tout départ, ou toute absence, non signalé et non enregistré auprès du gestionnaire, sera interprété comme un abandon des lieux. Passé un délai de trois jours d'absence non signalée, le gestionnaire pourra attribuer l'emplacement à une autre famille.**

**Si la durée de l'absence de l'aire devait atteindre 3 semaines, l'emplacement devra être libéré, avant le départ et un état des lieux sortant sera alors fait.** Les retours brefs n'auront pas pour effet de modifier le comptage.

Des autorisations d'absence pourront être accordées, pour des raisons de travail ou hospitalisation, à titre exceptionnel, sur présentation de pièces justificatives et étude de dossier.

### **FONCTIONNEMENT GENERAL ET RESPONSABILITÉS**

#### **Article 12 – Equipement des emplacements**

Chaque emplacement est équipé :

- d'une surface stabilisée pour le stationnement des caravanes (2 au maximum)
- d'un bloc sanitaire comprenant : une douche, un WC, un évier abrité et une prise d'eau pour lave-linge
- d'un coffret mural de distribution de l'eau et de l'électricité
- d'un étendoir à linge.

#### **Observations :**

Les ampoules d'éclairage sont des consommables à la charge du résident et ne pourront être l'objet de demande d'intervention auprès du prestataire de service.

#### **Article 13 – Déchets ménagers**

Les conteneurs individuels à déchets sont vidés, avec une fréquence variable selon les communes.

Chaque résident s'occupe de mettre ses déchets dans des sacs poubelle fermés et fait son affaire d'acheminer son conteneur à déchets, jusqu'à l'aire de collecte située à l'entrée du terrain et de le nettoyer régulièrement. Les sacs poubelles sont à la charge du résident, ils ne sont donc pas fournis.

#### **Article 14 - Responsabilités :**

Chaque famille est responsable :

- du bon fonctionnement des équipements de son emplacement (y compris des étendoirs à linge)
- des invités qu'elle reçoit sur le terrain
- de l'entretien courant de l'emplacement, ainsi que des bâtiments
- du nettoyage de ses sanitaires
- de la gestion de ses déchets, dans des sacs poubelle, au moyen de la poubelle individuelle
- du remplacement des ampoules électriques défectueuses
- du respect de l'ensemble des points du règlement intérieur.

#### **Article 15 - Les personnes autorisées à stationner s'engagent à respecter :**

- les autres familles résidentes et le personnel gestionnaire de l'aire
- le personnel travaillant sur le terrain
- les installations et le matériel mis à leur disposition
- la propreté de leur emplacement et de l'ensemble du terrain d'accueil
- les alentours du terrain (à ne pas souiller ou détériorer)
- la tranquillité sur le terrain.

### **Article 16 – Occupation de l'emplacement**

Chaque résident ne doit utiliser que l'emplacement pour lequel il est enregistré et ne devra pas en changer, ni même envahir un autre emplacement vacant (limitrophe ou pas).

### **Article 17 - Interdictions :**

Il est interdit :

- de modifier les équipements mis à disposition, et de percer les murs ou le sol, y compris le bitume
- de jeter ou d'abandonner des déchets sur le terrain et ses abords, y compris les cendres
- de laisser divaguer les chiens et autres animaux
- d'abandonner des épaves (voitures, caravane) ou autres débris de véhicules ; de laisser des caravanes ou « roulotte » inhabitées (l'aire n'est pas un lieu de gardiennage de véhicules ou autres, pas plus qu'elle n'est un lieu de résidence secondaire). Tout véhicule abandonné fera l'objet d'une procédure d'enlèvement au frais du propriétaire du véhicule.
- de stocker de la ferraille sur le terrain ou aux abords
- de faire du feu à même le sol ou en dehors de récipients prévus à cet effet
- de stationner sur le chemin d'accès au terrain, sur les espaces verts, à l'entrée du terrain et sur la voie centrale du terrain.
- de réserver un emplacement, ou d'en empêcher l'accès en son absence au moyen d'un véhicule ou de tout autre moyen. Tout véhicule, ou tout objet laissé sur place sera placé en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Construire ou modifier les installations : toute installation fixe, ou toute construction, toute fixation de pieux, de piquets (ou objets similaires) dans le sol sont interdites sur le terrain, à l'exception des auvents réglementaires homologués par les constructeurs de caravanes. Les béquilles de caravane devront reposer sur des cales.
- Tout changement de distribution, de percement des murs, de modification des canalisations est interdit et passible de sanctions, suivies d'expulsion provisoire ou définitive, de l'ensemble des aires d'accueil de la CATLP
- **Ferrailage** : **Toute activité commerciale est strictement interdite sur l'ensemble et aux abords immédiats du terrain.** Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épaves, etc. sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.
- Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, chaises, roues, mobiliers) seront évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées, dont la liste peut être consultée auprès du gestionnaire.
- **Brûlage** : Tout brûlage est strictement interdit, de quelque nature que ce soit (plastique, bois, caoutchouc, cuivre etc.). Les feux de bois et barbecue sont autorisés uniquement dans des bidons ou barbecues prévus à cet effet
- En cas de dégradation sur les espaces communs (clôtures, voirie, local électrique général etc.) la répartition des frais de réparation se fera sur l'ensemble des résidents, accompagné de l'amende forfaitaire.

### **Articles 18 - Dégradations**

Toute dégradation constatée fera l'objet d'un procès-verbal et sera facturée aux occupants de l'emplacement concerné, par demande d'émission de titre auprès de la trésorerie principale qui sera chargée de réclamer la somme due, selon la liste jointe en annexe.

### **Article 19 – Infractions au règlement intérieur**

**Les familles pourront également être expulsées et/ou exclues de l'ensemble des terrains, en cas de :**

- non-respect des personnes résidant sur l'aire et personnels travaillant sur l'aire et gestionnaires de l'aire. Toute agression, qu'elle soit verbale (insultes, menaces...) ou physique, sera passible de poursuite en pénal,
- manquement au présent règlement intérieur,
- désordres, troubles graves

**et/ou se voir appliquer une amende selon l'annexe jointe.**

Egalement, les sanctions suivantes pourront être prononcées, après avertissement écrit et à l'appréciation de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, par une exclusion de toutes les aires d'accueil de l'agglomération

- d'une durée de six mois et plus
- d'une durée définitive.

#### **Article 20 - Animaux**

Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur l'aire d'accueil.

Le chef de famille est responsable des animaux qu'il introduit sur l'aire d'accueil. Ils doivent être attachés ou enfermés.

Les chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie sont interdits sur l'aire. En cas de doute sur la catégorie d'un chien, ou l'absence de documents sur la classification de l'animal, le gestionnaire fera appel aux services de Police ou de Gendarmerie, pour procéder aux contrôles nécessaires. Le non-respect de cette clause pourra entraîner l'expulsion et l'exclusion de l'aire d'accueil, du propriétaire de l'animal.

#### **Article 21 - Fermeture de l'aire**

L'aire d'accueil est ouverte 12 mois par an. Une fermeture peut-être programmée par la CATLP, pour des raisons d'hygiène, ou nécessités d'entretien, sans que les résidents ne puissent s'y opposer. Ils devront par conséquent quitter l'aire dans le délai imparti et pour la durée déterminée.

Les dates de fermeture seront portées à la connaissance des voyageurs, 15 jours minimum, avant le début de la période de fermeture.

La période de fermeture prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

#### **Article 22 - Litiges**

Le gestionnaire vérifie l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement du terrain. Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage, agression verbale ou physique du personnel, refus du respect du règlement en général...) par le chef de ménage et/ou les membres de sa famille, sera sanctionné par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter le terrain, dès notification de ce retrait. L'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire, y compris sous la forme d'un simple référé.

**L'exclusion définitive des terrains d'accueil de la collectivité pourra être prononcée.**

Le présent règlement intérieur est transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées et à Monsieur Le Président du Conseil Départemental, co-signataires du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage.

A Tarbes, le  
Le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Gérard TREMEGE.

Aire et n° emplacement :

L'utilisateur, M. ou Mme.....

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, ainsi que de son annexe, et s'engage à le respecter.

Date et signature :

## **ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR**

### **FACTURATION POUR DEGRADATIONS**

Sont prises en compte, les dégradations résultant autant de l'acte intentionnel de l'occupant, que du manque d'entretien courant de sa part ou de la non surveillance de son emplacement lors de dégradations constatées en son absence.

<b>Liste non exhaustive :</b>	<b>Prix TTC</b>	
Bec universel robinetterie	20 €	u
Mélangeur douche	50 €	u
Mélangeur évier	40 €	u
Vanne évier ¼ tour	10 €	u
Evier	125 €	u
Débouchage WC/douche	20 €	u
Siphon évier ou bonde de douche	12 €	u
Queue de carpe	06 €	u
Plafonnier ou prise électrique	30 €	u
Interrupteur	10 €	u
Compteur de fluides	1700 €	u
Descente de pluvial	50 €	u
Serrure verrou	80 €	u
Paumelle	15 €	u
Clef	30 €	u
Patères	08 €	u
Carrelage	10 €	m <sup>2</sup>
Étendoir à linge	29 €	u
Poubelle	80 €	u
Plots béton	22 €	u
Clin bois : classe3	15 €	m <sup>2</sup>
Clin PVC	50 €	m <sup>2</sup>
Grillage	15 €	ml
Nettoyage WC/douche/cuisine	35 €	u
Nettoyage des parties privatives	20 €	u
Nettoyage complet	80 €	u
Nettoyage du bac à ordure individuel	20 €	u
Porte	100 €	u
Porte local technique	Selon devis	u
Poignée de porte	10 €	u
Cellule photoélectrique	195 €	u
Candélabre	600 €	u
Dégradation du bac à ordures ménagères	100 €	u
Trou dans le bitume	50 €	u
Dégradation non comprise dans liste ci-dessus	Selon devis	
Main d'œuvre (tarif horaire)	30 €	h
<b>AUTRE</b>		
Autre non prévu sur la liste	Selon estimation	

## AMENDES

Amende forfaitaire fixe, pour toute infraction au règlement intérieur	150 €
Occupation des espaces verts	5 € / jour
Piratage des compteurs	150 €
Piratage de l'eau	100 €

**Si un autre élément, non listé, était détérioré, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées se réserve la possibilité d'en estimer le coût et de le facturer.**

## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Délibération n° 14

## Modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage

Date de la convocation : le 15 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE  
M. Patrick VIGNES  
M. Thierry LAVIT  
M. Yannick BOUBEE  
M. Fabrice SAYOUS  
M. Jean-Claude BEAUQUESTE  
M. Jérôme CRAMPE  
M. Jean-Michel SEGNERE  
M. Gérard CLAVE  
M. Denis FEGNE  
M. Marc BEGORRE  
Mme Valérie LANNE  
Mme Evelyne RICART  
M. Jean-Claude PIRON  
M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Emmanuel ALONSO  
Mme Christiane ARAGNOU  
M. Erick BARROUQUERE-THEIL  
M. Philippe BAUBAY  
M. Francis BORDENAVE  
M. Jean-Marc BOYA  
Mme Marie-Henriette CABANNE  
M. Louis CASTERAN  
M. Jean-Louis CAZAUBON  
M. Pascal CLAVERIE  
M. Jean-Louis CRAMPE  
M. Gilles CRASPAY  
M. Jean-Luc DOBIGNARD  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jacques GARROT  
M. Jean-Paul GERBET  
M. Romain GIRAL  
M. Christian LABORDE  
Mme Yvette LACAZE  
M. David LARRAZABAL  
M. Jean-Claude LASSARRETTE  
M. Philippe LASTERLE  
M. Roger LESCOUTE

Mme Isabelle LOUBRADOU  
M. Alain LUQUET  
M. Ange MUR  
Mme Chantal PAULIEN  
Mme Cécile PREVOST  
M. François RODRIGUEZ  
M. Paul SADER  
Mme Nicole SARRAMEA  
Mme Martine SIMON  
Mme Lola TOULOUZE  
Mme Maryse VERDOUX  
M. Christian ZYTYNSKI  
M. Vincent ABADIE  
M. Eric ABBADIE  
Mme Christine ABBADIE-CHELLE  
Mme Laurence ANCIEN  
M. Claude ANTIN  
Mme Marie-Christine ASSOURE  
Mme Caroline BAPT  
Mme Marie-Paule BARON  
Mme Frédérique BELLARDI  
M. Serge BOURDETTE  
M. Lucien BOUZET  
Mme Rebecca CALEY  
Mme Danielle CARCAILLON  
M. Rémi CARMOUZE  
M. Jean-Noel CASSOU  
M. Claude CAUSSADE  
M. Christophe CAVAILLES  
M. Jean-François CAZAJOUS  
M. Hervé CHARLES  
Mme Isabelle CHEDEVILLE  
M. Serge CIEUTAT  
M. Pierre DARRE  
Mme Christiane DURAND  
Mme Véronique DUTREY  
M. Joseph FOURCADE  
M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET  
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ  
M. Gilbert GRAVELEINE  
M. Paul HABATJOU  
M. Philippe JOUANOLOU  
Mme Agnès LABARTHE  
Mme Evelyne LABORDE  
M. Bernard LACOSTE  
M. Charles LACRAMPE  
M. Francis LAFON PUYO  
M. Pierre LAGONELLE  
M. Bruno LARROUX  
M. Frédéric LAVAL

M. Claude LESGARDS  
Mme Catherine MARALDI  
Mme Marion MARIN  
M. Philippe MASCLE  
Mme Francine MATEOS  
Mme Sylvie MAZUREK  
M. Stéphane NOGUEZ  
M. Laurent PENIN  
M. Sylvain PERETTO  
M. Patrick PEY  
Mme Marie PLANE  
M. Jean-Marie TAPIE

**Excusés :**

M. Jean-Philippe BAKLOUTI  
M. Joël CAZEDEBAT  
Mme Christelle COATRINE  
M. Sébastien CYPRES  
M. Jean-François DRON  
M. André LABORDE donne pouvoir à M.  
Jean-Claude PIRON  
M. Jean BURON donne pouvoir à M.  
François RODRIGUEZ  
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne  
pouvoir à M. Gérard TREMEGE  
M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M.  
Thierry LAVIT  
M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M.  
Patrick VIGNES  
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jean-Claude CASTEROT donne pouvoir  
à M. Jacques GARROT  
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à Mme  
Cécile PREVOST  
Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à  
M. Philippe LASTERLE  
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme  
Christiane DURAND  
Mme Claudine RIVALETTO donne pouvoir  
à M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.  
Claude LESGARDS  
Mme Sandrine TOUZET donne pouvoir à M.  
Jérôme CRAMPE  
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.  
Denis FEGNE

**Absent(s) :**

M. Guy VERGES  
Mme Angélique BERNISSANT  
M. Gérard BOUE  
M. Yves CARDEILHAC  
M. Daniel DARRE  
M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS  
M. Henri FATTA  
M. René LAPEYRE  
Mme Myriam MENDES  
Mme Virginie SIANI WEMBOU  
M. Robert SUBERCAZES

**Rapporteur : M. GERBET**

**Objet : Modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté  
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,  
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-  
Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de  
ramassage scolaire des rives de l'Alaric.  
Vu l'avis favorable de la commission des gens du voyage, réunie le 14 janvier 2021, sur la  
modification du règlement intérieur des aires d'accueil.

## EXPOSE DES MOTIFS :

Plusieurs familles ont quitté les aires d'accueil pour s'installer en situation illicite sur l'agglomération tarbaise, prétextant le coût trop élevé sur les aires. Elles n'ont pas toutes, pour autant, libéré leur emplacement sur l'aire, continuant à y stocker leurs biens, ce qui les conduit alors à devoir régler la taxe journalière, même en leur absence, et empêche la CATLP de pouvoir octroyer l'emplacement à une autre famille demandeuse.

Pour pallier ce problème, il est nécessaire d'encourager les familles à ne pas partir en situation illicite, c'est pourquoi il est proposé de modifier les articles du règlement intérieur suivants :

### **Article 8 - Tarifs des fluides :**

Le tarif du kWh qui s'élevait à 0.20€ depuis plusieurs années, passera à 0.10 €, uniquement, du 01 novembre au 31 mars et restera à 0.20 €, le reste de l'année.

### **Article 10 - Droit d'usage :**

La taxe journalière qui s'élevait à 1.00 €, depuis le 07 mai 2020, suite à l'épidémie Covid19, au lieu des 1,60 € à la base, passera à 0.70 €, uniquement pendant les 5 mois de la trêve hivernale, du 01 novembre au 31 mars et restera à 1.00 € le reste de l'année.

### **Article 11 - Départ :**

Une durée d'absence consécutive de 3 semaines maximum, tout en gardant l'emplacement sur l'aire, sera accordée aux familles ; durée au-delà de laquelle, celui-ci devra être libéré et un état des lieux sortant fait. Cette précision ne figurait pas dans le règlement intérieur, d'où des libertés prises par les gens du voyage, afin de s'installer en illicite hors des aires.

Par ailleurs, il est proposé de modifier l'**annexe** du règlement intérieur (liste «facturation pour dégradations») :

Un montant de 50 € sera facturé, par trou fait dans le bitume.

L'ensemble de ces mesures sera appliqué, dès acceptation, par le Conseil Communautaire.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur des aires d'accueil, joint à la présente délibération.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 114 voix pour et 2 abstentions

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Délibération n° 15

#### Convention pré-opérationnelle avec l'Etablissement public foncier d'Occitanie sur le périmètre de l'îlot Pasteur (Tarbes)

Date de la convocation : le 15 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents :

M. Gérard TREMEGE	Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Patrick VIGNES	M. Alain LUQUET
M. Thierry LAVIT	M. Ange MUR
M. Yannick BOUBEE	Mme Chantal PAULIEN
M. Fabrice SAYOUS	Mme Cécile PREVOST
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. François RODRIGUEZ
M. Jérôme CRAMPE	M. Paul SADER
M. Jean-Michel SEGNERE	Mme Nicole SARRAMEA
M. Gérard CLAVE	Mme Martine SIMON
M. Denis FEGNE	Mme Lola TOULOUZE
M. Marc BEGORRE	Mme Maryse VERDOUX
Mme Valérie LANNE	M. Christian ZYTYNSKI
Mme Evelyne RICART	M. Vincent ABADIE
M. Jean-Claude PIRON	M. Eric ABBADIE
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Emmanuel ALONSO	Mme Laurence ANCIEN
Mme Christiane ARAGNOU	M. Claude ANTIN
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Philippe BAUBAY	Mme Caroline BAPT
M. Francis BORDENAVE	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Marc BOYA	Mme Frédérique BELLARDI
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Serge BOURDETTE
M. Louis CASTERAN	M. Lucien BOUZET
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Rebecca CALEY
M. Pascal CLAVERIE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Rémi CARMOUZE
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Claude CAUSSADE
Mme Andrée DOUBRERE	M. Christophe CAVAILLES
M. Jacques GARROT	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Jean-Paul GERBET	M. Hervé CHARLES
M. Romain GIRAL	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Christian LABORDE	M. Serge CIEUTAT
Mme Yvette LACAZE	M. Pierre DARRE
M. David LARRAZABAL	Mme Christiane DURAND
M. Jean-Claude LASSARRETTE	Mme Véronique DUTREY
M. Philippe LASTERLE	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUPE	M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET  
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ  
M. Gilbert GRAVELEINE  
M. Paul HABATJOU  
M. Philippe JOUANOLOU  
Mme Agnès LABARTHE  
Mme Evelyne LABORDE  
M. Bernard LACOSTE  
M. Charles LACRAMPE  
M. Francis LAFON PUYO  
M. Pierre LAGONELLE  
M. Bruno LARROUX  
M. Frédéric LAVAL

M. Claude LESGARDS  
Mme Catherine MARALDI  
Mme Marion MARIN  
M. Philippe MASCLE  
Mme Francine MATEOS  
Mme Sylvie MAZUREK  
M. Stéphane NOGUEZ  
M. Laurent PENIN  
M. Sylvain PERETTO  
M. Patrick PEY  
Mme Marie PLANE  
M. Jean-Marie TAPIE

**Excusés :**

M. Jean-Philippe BAKLOUTI  
M. Joël CAZEDEBAT  
Mme Christelle COATRINE  
M. Sébastien CYPRES  
M. Jean-François DRON  
M. André LABORDE donne pouvoir à M.  
Jean-Claude PIRON  
M. Jean BURON donne pouvoir à M.  
François RODRIGUEZ  
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne  
pouvoir à M. Gérard TREMEGE  
M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M.  
Thierry LAVIT  
M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M.  
Patrick VIGNES  
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jean-Claude CASTEROT donne pouvoir  
à M. Jacques GARROT  
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à Mme  
Cécile PREVOST  
Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à  
M. Philippe LASTERLE  
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme  
Christiane DURAND  
Mme Claudine RIVALETTO donne pouvoir  
à M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.  
Claude LESGARDS  
Mme Sandrine TOUZET donne pouvoir à M.  
Jérôme CRAMPE  
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.  
Denis FEGNE

**Absent(s) :**

M. Guy VERGES  
Mme Angélique BERNISSANT  
M. Gérard BOUE  
M. Yves CARDEILHAC  
M. Daniel DARRE  
M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS  
M. Henri FATTA  
M. René LAPEYRE  
Mme Myriam MENDES  
Mme Virginie SIANI WEMBOU  
M. Robert SUBERCAZES

**Rapporteur : M. LASTERLE**

**Objet : Convention pré-opérationnelle avec l'Établissement public foncier d'Occitanie sur le périmètre de l'îlot Pasteur (Tarbes)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5111-4,  
Vu le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L.321-1 et suivants,  
Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant la ~~création d'une nouvelle~~ Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes : du Pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Basturguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a validé la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville des Communes de Tarbes et Lourdes,

Vu la délibération n°18 en date du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a validé l'avenant de projet à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville des Communes de Tarbes et Lourdes.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

La convention Action Cœur de ville a été signée le 28 septembre 2018, par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, les Communes de Lourdes et de Tarbes ainsi que les partenaires financeurs et locaux. Cette convention a engagé l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) à accompagner les villes de Tarbes et de Lourdes dans la mise en œuvre opérationnelle de leur projet par le biais de conventions opérationnelles foncières permettant d'accélérer la maîtrise des biens et terrains nécessaires aux projets de revitalisation, dans le respect de son plan pluriannuel d'intervention.

Afin de finaliser l'engagement de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie auprès des collectivités territoriales, il convient de définir les conditions d'interventions communes visant à créer un outil de mobilisation foncière sur les immeubles stratégiques au regard du projet de revitalisation des deux centres-villes portés par les Communes.

Ces outils se formalisent suivant des conventions pré-opérationnelles uniques à chaque site et à chaque Commune où l'EPFO s'engage à accompagner les collectivités d'un point de vue technique, administratif et juridique, et à s'appuyer sur ses dispositifs d'intervention adaptés à l'action opérationnelle en centres anciens (fonds de compensation de la surcharge foncière, cofinancement d'études pré-opérationnelles de maîtrise d'œuvre, diagnostic bâtementaire, travaux de sécurisation ou démolition des biens...).

L'îlot Pasteur, situé en entrée de ville de la Commune de Tarbes, et ciblé comme prioritaire au sein du programme d'OPAH-RU de la ville, s'inscrit dans les dispositifs de redynamisation du cœur de ville définis par la commune de Tarbes.

Il convient de valider le projet de convention pré-opérationnelle de l'îlot Pasteur, réalisé de façon partenariale, entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la ville de Tarbes et l'Etablissement Public Foncier Occitanie.

L'exposé du rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**Article 1** : d'adopter le projet de convention pré-opérationnelle sur l'îlot Pasteur pour la ville de Tarbes entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la Commune de Tarbes, joint en annexe à la présente délibération.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer ladite convention et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

à l'unanimité

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**C** ONVENTION

**P** RÉ-OPÉRATIONNELLE

Commune de Tarbes (65)  
« Ilot Pasteur »

Opération d'aménagement – Axe 1

N° de la convention : .....

Signée le .....

Approuvée par le Préfet de Région le .....

# SOMMAIRE

<b>Article 1 – Objet et durée de la convention</b>	<b>6</b>
1.1 Objet	6
1.2 Durée	6
<b>Article 2 – Périmètre d'intervention</b>	<b>6</b>
<b>Article 3 – Engagements de l'EPF</b>	<b>6</b>
3.1 Engagements opérationnels	6
3.2 Engagement financier	7
3.3 Recours à l'emprunt	7
3.4 Intervention d'un tiers	7
<b>Article 4 – Engagements des partenaires publics</b>	<b>8</b>
4.1 Engagements de la commune	8
4.2 Engagements de l'EPCI	9
<b>Article 5 – Cofinancement des études pré-opérationnelles par l'EPF</b>	<b>9</b>
<b>Article 6 – Modalités d'intervention foncière</b>	<b>10</b>
6.1 Modalités d'acquisition foncière	10
6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier	12
6.3 Conditions de gestion des biens acquis	12
6.4 Cession des biens acquis	12
6.5 Détermination du prix de cession	13
<b>Article 7 – Modalités de pilotage de la convention</b>	<b>15</b>
<b>Article 8 – Résiliation de la convention</b>	<b>15</b>
8.1 Résiliation d'un commun accord	15
8.2 Résiliation unilatérale	15
<b>Article 9 – Suivi après cession</b>	<b>16</b>
9.1 Suivi du projet	16
9.2 Suivi des biens portés par l'EPF	16
<b>Article 10 – Communication sur l'action de l'EPF</b>	<b>17</b>
<b>Article 11 – Contentieux</b>	<b>17</b>
<b>Article 12 – Modifications ultérieures de la convention</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>20</b>

Entre

La commune de Tarbes, représentée par Monsieur Philippe LASTERLE, adjoint au maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2021

Dénommée ci-après "La commune",

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du ..... 2021

D'une part,

Dénommée ci-après "L'EPCI",

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par Madame Sophie LAFENETRE, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°..../.... du bureau en date du 18 février 2021, approuvée le ..... par le préfet de Région,

D'autre part,

Dénommé ci-après "EPF",

## PREAMBULE

L'Établissement public foncier d'Occitanie est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

La Ville de Tarbes, qui compte près de 42 000 habitants (source INSEE 2018), est aujourd'hui pôle d'emplois, de services et d'équipements pour tout son bassin de vie. Toutefois, l'attractivité qu'apporte ce pôle structurant de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ne lui profite pas directement. En effet, Tarbes a perdu des habitants, notamment dans son cœur de ville. Attirés par une offre pavillonnaire, les jeunes ménages et les actifs préfèrent souvent s'installer en périphérie, au détriment du cœur de ville dont la population, en partie paupérisée, accuse un vieillissement marqué. À ce constat s'ajoute un nombre important de logements vacants en centre-ville. Ce phénomène constitue un enjeu fort pour la Ville de Tarbes qui entend le résorber.

Pour cela, la Ville est lauréate du dispositif Action Cœur de Ville depuis 2019 et développe dans ce cadre un projet global et transversal de redynamisation de son cœur de ville avec l'ensemble de ses partenaires. Elle a aussi lancé une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain pour favoriser la dynamique de réhabilitation et de mise en valeur patrimoniale de son bâti en centre ancien. Ces dispositifs doivent permettre de développer une offre d'habitat de qualité en cœur de ville et diversifiée pour attirer de nouveaux ménages.

L'îlot Pasteur, objet de la présente convention pré-opérationnelle, s'inscrit dans ces dispositifs de redynamisation du cœur de ville. Une partie de cet îlot, situé à proximité immédiate de la gare de Tarbes, est ciblé comme prioritaire au sein du programme d'OPAH-RU de la Ville. Situé en entrée du centre-ville, sur un axe récemment traité dans le cadre de l'aménagement des espaces publics (rue du Corps Franc Pommiès, place Sainte-Anne), cet îlot comporte plusieurs logements dégradés, vacants voire insalubres. Le cœur d'îlot est constitué de nombreux biens bâtis dont certains sont vacants et à l'abandon. Une parcelle de terrain nu se trouve par ailleurs enclavée au sein de ces diverses constructions.

La commune de Tarbes envisage une opération de recyclage du foncier sur ce périmètre, permettant notamment de désenclaver l'impasse Pasteur et de favoriser une densification raisonnée et maîtrisée à l'échelle du quartier. Le projet prévoira une restructuration urbaine de l'îlot avec la création d'espaces de respiration ainsi que la réalisation de nouvelles voies de circulation douce traversant le cœur d'îlot. Une opération de résorption de l'habitat insalubre est également envisagée sur des bâtiments aujourd'hui très dégradés. Des études de faisabilité seront pour cela à prévoir.

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a signé avec l'EPF Occitanie un protocole de partenariat le 21 Septembre 2018 qui prévoit notamment comme priorité d'intervention la mise en œuvre d'une politique d'intervention sur la ville de Tarbes au moyen d'opérations d'ensemble assurant une réelle mixité fonctionnelle (habitat, commerces, espaces et équipements publics) et contribuant au traitement de l'habitat dégradé. Dans ce cadre, la présente convention s'inscrit dans les priorités identifiées dans ce protocole.

C'est dans ce contexte et dans la continuité des actions déjà engagées dans le cadre des conventions opérationnelles « Rue Brauhauban » et « Ilot Marne/Hoche/Arago » que la commune de Tarbes et la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ont sollicité l'intervention de l'EPF.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle afin :

- de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF :

- pour réaliser, dans un premier temps, une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;
- pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté.

La présente convention pré-opérationnelle vise ainsi à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

**Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

### 1.1 OBJET

La commune et l'EPCI confie à l'EPF, qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur le secteur de « Ilot Pasteur » susceptible d'accueillir, sur le moyen terme, la réalisation d'une ou plusieurs opérations de logements comprenant au moins 25% de logements locatifs sociaux.

### 1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée **de cinq ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Sa durée ne peut être prolongée.

A l'échéance de la convention ou avant son terme, l'action de l'EPF pour le compte de la commune peut se poursuivre dans le cadre de la signature d'une convention opérationnelle.

## ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention pré-opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur « Ilot Pasteur » sis sur la commune de Tarbes dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre, si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

### 3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Ainsi, dans le cadre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à réaliser les études foncières nécessaires à la délimitation des périmètres opérationnels définitifs d'intervention de l'établissement ;
- à acquérir par voie amiable et en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption ou de priorité de la collectivité, ou par voie de délaissement, les premiers biens présentant un réel intérêt par rapport aux intentions du projet en cours de définition ;

- à contribuer à la mise en place par la commune des outils d'urbanisme opérationnels nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâti, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...)
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tenements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente.

### 3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000,00 €)**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année.

Dans le cas où l'EPF ne pourrait pas procéder aux acquisitions et travaux envisagés dans le cadre des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

### 3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

### 3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission: bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

### 4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les **deux premières années** :

- à lancer les études nécessaires à la définition de son projet avec l'appui de l'EPF si elle le souhaite ;

D'une manière générale sur la durée de la convention :

- dès notification de la présente à transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...) ;
- à élaborer un programme d'études et un calendrier prévisionnel de leur réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage desdites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
  - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes/territoires durables alliant qualité architecturale/urbaine, respect de l'identité locale et de l'environnement existant ;
  - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à impulser les démarches relatives à la modification ou la révision éventuelle des documents de planification et d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à mettre en place les outils fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification, au plus tard au terme de la présente convention, de l'opérateur économique susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention.
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce ou, à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants ou artisans, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique.

## 4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre de la présente et en vertu du protocole de partenariat conclu avec l'EPF Occitanie le 21 septembre 2018, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage :

- à assister la commune dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- à conduire les démarches relatives à la modification ou la révision éventuelle des documents de planification et d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- à apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré-opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

### En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

### Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;

- à adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...).

Après service fait dûment constaté par le maître d'ouvrage et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la collectivité ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer - après mise en demeure restée infructueuse - le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

## **ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION FONCIERE**

### **6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE**

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

#### **■ Acquisition à l'amiable**

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la collectivité dès signature d'un acte d'acquisition ou de tout avant contrat de vente.

### ■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

### ■ Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

### ■ Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la collectivité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que lorsqu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

### ■ Acquisition par la procédure d'expropriation

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans le cadre de DUP « réserve foncière », l'EPF pourra être directement désigné comme bénéficiaire de la DUP.

Dans ces hypothèses, l'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

## **6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER**

### **▪ Durée d'acquisition**

L'EPF procède aux acquisitions pendant la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

### **▪ Durée de portage foncier**

La durée de portage des biens acquis par l'EPF s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

Cette durée de portage peut être prolongée si une ou plusieurs conventions dites « opérationnelles » sont signées sur les périmètres d'intervention définis à l'article 2 au plus tard avant échéance de la présente convention. Les acquisitions alors réalisées dans le cadre de la convention pré-opérationnelle s'imputent sur la convention opérationnelle.

Dans cette hypothèse, il pourra être demandé à la commune ou à l'opérateur économique qu'elle aura désigné de procéder à l'achat progressif des biens acquis par l'EPF (biens acquis au titre de la présente ou biens équivalents acquis au titre de la convention opérationnelle), sur toute la durée de la ou des futures conventions opérationnelles selon des modalités définies lors de la passation des dites conventions.

## **6.3 CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS**

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

## **6.4 CESSIION DES BIENS ACQUIS**

### **▪ Conditions générales de cession**

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles

concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération.

A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part, à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges joint à l'acte de vente approuvé par la commune ou l'EPCI et précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

- **Cession à la demande de la collectivité**

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

- **Cession à la demande de l'EPF**

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

## **6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION**

- **Cession au prix de revient**

Dans le cas de cession à la commune ou à l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux procédures d'acquisitions :
  - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
  - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
  - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
  - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
  - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais administratifs de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à

l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;

- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les éventuels frais financiers liés au remboursement de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation, publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

#### ▪ **Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques**

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

#### ▪ **Régime de TVA**

L'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

#### ▪ **Paiement du prix**

En cas de cession à la commune ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

## ▪ Apurement des comptes

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

## ARTICLE 7 – MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF, la commune et l'EPCI conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant les collectivités et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de la commune signataire de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

## ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

### 8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six (6) mois suivant la décision de résiliation
- ou, dans le délai de la convention, si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

### 8.2 RESILIATION UNILATERALE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Toutefois, l'EPF se réserve la possibilité, un (1) mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- Si, passé le délai de trois (3) ans visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- S'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF pourra :

- soit exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

## **ARTICLE 9 – SUIVI APRES CESSION**

### **9.1 SUIVI DU PROJET**

La collectivité, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée ;
- le cas échéant, à reporter les deux obligations citées ci-dessus sur l'opérateur qu'elle aura désigné.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou à son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité ou son opérateur pourra se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

### **9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF**

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

## **ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF**

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

## **ARTICLE 11 – CONTENTIEUX**

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION**

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à .....

Le .....

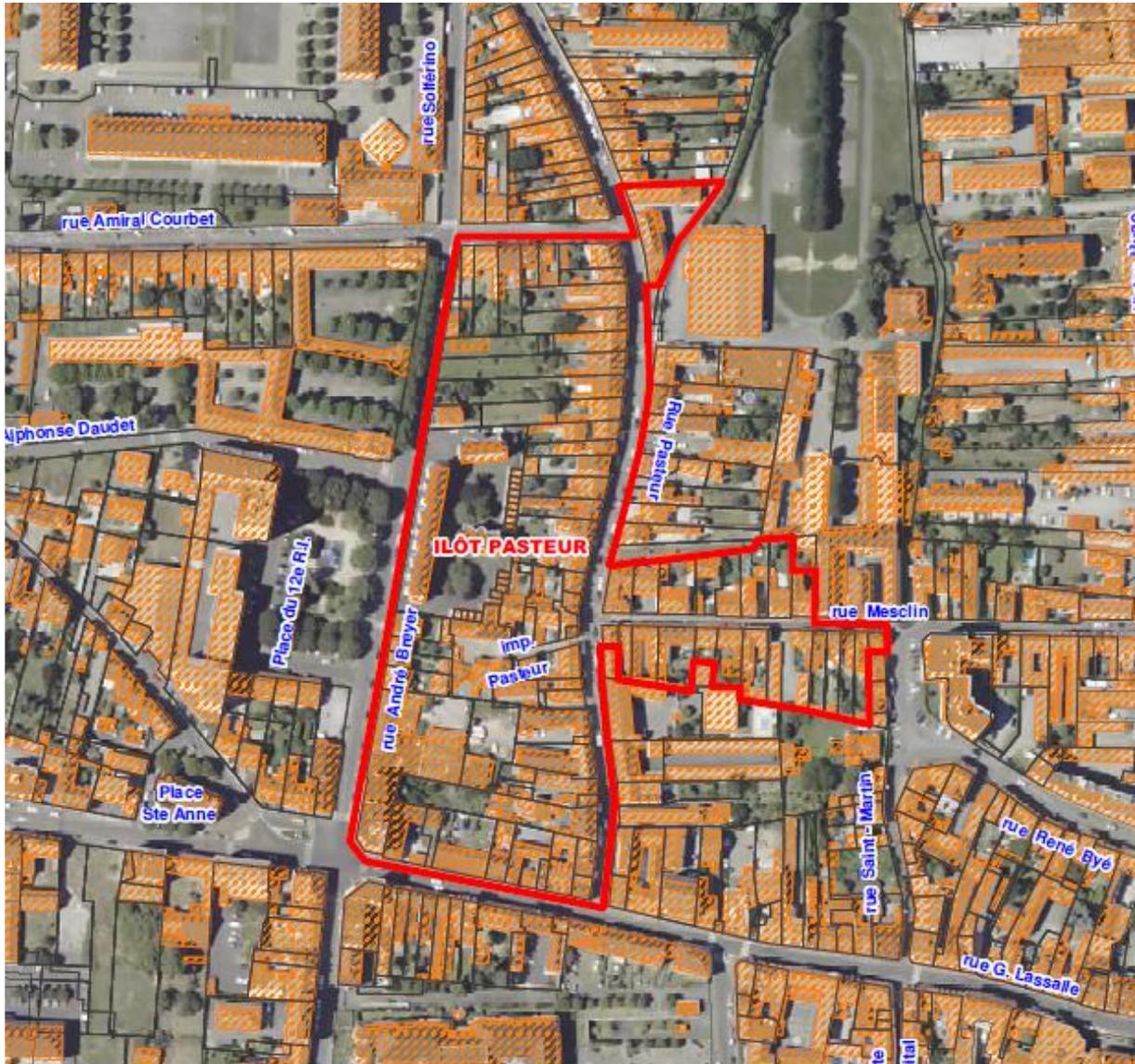
En **trois (3)** exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie	La communauté d'agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées	La commune de Tarbes
La directrice générale,	Le président,	L'adjoint au maire,
Sophie LAFENETRE	Gérard TREMEGE	Philippe LASTERLE

# ANNEXE 1

## PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

(Plan provisoire)



# ANNEXE 2

## JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

### **ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN**

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde ; cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du code civil.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (murage, clôture...).

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut, à cet effet, passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est, par ailleurs, tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature

des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque événement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des événements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tout moyen l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.



**REGLEMENT D'INTERVENTION POUR  
L'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DES  
LOGEMENTS DU PARC LOCATIF**

## Table des matières

<b>A. GENERALITES .....</b>	<b>3</b>
1. Objet du règlement .....	3
2. Règles communes à l'ensemble des aides .....	3
3. Composition des dossiers - Instruction des demandes et versement de l'aide .....	4
<b>B. LES AIDES FINANCIERES DANS LE CADRE DES OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT .....</b>	<b>5</b>
1. Périmètre d'intervention .....	5
2. Interventions financières .....	6
a) Prime forfaitaire « sortie de vacance » .....	6
b) Subvention habitat dégradé .....	6
c) Subvention habitat indigne / très dégradé .....	6
<b>C. LES AIDES FINANCIERES DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) .....</b>	<b>7</b>
1. Périmètre d'intervention .....	7
2. Interventions financières .....	7
a) Prime forfaitaire « sortie de vacance » .....	7
b) Subvention habitat dégradé .....	7
c) Subvention habitat indigne / très dégradé .....	8
<b>D. ANNEXES .....</b>	<b>8</b>

## **A. GENERALITES**

### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les principes régissant l'attribution des aides financières accordées par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP) au titre de sa compétence obligatoire « Equilibre social de l'habitat ».

La CA TLP poursuit son soutien en faveur de l'amélioration du parc de logement existant en accordant des aides financières, sous forme de primes et/ou de subventions, aux propriétaires bailleurs, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée par le Conseil Communautaire et sous le strict respect des critères déclinés dans le présent règlement.

### **2. Règles communes à l'ensemble des aides**

#### **Opérations éligibles**

Les aides de la communauté d'agglomération sont accordées dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH TLP, OPAH-RU de Lourdes, OPAH-RU de Tarbes) et des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT).

Les opérations listées dans le présent règlement sont éligibles à la participation financière de la communauté d'agglomération sous réserve de répondre aux objectifs stratégiques au titre de la compétence « Equilibre social de l'habitat » et dans les conditions décrites ici.

Les logements (opérations) éligibles doivent :

- être situés sur le territoire de l'agglomération,
- être bâtis depuis plus de 15 ans,
- être destinés à un usage locatif et être occupés à titre de résidence principale par les locataires,
- bénéficier d'un agrément de l'Etat.

Les aides concernent uniquement les opérations de travaux suivantes :

- réhabilitation (type ANAH ; parc privé uniquement),
- changement de destination des constructions vers du logement (définies aux articles R 151-27 et R 151-28 du code de l'urbanisme),
- acquisition-amélioration,
- démolition-reconstruction,
- sortie de vacance.

Les opérations de réalisations neuves ou de rénovations d'établissements médicalisés ou d'appartements dits thérapeutiques ainsi que les réhabilitations thermiques de logements locatifs sociaux existants (parc public) sont exclues du dispositif d'aides au logement, même si elles bénéficient de subventions de l'Etat ou d'autre financeur au titre du logement.

Les travaux subventionnables devront réduire de manière significative les charges de consommation d'énergie (l'étiquette énergétique devra obtenir obligatoirement un gain minimum de 2 classes).

Les aides « prime sortie de vacance et subventions » sont non cumulables sur un même logement.

La communauté d'agglomération accorde les aides financières (primes ou subventions) par ordre d'arrivée des demandes, en fonction des règles fixées dans le présent règlement et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée par le Conseil Communautaire.

Elle se réserve le droit de ne pas prendre en compte la transformation de commerce en logement dans les secteurs à dominante commerciale.

Le règlement différencie les aides destinées :

#### Au parc locatif privé

Les aides de la communauté d'agglomération sont conditionnées à l'obtention des aides de l'ANAH.

Pour être éligibles, les opérations devront porter sur les priorités de cette-dernière, à savoir :

- la lutte contre l'habitat indigne, dégradé ou très dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique,
- l'adaptation au handicap et à la perte d'autonomie,
- le traitement des copropriétés en difficulté.

#### Au parc locatif public

Les aides de la communauté d'agglomération sont accordées dans le cadre des opérations de travaux d'acquisition-amélioration, de sortie de vacance, de changement de destination des constructions vers du logement (définies aux articles R 151-27 et R 151-28 du code de l'urbanisme) ou de démolition-reconstruction de logements locatifs sociaux, conventionnés avec l'État et répondant aux critères de loyer et de conditions de revenu des logements de type PLUS (prêt locatif à usage social) et PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) ou produits équivalent (hors financements ANRU).

### **Bénéficiaires des aides**

Les aides de la communauté d'agglomération sont ouvertes, sur le territoire de la communauté d'agglomération, pour des projets locatifs à titre de résidence principale, sous condition de conventionnement avec l'Etat, du logement remis sur le marché :

- aux propriétaires bailleurs publics, bailleurs sociaux au titre de l'article L.411.10 du code de la construction et de l'habitation et associations agréées ayant vocation à intervenir dans le logement social.
- aux propriétaires bailleurs privés : personnes physiques ou personnes morales (SCI, SA, associations agréées ou reconnues d'utilité publique...).

### **Calcul du nombre de primes/subventions par projet**

Lorsque le nombre de logements créés est supérieur au nombre de logements existants, le nombre de primes/subventions est basé sur le nombre de logements existants.

Lorsque le nombre de logements créés est inférieur au nombre de logements existants, le nombre de primes/subventions est basé sur le nombre de logements créés.

Lorsque le projet concerne le changement de destination des constructions (définies aux articles R 151-27 et R 151-28 du code de l'urbanisme) en logement, seules les subventions habitat dégradé ou habitat indigne / très dégradé peuvent être attribuées. Le nombre de subventions est alors basé sur le nombre de logements créés.

### **3. Composition des dossiers - Instruction des demandes et versement de l'aide**

Le service Habitat de la CA TLP assure l'instruction du dossier et son suivi tout au long de la procédure. Les dossiers devront être adressés au service de la collectivité avant le démarrage des travaux ou de toute opération pour laquelle une prime (ou subvention) est sollicitée. Un démarrage anticipé pourra être autorisé sans que cela ne vaille engagement de la collectivité sous réserve d'une demande écrite de l'opérateur et d'un accord signifié par la collectivité.

## **Composition des dossiers de demande d'aide**

Le dossier de demande d'aide doit être composé des documents suivants :

- formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur (annexe 1),
- devis détaillé des travaux et plan de financement de l'opération,
- copie du récépissé de dépôt d'autorisation d'urbanisme le cas échéant,
- justificatif de la durée de la vacance (dans le cadre de l'aide relative à la sortie de vacance),
- copie du courrier de demande d'agrément Etat,
- attestation de non commencement des travaux.

## **Dépôt des demandes**

Les demandes d'aides sont à envoyer à :

Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées  
A l'attention du service Habitat  
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle  
Téléport 1  
CS 51331  
65 013 TARBES Cedex

Les dossiers doivent comporter l'ensemble des pièces demandées. Le service instructeur reste libre de demander toute pièce complémentaire qu'il jugera utile à l'analyse de la demande.

L'attribution d'une subvention donne lieu à la signature d'une convention entre la communauté d'agglomération et l'opérateur. La réponse d'accord ou de refus fera l'objet d'une notification écrite.

## **Versement de l'aide – composition des dossiers**

Il s'effectue à l'achèvement des travaux ou de l'opération, sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération ou de toute autre pièce mentionnée dans la convention, notamment :

- copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- copie des factures acquittées,
- copie de l'agrément Etat (accord l'ANAH, désignation de subvention...) ou copie du courrier de notification de versement des aides de l'Etat,
- copie de l'évaluation énergétique après travaux envoyée par l'opérateur,
- plan de financement définitif des travaux,
- relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du bénéficiaire,
- avis d'imposition ou de non-imposition des personnes du foyer et occupants.

Les travaux doivent débuter avant le 31 décembre de l'année N+1 suivant la décision de l'aide accordée sous peine de rendre nulle et sans effet ladite décision.

La CA TLP pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur site ou sur pièces administratives, pour s'assurer du respect des engagements.

## **B. LES AIDES FINANCIERES DANS LE CADRE DES OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT**

### **1. Périmètre d'intervention**

Le secteur opérationnel du territoire concerne les communes membres de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées couvertes soit par l'OPAH TLP soit par une OPAH-RU (communes de Tarbes et Lourdes, hors secteurs ORT).

## **2. Interventions financières**

Les aides seront accordées dans la limite des crédits votés au budget de de la communauté d'agglomération.

### **a) Prime forfaitaire « sortie de vacance »**

#### **Conditions d'attribution**

Cette prime est destinée à favoriser des travaux d'amélioration de logement financé au moins en partie par l'ANAH ou destiné à bénéficier d'un agrément PLUS ou PLAI et vacant depuis plus d'un an. Les travaux devront être d'un montant minimum de 10 000 € HT par logement.

#### **Montant de l'aide**

La communauté d'agglomération versera une prime forfaitaire de 3 000€/logement. Cette aide sera attribuée dans la limite de 1 logement par an et par propriétaire ou de 10 logements par an et par propriétaire s'il s'agit d'un ensemble immobilier. Pour les bailleurs publics, cette aide sera attribuée dans la limite de 5 dossiers et de 30 logements maximum par an.

### **b) Subvention habitat dégradé**

#### **Conditions d'attribution**

Cette subvention est destinée à favoriser des travaux de réhabilitation de logement ou de changement de destination des constructions (définies aux articles R 151-27 et R 151-28 du code de l'urbanisme), d'immeuble ou de logement dégradé (classification des travaux d'amélioration en rapport à la grille de dégradation ANAH :  $0,35 \leq \text{Indice de Dégradation} < 0,55$ ). Le logement devra être financé au moins en partie par l'ANAH ou être destiné à bénéficier d'un agrément PLUS ou PLAI.

#### **Montant de l'aide**

La communauté d'agglomération versera une subvention correspondant à 10% du montant HT des travaux subventionnables (plafonné à 20 000€), l'aide étant limitée à 2 000€/logement. Cette aide sera attribuée dans la limite de 1 logement par an et par propriétaire ou de 10 logements par an et par propriétaire s'il s'agit d'un ensemble immobilier. Pour les bailleurs publics, cette aide sera attribuée dans la limite de 5 dossiers et de 30 logements maximum par an.

### **c) Subvention habitat indigne / très dégradé**

#### **Conditions d'attribution**

Cette subvention est destinée à favoriser des travaux lourds de réhabilitation de logement ou de changement de destination des constructions (définies aux articles R 151-27 et R 151-28 du code de l'urbanisme) pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de

forte dégradation [grille de dégradation ANAH : Indice de Dégradation  $\geq 0,55$ ] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas).

Le logement devra être financé au moins en partie par l'ANAH ou être destiné à bénéficier d'un agrément PLUS ou PLAI.

### **Montant de l'aide**

La communauté d'agglomération versera une subvention correspondant à 10% du montant HT des travaux subventionnables (plafonné à 30 000€), l'aide étant limitée à 3 000€/logement.

Cette aide sera attribuée dans la limite de 1 logement par an et par propriétaire ou de 10 logements par an et par propriétaire s'il s'agit d'un ensemble immobilier. Pour les bailleurs publics, cette aide sera attribuée dans la limite de 5 dossiers et de 30 logements maximum par an.

## **C. LES AIDES FINANCIERES DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT)**

### **1. Périmètre d'intervention**

Le secteur opérationnel du territoire concerne les périmètres inscrits dans des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

### **2. Interventions financières**

#### **a) Prime forfaitaire « sortie de vacance »**

#### **Conditions d'attribution**

Cette prime est destinée à favoriser des travaux d'amélioration de logement financé au moins en partie par l'ANAH ou destiné à bénéficier d'un agrément PLUS ou PLAI et vacant depuis plus d'un an.

Les travaux devront être d'un montant minimum de 10 000 € HT par logement.

#### **Montant de l'aide**

La communauté d'agglomération versera une prime forfaitaire de 3 000€/logement.

Cette aide sera attribuée dans la limite de 1 logement par an et par propriétaire ou de 10 logements par an et par propriétaire s'il s'agit d'un ensemble immobilier. Pour les bailleurs publics, cette aide sera attribuée dans la limite de 5 dossiers et de 30 logements maximum par an.

#### **b) Subvention habitat dégradé**

#### **Conditions d'attribution**

Cette subvention est destinée à favoriser des travaux de réhabilitation de logement ou de changement de destination des constructions (définies aux articles R 151-27 et R 151-28 du code de l'urbanisme), d'immeuble ou de logement dégradé (classification des travaux d'amélioration en rapport à la grille de dégradation ANAH :  $0,35 \leq$  Indice de Dégradation  $< 0,55$ ).

Le logement devra être financé au moins en partie par l'ANAH ou être destiné à bénéficier d'un agrément PLUS ou PLAI.

## **Montant de l'aide**

La communauté d'agglomération versera une subvention correspondant à 10% du montant HT des travaux subventionnables (plafonné à 30 000€), l'aide étant limitée à 3 000€/logement.

Cette aide sera attribuée dans la limite de 1 logement par an et par propriétaire ou de 10 logements par an et par propriétaire s'il s'agit d'un ensemble immobilier. Pour les bailleurs publics, cette aide sera attribuée dans la limite de 5 dossiers et de 30 logements maximum par an.

### **c) Subvention habitat indigne / très dégradé**

#### **Conditions d'attribution**

Cette subvention est destinée à favoriser des travaux lourds de réhabilitation de logement ou de changement de destination des constructions (définies aux articles R 151-27 et R 151-28 du code de l'urbanisme), pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille de dégradation ANAH : Indice de Dégradation  $\geq 0,55$ ] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas).

Le logement devra être financé au moins en partie par l'ANAH ou être destiné à bénéficier d'un agrément PLUS ou PLAI.

## **Montant de l'aide**

La communauté d'agglomération versera une subvention correspondant à 10% du montant HT des travaux subventionnables (plafonné à 60 000€), l'aide étant limitée à 6 000€/logement.

Cette aide sera attribuée dans la limite de 1 logement par an par propriétaire ou de 10 logements par an et par propriétaire s'il s'agit d'un ensemble immobilier. Pour les bailleurs publics, cette aide sera attribuée dans la limite de 5 dossiers et de 30 logements maximum par an.

## **D. ANNEXES**

Annexe 1 : dossier de demande d'aide au parc locatif privé et public

Annexe 2 : convention de financement

## ANNEXE 1

### DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE AU PARC LOCATIF

**Cadre réservé à l'administration**

N° de dossier :

Date de réception :

***Le présent dossier est à adresser en 1 exemplaire original par voie postale et/ou par voie électronique.***

**Le dépôt de la demande de subvention auprès de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées doit être antérieur au démarrage de l'opération.**

## Renseignements concernant le demandeur

Personne physique :  M  Mme  M et Mme

NOM et prénoms : \_\_\_\_\_

Personne morale :  Société  Association  Indivision  Autre

Désignation de la personne morale :

Adresse : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_ / \_ / \_ / \_

## Renseignements concernant l'immeuble ou le logement

Adresse : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Cadastre (n° parcelle) : \_\_\_\_\_

Date de construction : \_\_\_\_\_

Numéro PC ou DT si nécessaire pour les travaux envisagés : \_\_\_\_\_

Nombre de logements : avant travaux : \_\_\_\_\_ après travaux : \_\_\_\_\_

Dont logement(s) vacant(s) : \_\_\_\_\_

## Travaux prévus

**Descriptif :**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## Echéancier de réalisation

*Préciser ici le calendrier de réalisation du projet par grandes phases (date de démarrage et de fin de l'opération collective)*

## 🔗 Dépenses prévisionnelles et plan de financement

DEPENSES		FINANCEMENT	
<u>nature des dépenses</u>	<u>montant (€)</u>	<u>financeurs</u>	<u>montant (€)</u>
		maitre d'ouvrage :	
		<b>montant des aides sollicités</b>	
		Agglomération :	
		Etat (préciser) :	
		Région :	
		Département :	
		autre (préciser) :	
		autre :	
<b>coût total du projet :</b>		<b>coût total du projet :</b>	

## 🔗 Liste de pièces justificatives à fournir à l'appui de votre demande

*A noter : le service instructeur pourra demander toutes pièces complémentaires qu'il jugera nécessaires à l'étude du projet.*

- Formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur
- Devis détaillé des travaux
- Copie du récépissé de dépôt d'autorisation d'urbanisme le cas échéant
- Justificatif de la durée de la vacance

## 🔗 Engagements du demandeur

**Je demande** à bénéficier des aides au titre du présent dispositif.

**J'atteste sur l'honneur :**

- ne pas avoir sollicité pour le même projet / les mêmes investissements, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et ses annexes ainsi que dans les pièces justificatives jointes.

**Je m'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- à informer la collectivité de toute modification du projet,
- à mettre en place la communication sur le soutien de la collectivité.

**Je suis informé(e)** que l'ensemble des informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon dossier de demande d'aide. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de

rectification aux informations caractère personnel me concernant. Si je souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations me concernant, je peux m'adresser à la collectivité.

 **Date et signature**

Fait à :

Signature

Le :

**Attestation de non commencement de l'opération**

**ATTESTATION DE NON COMMENCEMENT DE L'OPERATION  
et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier soit réceptionné  
par les services l'agglomération.**

**Je, soussigné (nom-prénom et qualité) :**

**ATTESTE**

que l'opération décrite dans le présent document et faisant l'objet d'une demande de subvention au titre du dispositif afférent n'a pas connu de début d'exécution et m'engage à ne pas commencer l'opération avant que le présent dossier ait reçu un accusé de réception émis par les services de l'agglomération.

Libellé de l'opération :

Coût (€) de l'opération :

Dans le cas où l'opération débiterait avant que le dossier de demande de subvention ne soit réceptionné, je m'engage à en informer les services de de l'agglomération afin qu'il en soit pris acte et de ce fait, à renoncer à la subvention sollicitée.

Fait à :

Le :

Signature

## **ANNEXE 2**

### **CONVENTION DE FINANCEMENT**

Vu la délibération n° 31 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif et autorisant le Président ou son représentant à signer la présente convention.

Vu la délibération n°19 du conseil communautaire du 27 février 2020 approuvant le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif et autorisant le Président ou son représentant à signer la présente convention.

Vu la décision n°2020-105 du Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en du 08 juin 2020 décidant la modification apportée à l'article 5 de la convention de financement annexée au règlement d'intervention financière de l'agglomération en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

Vu la délibération n°...du conseil communautaire du 21 janvier 2021 approuvant le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif et autorisant le Président ou son représentant à signer la présente convention.

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées  
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle, Téléport 1, CS 51331, 65 013 TARBES Cedex  
représentée par le Président ou son représentant agissant en vertu de la délibération précitée  
Ci-après désigné « l'agglomération »,

ET :

Mme, M  
Personne morale  
domiciliée,.....

Ci-après désigné « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet le financement des travaux réalisés par le propriétaire bailleur susmentionné dans le cadre d'une des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH TLP, OPAH-RU Lourdes, OPAH-RU Tarbes) ou d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) situées sur le périmètre de l'agglomération.

Le projet est situé.....

### **ARTICLE 2 : Conditions d'attribution**

Conditionné à la réalisation des travaux, le bénéficiaire obtiendra le soutien financier de l'agglomération.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, le bénéficiaire devra présenter un projet répondant aux critères d'éligibilité énoncés dans le règlement d'intervention (cf. « opérations éligibles », pages 3 et 4), notamment :

- être propriétaire d'un logement sur le territoire de l'agglomération,

- proposer le logement à titre de résidence principale pour le locataire,
- bénéficier d'un agrément Etat.

Les travaux doivent notamment :

- réduire de manière significative les charges de consommation d'énergie (l'étiquette énergétique devra obtenir obligatoirement un gain minimum de 2 classes),
- ne pas avoir commencés avant l'accusé de réception du dossier de par l'agglomération,
- être réalisés par des professionnels du bâtiment inscrits soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers.

### **ARTICLE 3 : Participation financière de l'agglomération**

L'agglomération s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention par l'attribution :

- d'une prime « sortie de vacance » d'un montant de 3 000 € par logement soit.....euros pour.....logement (s)
- d'une subvention d'un montant de .....euros dans le cadre de :
  - Habitat dégradé – hors ORT (10% du montant HT des travaux subventionnables - plafonné à 20 000 €)
  - Habitat dégradé – ORT (10% du montant HT des travaux subventionnables - plafonné à 30 000 €)
  - LHI très dégradé – hors ORT (10% du montant HT des travaux subventionnables - plafonné à 30 000 €)
  - LHI très dégradé – ORT (10% du montant HT des travaux subventionnables - plafonné à 60 000 €)

### **ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière**

Le bénéficiaire a lu et signé le formulaire de demande de subvention des aides financières de l'agglomération.

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire devra présenter :

- copie de l'agrément Etat (accord l'ANAH, désignation de subvention...) ou copie du courrier de notification de versement des aides de l'Etat,
- copie de l'évaluation énergétique après travaux envoyée par l'opérateur,
- plan de financement des travaux,
- justificatif d'achèvement des travaux,
- relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du bénéficiaire,
- Avis d'imposition ou de non-imposition des personnes du foyer et occupants.

### **ARTICLE 5 : Résiliation de la convention**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'absence de réalisation des travaux dans un délai de 24 mois à compter de sa signature ou de non-respect des engagements pris.

Une prorogation de ce délai énoncé ci-dessus pourra être accordée par l'agglomération à la demande du bénéficiaire pour des raisons justifiées.

Tout bénéficiaire ayant obtenu une aide de l'agglomération s'engage à l'avertir par écrit de la vente du logement subventionné, du changement de ses conditions d'occupation ou de toute modification

envisagée sur la nature ou les caractéristiques techniques des travaux faisant l'objet de la demande de subvention.

Sauf en cas de force majeure, un remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

#### **ARTICLE 6 : Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de l'agglomération.

Fait à ....., en 2 exemplaires originaux

Le .....

La Communauté d'agglomération  
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Le bénéficiaire

## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Délibération n° 17

#### Appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking - Sélection du porteur de projet

Date de la convocation : le 15 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents :

M. Gérard TREMEGE  
M. Patrick VIGNES  
M. Thierry LAVIT  
M. Yannick BOUBEE  
M. Fabrice SAYOUS  
M. Jean-Claude BEAUQUESTE  
M. Jérôme CRAMPE  
M. Jean-Michel SEGNERE  
M. Gérard CLAVE  
M. Denis FEGNE  
M. Marc BEGORRE  
Mme Valérie LANNE  
Mme Evelyne RICART  
M. Jean-Claude PIRON  
M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Emmanuel ALONSO  
Mme Christiane ARAGNOU  
M. Erick BARROQUERE-THEIL  
M. Philippe BAUBAY  
M. Francis BORDENAVE  
M. Jean-Marc BOYA  
Mme Marie-Henriette CABANNE  
M. Louis CASTERAN  
M. Jean-Louis CAZAUBON  
M. Pascal CLAVERIE  
M. Jean-Louis CRAMPE  
M. Gilles CRASPAY  
M. Jean-Luc DOBIGNARD  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jacques GARROT  
M. Jean-Paul GERBET  
M. Romain GIRAL  
M. Christian LABORDE  
Mme Yvette LACAZE  
M. David LARRAZABAL  
M. Jean-Claude LASSARRETTE  
M. Philippe LASTERLE

M. Roger LESCOUTE  
Mme Isabelle LOUBRADOU  
M. Alain LUQUET  
M. Ange MUR  
Mme Chantal PAULIEN  
Mme Cécile PREVOST  
M. François RODRIGUEZ  
M. Paul SADER  
Mme Nicole SARRAMEA  
Mme Martine SIMON  
Mme Lola TOULOUZE  
Mme Maryse VERDOUX  
M. Christian ZYTYNSKI  
M. Vincent ABADIE  
M. Eric ABBADIE  
Mme Christine ABBADIE-CHELLE  
Mme Laurence ANCIEN  
M. Claude ANTIN  
Mme Marie-Christine ASSOUIERE  
Mme Caroline BAPT  
Mme Marie-Paule BARON  
Mme Frédérique BELLARDI  
M. Serge BOURDETTE  
M. Lucien BOUZET  
Mme Rebecca CALEY  
Mme Danielle CARCAILLON  
M. Rémi CARMOUZE  
M. Jean-Noel CASSOU  
M. Claude CAUSSADE  
M. Christophe CAVAILLES  
M. Jean-François CAZAJOUS  
M. Hervé CHARLES  
Mme Isabelle CHEDEVILLE  
M. Serge CIEUTAT  
M. Pierre DARRE  
Mme Christiane DURAND  
Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE  
M. Jean-Pierre FRECHIN  
M. Patrick GASCHET  
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ  
M. Gilbert GRAVELEINE  
M. Paul HABATJOU  
M. Philippe JOUANOLOU  
Mme Agnès LABARTHE  
Mme Evelyne LABORDE  
M. Bernard LACOSTE  
M. Charles LACRAMPE  
M. Francis LAFON PUYO  
M. Bruno LARROUX

M. Frédéric LAVAL  
M. Claude LESGARDS  
Mme Catherine MARALDI  
Mme Marion MARIN  
M. Philippe MASCLE  
Mme Francine MATEOS  
Mme Sylvie MAZUREK  
M. Stéphane NOGUEZ  
M. Laurent PENIN  
M. Sylvain PERETTO  
M. Patrick PEY  
Mme Marie PLANE  
M. Jean-Marie TAPIE

**Excusés :**

M. Jean-Philippe BAKLOUTI  
M. Joël CAZEDEBAT  
Mme Christelle COATRINE  
M. Sébastien CYPRES  
M. Jean-François DRON  
M. André LABORDE donne pouvoir à M.  
Jean-Claude PIRON  
M. Jean BURON donne pouvoir à M.  
François RODRIGUEZ  
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne  
pouvoir à M. Gérard TREMEGE  
M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M.  
Thierry LAVIT  
M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M.  
Patrick VIGNES  
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à  
Mme Andrée DOUBRERE  
M. Jean-Claude CASTEROT donne pouvoir  
à M. Jacques GARROT  
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à Mme  
Cécile PREVOST  
Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à  
M. Philippe LASTERLE  
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme  
Christiane DURAND  
Mme Claudine RIVALETTO donne pouvoir  
à M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.  
Claude LESGARDS  
Mme Sandrine TOUZET donne pouvoir à M.  
Jérôme CRAMPE  
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.  
Denis FEGNE

**Absent(s) :**

M. Guy VERGES  
Mme Angélique BERNISSANT  
M. Gérard BOUE  
M. Yves CARDEILHAC  
M. Daniel DARRE  
M. Serge DUCLOS  
M. Jean-Marc DUCLOS

M. Henri FATTA  
M. Pierre LAGONELLE  
M. René LAPEYRE  
Mme Myriam MENDES  
Mme Virginie SIANI WEMBOU  
M. Robert SUBERCAZES

**Rapporteur : Mme PREVOST**

**Objet :** Appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking - Sélection du porteur de projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables acté dans son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées souhaite valoriser les surfaces de parkings dont elle est propriétaire. Un Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) portant sur la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking a été lancé fin juillet. Il concerne le parking d'Alstom à Séméac, le parking de l'aire de covoiturage à Séméac et le parking dit de la « Cartoucherie » à Tarbes, zone de l'Arsenal.

Quatre entreprises ont répondu en septembre et leurs offres ont été analysées suivant les critères énoncés dans l'annonce : les capacités et références du candidat sur 10%, la qualité technique, environnementale et sociale du projet sur 20%, l'efficacité du montage juridique et financier sur 20% et les retombées pour la CATLP sur 50%.

L'offre du candidat « OPALE Energies Naturelles » est la mieux disante. Ci-après, les éléments importants de l'analyse :

### 1-Les capacités et références du candidat :

Opales Energies Naturelles est une société multi-énergies renouvelables. Fort de son succès dans le monde de l'éolien avec plus 700MW en exploitation, elle développe depuis 3 ans une filière photovoltaïque et 92% des projets développés sont autorisés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) puis exploité.

### 2- La qualité technique, environnementale et sociale du projet :

Les projets proposés sont les suivants:

- Arsenal 1 092 000 Watts-crêtes (Wc) – 1 321 320 kiloWatttheure (kWh) - 2400 modules
- Aire Covoiturage 670 000 Wc – 810 700 kWh - 1473 modules
- Alstom 1 996 000 Wc – 2 415 160 kWh - 4696 modules

Soit en totalité : 3 758 000 Wc de puissance installée et 4 547 180 kWh produits annuellement.

La mise en service pour les 3 projets est estimée à juillet 2022.

### 3- L'efficacité du montage juridique et financier :

La durée du bail proposé est de 30 ans. Le candidat est en capacité de supporter les coûts relatifs aux projets qu'il présente. 20% du projet est financé en fonds propres. Pour les trois parkings, le coût prévisionnel d'investissement est de 3 940 200 € d'investissement et 84 934 € de coût de fonctionnement annuel.

### 4- Les retombées pour la CA TLP :

Le candidat met l'accent sur l'intégration des citoyens dans le projet ; le financement participatif est inclus au projet.

D'après l'étude « Marchés et emplois dans le domaine des énergies renouvelables » réalisée par l'ADEME en 2016, chaque MW photovoltaïque installé génère 4 emplois indirects, soit 14.8 emplois générés pour ces projets.

Les retombées financières pour la communauté d'agglomération TLP sont les suivantes : loyers : 25 380 €/an, retombées fiscales (IFER et CFE): 7 898 €/an, soit un total de 998 340 € sur 30 ans. En sus, la CATLP percevra des indemnités avant la mise en service, d'un maximum de 40 000 €, réglé en différentes étapes (10 000 € à la signature de la promesse,

10 000 €/an en tant qu'indemnité d'attente, 10 000 € à la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC) soit une dizaine de mois avant la mise en service des ombrières).

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : de retenir la société « OPALE Energies Naturelles » représentée par Monsieur Jean Pierre LAURENT, 17 rue du Stade, 25 660 FONTAIN pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking, sous réserve de la signature de promesses de convention d'occupation des terrains qui seront soumis à l'approbation d'un prochain conseil communautaire.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1er Vice-président à signer tout document afférent à la présente décision.

à l'unanimité

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**